

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°86-2024-060

PUBLIÉ LE 5 MARS 2024

# Sommaire

## **DDETS /**

86-2024-02-27-00005 - Arrêté n° 2024-006-DDETS donnant délégation de signature à Madame Agnès MOTTET, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne (4 pages)	Page 4
86-2024-02-27-00006 - Arrêté n° 2024-007-DDETS donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Madame Agnès MOTTET, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne (4 pages)	Page 9
86-2024-02-27-00004 - Arrêté n°2024-005-DDETS portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne (6 pages)	Page 14
86-2024-03-04-00003 - Décision n° 2024-008-DDETS-DIR donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale (6 pages)	Page 21
86-2024-03-04-00004 - Décision n° 2024-009-DDETS-DIR donnant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire (4 pages)	Page 28
86-2024-02-29-00005 - Récépissé de déclaration modificative SAP Association RESIDENCE SERVICES DU CHATEAU DE L'ERMITAGE (2 pages)	Page 33
86-2024-02-29-00004 - Récépissé de déclaration SAP EIRL CHAPELET Julien (2 pages)	Page 36
86-2024-02-29-00007 - Récépissé de déclaration SAP MINIER Mathias (2 pages)	Page 39
86-2024-02-29-00006 - Récépissé de déclaration SAP MORIN Gauthier (2 pages)	Page 42
86-2024-02-29-00003 - Récépissé de déclaration SAP SARL AGS OXYGENE (2 pages)	Page 45

## **DDFIP de la Vienne /**

86-2024-02-23-00010 - CDU applicable aux immeubles multi-occupants 086-2022-0003 du 05-12-2023 entre l'administration chargée des domaines, et Réseau Canopé représenté par Mme Marie-Caroline MISSIR, Directrice Générale de Réseau Canopé - Téléport 1, bâtiment@4, 1 avenue du Futuroscope 86961 Chasseneuil-du-Poitou. (14 pages)	Page 48
86-2024-02-23-00009 - CDU applicable aux immeubles multi-occupants 086-2022-0004 du 05-12-2023 entre l'administration chargée des domaines et le Rectorat de l'Académie de Poitiers - Téléport 1, bâtiment @4, 1 avenue du Futuroscope à Chasseneuil-du-Poitou. (6 pages)	Page 63
86-2024-02-23-00008 - CDU N°086-2024-0002 du 22-01-2024 entre l'administration chargée des domaines et le Centre Régional des Oeuvres Universitaires et Scolaires (CROUS) de Poitiers. (6 pages)	Page 70

### **DDT 86 / Direction**

86-2024-03-04-00008 - Décision n° 2024-DDT-5 du 04 mars 2024 donnant subdélégation de signature : **??** - pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses **??** - et pour l'exercice des attributions de la personne responsable des marchés et du pouvoir adjudicateur (10 pages) Page 77

86-2024-03-04-00007 - Décision n°2024 DDT 4 du 04 mars 2024 **??** donnant délégation de signature aux agents **??** de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne **??** (52 pages) Page 88

### **DDT 86 / eau et biodiversité**

86-2024-03-05-00001 - Déclarant d'intérêt général et donnant accord sur la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant l'opération « Restauration du ruisseau de Saint Bonifet sur 633 mètres linéaires » implantée sur la commune de La Puye (10 pages) Page 141

### **DIRA /**

86-2024-03-04-00002 - Arrêté n° 2024-ang-15 du 4 mars 2024 relatif aux travaux de démolition d'une maison RN10 du PR 77+500 au PR 77+000 sens 2 Commune de Vivonne (2 pages) Page 152

### **PREFECTURE de la VIENNE / Cabinet**

86-2024-03-04-00001 - ARRÊTÉ N° 2024/CAB/087 portant modification de l'arrêté n° 2024/CAB/027 du 25 janvier 2024 **??** relatif au calendrier des journées nationales de quêtes sur la voie publique pour l'année 2024 (6 pages) Page 155

86-2024-03-04-00006 - Arrêté n° 2024/CAB/089 en date du 4 mars 2024 **??** portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection sur le site de la Médiathèque François Mitterrand, C.U. de Grand Poitiers, **??** 5 rue des Vieilles Boucheries, 86000 POITIERS (4 pages) Page 162

### **PREFECTURE de la VIENNE / DCL**

86-2024-03-04-00005 - Arrêté du 4 mars 2024 n° 2024 DCL/BER-231 Fixant la liste des candidats au premier tour de l'élection sénatoriale partielle du dimanche 17 mars 2024 dans le département de la Vienne (2 pages) Page 167

DDETS

86-2024-02-27-00005

Arrêté n° 2024-006-DDETS donnant délégation  
de signature à Madame Agnès MOTTET,  
directrice départementale de l'emploi, du travail  
et des solidarités de la Vienne



**PRÉFET  
DE LA VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi  
du travail et des solidarités**

**Arrêté n° 2024-006-DDETS  
donnant délégation de signature à Madame Agnès MOTTET  
directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités**

**Le Préfet de la Vienne**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, le code de la santé publique, le code de l'éducation, le code du travail, le code de la construction et de l'habitation, le code des juridictions financières, le code de la sécurité intérieure, le code de la commande publique ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

**VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

**VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

**VU** le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

**VU** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

**VU** le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2020-DRHM-09 du 22 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental de la Vienne ;

**VU** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Agnès MOTTET directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 ;

**VU** l'arrêté du 29 juillet 2022 portant nomination de Madame Valérie COUPEAU, directrice du secrétariat général commun départemental de la Vienne ;

**VU** l'arrêté n° 2022-014-DDETS donnant délégation de signature à Madame Agnès MOTTET, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

**VU** l'arrêté n°2024-005-DDETS portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne en date du 27 février 2024 ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne,

#### **ARRÊTE**

**Article premier** : Délégation de signature est donnée à Madame Agnès MOTTET, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne, à l'effet de signer, en accord avec les compétences exercées par le secrétariat général commun de la Vienne dans le contrat de service, les actes décisionnaires qui se rattachent à l'exercice de son autorité hiérarchique à l'égard des agents placés sous son autorité, et en particulier les recrutements, les promotions et les avancements.

**Article 2**: Délégation de signature est donnée à Madame Agnès MOTTET, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, tous actes, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités relatifs :

- 1) au fonctionnement et à l'organisation de ses services ;
- 2) aux politiques sociales de l'hébergement et du logement ;
- 3) à la protection des personnes vulnérables ;
- 4) à la prévention et lutte contre la pauvreté ;
- 5) aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes ;
- 6) à la procédure d'autorisation des établissements et services sociaux ;
- 7) aux compétences de la direction sur le champ de l'emploi et des entreprises ;
- 8) aux compétences sur le champ du travail pour les actes pris pour des actions autres que celles de l'inspection de la législation du travail.

**Article 3** : Sont exclus de la délégation conférée à l'article 2 du présent arrêté les actes et documents suivants :

**En tous domaines** :

- les correspondances adressées aux ministres et anciens ministres, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et départementaux et au préfet de région, sauf en ce qui concerne des données factuelles, documentaires, informations ou statistiques ;
- les actes à portée réglementaire ;
- les décisions ou arrêtés préfectoraux fixant la composition des commissions départementales prévues par la réglementation relative au champ de compétence de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;
- les arrêtés d'ouverture d'enquête publique et de tous arrêtés subséquents,
- les conventions de financement et actes d'attribution de subventions engageant financièrement l'État au-delà de 45 000 €, quel qu'en soit le bénéficiaire,
- les instructions ou circulaires adressées aux collectivités,

- les réponses aux recours administratifs,
- les requêtes introductives d'instance, déferés, mémoires en réponse, déclinatoires de compétence auprès des différentes juridictions.

**Pour les établissements et services relevant du code de l'action sociale et des familles :**

- les autorisations de création ou d'extension des établissements et services sociaux relevant de la compétence préfectorale ;
- les décisions de fermeture relevant des dispositions de l'article L. 331-5 du code de l'action sociale et des familles ;
- la fixation des dotations globales et la tarification des établissements et services sociaux relevant de la compétence préfectorale.

**Dans le domaine du logement social :**

- les décisions relatives à l'octroi de la force publique dans le cadre des procédures d'expulsion locative.

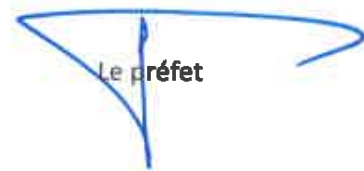
**Article 4 :** Demeurent également réservés à ma signature les marchés publics dont le montant est supérieur à 125 000 € HT.

**Article 5 :** Madame Agnès MOTTET, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne, est habilitée à présenter les observations orales de l'État devant les juridictions administratives et judiciaires à l'appui des conclusions écrites signées par le représentant de l'État.

**Article 6 :** L'arrêté n° 2022-014-DDETS donnant délégation de signature à Madame Agnès MOTTET directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, est abrogé.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne et Madame Agnès MOTTET, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 27 février 2024

A blue ink signature of Jean-Marie GIRIER, consisting of a large, stylized loop at the top and a vertical line extending downwards.

Jean-Marie GIRIER





DDETS

86-2024-02-27-00006

Arrêté n° 2024-007-DDETS donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Madame Agnès MOTTET, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne

**Arrêté n° 2024-007-DDETS  
donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire  
à Madame Agnès MOTTET  
directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités**

**Le Préfet de la Vienne**

**VU** le code de la commande publique ;

**VU** la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics ;

**VU** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois des finances modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 4 ;

**VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

**VU** la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

**VU** le décret 2012-1246 en date du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

**VU** le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-DRHM-09 du 22 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental de la Vienne ;

**VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Agnès MOTTET, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne ;**

**VU l'arrêté du 29 juillet 2022 portant nomination de Madame Valérie COUPEAU, directrice du secrétariat général commun départemental de la Vienne ;**

**VU l'arrêté n° 2024-002-DDETS du 19 janvier 2024 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Madame Agnès MOTTET, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;**

**VU l'arrêté préfectoral n° 2024-005-DDETS du 27 février 2024 portant organisation de la direction départementale du travail, de l'emploi et des solidarités de la Vienne ;**

**SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne,**

## **ARRÊTE**

**Article premier :** Délégation de signature est donnée à Madame Agnès MOTTET, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne, afin de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat relevant des programmes budgétaires ci-après :

- **Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales**  
BOP 177 – Hébergement, parcours vers le logement et l'insertion des personnes vulnérables
- **Ministère de l'intérieur :**  
BOP 104 – Intégration et accès à la nationalité française  
BOP 303 – Immigration et asile  
Programme 354 – Administration territoriale de l'Etat
- **Ministère des solidarités et de la santé :**  
BOP 157 – handicap et dépendance  
BOP 304 – Inclusion sociale et protection des personnes

**Article 2 :** La délégation prévue à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté porte sur l'engagement, la liquidation et de mandatement des dépenses et recettes.

**Article 3 :** Demeurent réservés à ma signature :

- les ordres de réquisition du comptable public,
- la décision de ne pas suivre un avis défavorable du contrôleur financier des dépenses déconcentrées en matière d'engagement des dépenses,
- la signature des conventions passées avec le département, les communes et leurs établissements publics en application de l'article 59 du décret n° 2004374 du 29 avril 2004 susvisé,
- les actes et les marchés publics dont le montant excède 125 000 €HT,

- les conventions financières et les décisions attributives de subvention dont le montant excède 45 000 €.

**Article 4** : Un compte-rendu d'utilisation des crédits par nature d'opération pour l'exercice budgétaire me sera adressé trimestriellement. Tout projet de modification substantielle de la programmation initiale des crédits pour l'exercice budgétaire me sera communiqué.

**Article 5** : Madame Agnès MOTTET, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne, peut, sous sa responsabilité, déléguer la signature qui lui est accordée pour les matières énumérées à l'article 2 du présent arrêté, aux agents placés sous son autorité dans la limite des attributions qui leur sont confiées.

Cette subdélégation fera l'objet d'une décision spécifique qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et une copie me sera adressée ainsi qu'au directeur départemental des finances publiques.

**Article 6** : L'arrêté n° 2024-002-DDETS du 19 janvier 2024 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Madame Agnès MOTTET, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, est abrogé.

**Article 7** : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat de la préfecture de la Vienne et dont une copie sera adressée à la directrice départementale des finances publiques.

Fait à Poitiers, le 27 février 2024

Le préfet  
  
Jean-Marie GIRIER



DDETS

86-2024-02-27-00004

Arrêté n°2024-005-DDETS portant organisation  
de la direction départementale de l'emploi, du  
travail et des solidarités de la Vienne



**PRÉFET  
DE LA VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n° 2024-005-DETS  
portant organisation de la direction départementale de l'emploi,  
du travail et des solidarités de la Vienne**

Le préfet de la Vienne,

**Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;**

**Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;**

**Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;**

**Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;**

**Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;**

**Vu le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, en qualité de préfet de la Vienne ;**

**Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection de la population ;**

**Vu le décret n° 2022-353 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux de la fonction publique de l'Etat ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-DRHM-09 en date du 22 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental ;**

**Vu l'avis du CTSD de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Nouvelle-Aquitaine du 16 mars 2021 et l'avis de la CLS de l'unité départementale de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine de la Vienne du 3 mars 2021 ;**

**Vu l'avis du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale du 4 mars 2021 ;**

**Vu l'accord de la préfète de région du 24 mars 2021 après présentation du projet d'arrêté en comité de l'administration régionale ;**

**Considérant d'une part le transfert de la délégation à la Politique de la Ville à la préfecture, d'autre part le remplacement des comités médicaux et des commissions de réforme par les conseils médicaux et la nouvelle organisation au sein du pôle « Insertion Solidarités et Emploi » et la création d'une mission « Pacte local des solidarités » ;**

**Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,**

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

La direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) exerce sous l'autorité du préfet de la Vienne, à l'exception des services relevant du système d'inspection et de législation du travail, les attributions définies à l'article 4 du décret du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles.

A ce titre, elle met en œuvre dans le département, sous l'autorité du préfet de la Vienne, les politiques relatives :

- à la prévention et à la lutte contre les exclusions, à la protection des personnes vulnérables, aux fonctions sociales du logement, à l'inclusion des personnes en situation de handicap, à la protection de l'enfance, au travail social et à l'intervention sociale, aux actions sociales et économiques de la politique de la ville, à la lutte contre les discriminations et à la promotion de l'égalité des chances ;
- à l'intégration des étrangers primo-arrivants et à l'organisation de l'accueil et de l'hébergement des demandeurs d'asile ;
- à l'inspection et au contrôle des conditions d'accueil et de fonctionnement des établissements et services sociaux ;
- à l'accès et au maintien dans l'emploi des personnes éloignées du marché du travail ;
- à l'anticipation et à l'accompagnement des mutations économiques ;
- au développement de l'emploi et des compétences ;
- au développement de l'accès à la formation professionnelle, à l'apprentissage et aux qualifications.

Sous l'autorité de la direction générale du travail, du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, elle met en œuvre les politiques relatives au travail et notamment à l'amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail, ainsi qu'aux missions d'inspection du travail.

Elle concourt :

- à l'identification et à la prise en compte des besoins prioritaires de santé des populations les plus vulnérables et à la lutte contre les drogues et les conduites addictives ;
- à la planification et à la programmation des équipements sociaux ;
- à la prévention des crises et à la planification de sécurité nationale ;
- à l'insertion professionnelle des jeunes et des personnes vulnérables ;
- aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes.

### Article 2 :

La direction départementale du travail, de l'emploi et des solidarités de la Vienne est composée de :

1- la direction comprenant une directrice, deux directeurs adjoints, un pôle « secrétariat de direction/assistante de prévention/gestion des médailles d'honneur du travail » ;

2- la mission « Pacte local des solidarités », en charge de la prévention et la lutte contre la pauvreté de manière transversale ;

3- un pôle « Travail et Relations à l'Entreprise » (P.T.R.E) composé de trois services relevant du système d'inspection et de législation du travail, à savoir :



- unité de contrôle d'inspection du travail n°1
  - unité de contrôle d'inspection du travail n°2
  - service « Accès au droit et promotion du dialogue social »
- et du service « Mutations économiques, maintien et développement des compétences ».
- Ces quatre services sont placés sous la responsabilité d'un chef de pôle.

**4- un pôle « Insertion Solidarités Emploi » (P.I.S.E) composé de cinq services :**

- service « Allocation de moyens et hébergement »
- service « Accueil, logement adapté, asile et intégration »
- service « Accès et maintien dans le logement »
- service « Accès et retour à l'emploi »
- service « Protection des publics vulnérables – majeurs et mineurs »

Ces cinq services sont placés sous la responsabilité d'un chef de pôle.

**5- la déléguée aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes**

La déléguée est placée sous l'autorité fonctionnelle de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités.

**6- le secrétariat du conseil médical**

Le secrétariat est placé sous la responsabilité de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités.

**Article 3 :**

Au sein du pôle « Travail et Relations à l'Entreprise » :

- Les unités de contrôle d'inspection du travail sont chargées du contrôle de l'application de la législation du travail dans les établissements du département et sur les chantiers du bâtiment et des travaux publics.
- Le service « Accès au droit et promotion du dialogue social » est chargé de délivrer une information individuelle et collective aux salariés et employeurs en matière de réglementation du Travail. Il est également chargé de l'instruction des demandes d'homologation de ruptures conventionnelles, de l'enregistrement des accords collectifs, de la promotion du dialogue social notamment au travers des travaux de l'observatoire départemental d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation. Il concourt à l'élaboration de la liste départementale des conseillers du salarié.
- Le service « Mutations économiques, maintien et développement des compétences » est chargé de promouvoir, animer et mettre en œuvre les mesures d'anticipation et d'accompagnement des mutations économiques (activité partielle, FNE Formation, GPECT, Transitions collectives...). Il assure la validation/homologation et le suivi des plans de sauvegarde de l'emploi et des conventions de revitalisation. En matière de formation et de politique du titre professionnel, il a en charge le développement et le suivi de l'alternance, le suivi des sessions d'examen, l'habilitation des jurys, la délivrance des titres, la définition et la mise en œuvre d'un plan de contrôle des sessions d'examen en lien avec l'échelon régional.

**Article 4 :**

Au sein du pôle « Insertion Solidarités Emploi » :

- Le service « Allocation de moyens et hébergement » est chargé, en transversalité, du pilotage budgétaire et financier des différentes stratégies mises en œuvre par le PISE. Il apporte son appui aux services métiers et à la mission « pacte des solidarités », pour le suivi des contractualisations.

Il participe à la politique du logement d'abord en assurant le pilotage du parc d'hébergement et la transformation de l'offre (CPOM, tarification, pilotage des coûts, reconfiguration).

- **Le service « Accueil, logement adapté, asile et intégration »** participe à la politique du plan logement d'abord en assurant le pilotage de la réforme du SIAO et des dispositifs de veille sociale (maraudes, accueil de jour, mise à l'abri...). Il élabore et met en œuvre le plan hivernal.

Il garantit le développement du logement adapté (structuration de l'offre en IML, accompagnement des projets de création de pensions de famille et de résidences sociales).

Le service est chargé également d'animer et de décliner la stratégie d'accueil et d'intégration des réfugiés et des primo-arrivants. Il garantit le pilotage et le suivi du dispositif AGIR. En lien avec la préfecture et le SGAR et l'OFIL, il assure le suivi de l'activité des structures accueillant des demandeurs d'asile (CAES, HUDA, CADA) et veille à la fluidité du dispositif.

- **Le service « Accès et maintien dans le logement »** est chargé d'animer et de décliner la politique du logement d'abord en lien avec la stratégie globale de prévention et de lutte contre la pauvreté et la stratégie d'accueil et d'intégration des réfugiés. Il co-pilote avec le Conseil départemental la mise en œuvre du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) ainsi que la politique de prévention des expulsions locatives. Il anime et assure le secrétariat de plusieurs commissions : Commission de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions Locatives (ccapex), commission de médiation (mise en œuvre du droit au logement opposable), commission de conciliation (litiges entre bailleurs et locataires). Il assure également en partenariat la gestion du contingent préfectoral en matière de logements sociaux au bénéfice des agents de l'Etat et des publics prioritaires mal logés. Enfin il met en œuvre la réforme de la gestion de la demande et des attributions de logement social.

- **Le service « Accès et retour à l'emploi »** est chargé d'animer et mettre en œuvre les politiques et dispositifs favorisant l'accès et le retour à l'emploi, via notamment l'insertion par l'activité économique, la politique relative à l'emploi et à l'accompagnement des jeunes, les parcours emplois compétences ou encore les politiques d'emploi des travailleurs handicapés. Il participe également au déploiement de secteurs économiques de proximité pourvoyeurs d'emploi local tels que les activités de service à la personne (délivrance de l'agrément des entreprises solidaires d'utilité sociale, appui administratif pour la création d'une activité de service à la personne...) ou celles émanant des structures d'utilité sociale en les accompagnant dans leur stratégie de consolidation d'activité pour le maintien de leurs emplois (dispositif local d'accompagnement).

- **Le service « Protection des publics vulnérables majeurs et mineurs »** est chargé d'animer et de mettre en œuvre la stratégie de prévention et de protection de l'enfance. Il assure le suivi de la contractualisation avec le Conseil Départemental ainsi que des mesures hors contractualisation (appels à projets, instruction des projets...). Il organise le Conseil de famille et assure son secrétariat.

Le service intervient également en faveur des majeurs protégés en contribuant, dans le cadre du schéma régional, à l'organisation de l'offre des services de tutelle et des mandataires individuels et en pilotant la procédure d'autorisation et d'agrément. Il participe au contrôle et à l'inspection des services et mandataires individuels. Il intervient également dans le domaine du handicap (délivrance des cartes de stationnement pour les transports collectifs, enregistrement et contrôle des séjours de vacances pour les adultes handicapés...).

#### **Article 5 :**

**La déléguée aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes** est chargée de coordonner et animer sur le département les politiques nationales, inscrites autour des axes d'intervention suivants : prévention et lutte contre les violences faites aux femmes, autonomie économique des femmes, accès aux droits et diffusion de la culture de l'égalité. Elle met en place les mesures adaptées aux besoins

locaux et pour ce faire, mobilise différents leviers budgétaires, partenariaux construits et développés avec les collectivités locales, les acteurs associatifs, services compétents de l'Etat et réseaux : réseaux violences conjugales et référents "égalité entre les hommes et les femmes" des administrations. L'ensemble des actions portées par le programme 137 "Égalité entre les femmes et les hommes" sont conduites dans le cadre de ces partenariats et ont vocation à mobiliser ces acteurs ainsi que d'autres financements locaux, départementaux, régionaux ou européens. Ils peuvent soutenir des projets innovants.

**Article 6 :**

La direction départementale du travail, de l'emploi et des solidarités a en charge le **secrétariat du conseil médical**, instance départementale consultative au service des administrations et de leurs agents.

Le conseil médical est chargé de donner aux administrations un avis sur les droits à congé maladie des fonctionnaires (ordinaire, longue maladie, longue durée), leurs aptitudes aux fonctions, le reclassement, la réintégration ou la mise à la retraite pour invalidité.

Il émet également un avis, transmis aux administrations employeurs quant à l'imputabilité au service des accidents, maladies professionnelles, sur la prise en charge des soins, des arrêts de travail, la fixation des dates de consolidation et taux d'incapacité permanente partielle (IPP) qui en découlent, l'éventuelle reprise de travail à temps partiel thérapeutique. Il se prononce sur les demandes de mise à la retraite pour invalidité ainsi que sur certaines prestations servies aux fonctionnaires.

**Article 7 :**

Les services de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne sont implantés à Poitiers, au 4 rue Micheline Ostermeyer.

**Article 8 :**

L'arrêté n° 2024-0001-DDETS du 19 janvier 2024 portant organisation de la DDETS de la Vienne est abrogé.

**Article 9 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Poitiers, le 27 février 2024

  
Le préfet  
Jean-Marie GIRIER



DDETS

86-2024-03-04-00003

Décision n° 2024-008-DDETS-DIR donnant  
subdélégation de signature en matière  
d'administration générale

**DÉCISION n° 2024-008-DDETS-DIR  
donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale**

**La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités**

Vu le code de l'action sociale et des familles, le code de la santé publique, le code de l'éducation, le code du travail, le code de la construction et de l'habitation, le code des juridictions financières, le code de la sécurité intérieure, le code de la commande publique ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment son article 44 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie Girier, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-DRHM-09 du 22 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental de la Vienne ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Agnès MOTTET directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2022 portant nomination de Madame Valérie COUPEAU, directrice du secrétariat général commun départemental de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2024-005 en date du 27 février 2024 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-006-DDETS en date du 27 février 2024 donnant délégation de signature à Madame Agnès MOTTET, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu la décision n° 2024-003-DDETS en date du 20 janvier 2024 de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

## DÉCIDE

**Article 1 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Agnès MOTTET, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne, délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe PIOT et Madame Isabelle BOUVET, directeurs adjoints (à l'exception des actes pris pour des actions entrant dans le champ de l'inspection de la législation du travail).

**Article 2 :** Dans les limites et sous les conditions que Madame Agnès MOTTET fixe à ses collaborateurs, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée, pour les décisions énumérées en annexe, par :

### 1- Mission Pacte des solidarités

- Sandrine LE MINOR

### 2- Pôle Insertion, Solidarités, Emploi (PISE)

- Anne DELAFOSSE  
- Sébastien DUMAND  
- Caroline CATOIS  
- Nathalie LOOTVOET  
- Priscille LUCAS  
- Isabelle MENARD  
- Valérie MARAJO  
- Nathalie BRUNET

### 3- Pôle Travail-Relations à l'Entreprise (PTRE)

- Guillaume NICOLAS  
- Eve-Iris LIMON  
- Stéphane MICAULT

### 4- Secrétariat du conseil médical

- Sandrine CALENDRIER  
- Karine BOUET

**Article 3 :** Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 2024.

**Article 4 :** La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Poitiers le 4 mars 2024

La directrice départementale de l'emploi,  
du travail et des solidarités

  
Agnès MOTTET

**ANNEXE DE LA DÉCISION n° 2024-003-DDETS-DIR**

**1 – Mission Pacte des solidarités**

<b><i>Prévention et lutte contre la pauvreté</i></b>	<b><i>Subdélégation permanente</i></b>
<p>Correspondances liées à la déclinaison du pacte des solidarités (mesures phares, contractualisation avec le département, précarité alimentaire)</p> <p>Correspondances liées à l'attribution, au conventionnement, à la notification et au contrôle d'utilisation des subventions versées dans le cadre du pacte des solidarités et de l'aide alimentaire, de la domiciliation, de la gestion des aires d'accueil</p> <p>Correspondances liées à la mise en œuvre du schéma départemental d'accueil, d'habitat et d'insertion des gens du voyage et du financement de la gestion des aires d'accueil</p> <p>Correspondances liées à l'agrément pour la domiciliation des personnes sans domicile stable et la mise en œuvre du schéma de la domiciliation.</p>	<p>Sandrine Le Minor</p>

**2 – Pôle Insertion, solidarités, emploi (PISE)**

<b><i>Allocation des moyens et hébergement</i></b>	<b><i>Subdélégation permanente</i></b>
<p>Correspondances et décisions liées à l'allocation des moyens (CHRS, CADA et CPH, attribution des subventions, conventionnement, notification et contrôle) dans le cadre du BOP 177 et 303</p> <p>Correspondances et décisions liées au pilotage de l'activité de l'hébergement d'urgence et d'insertion (autorisation, évaluation, CPOM...)</p> <p>Correspondances liées à l'attribution et au suivi de l'aide sociale à la charge de l'État (BOP 304)</p> <p>Correspondances liées à l'attribution, au conventionnement, à la notification et au contrôle d'utilisation des subventions versées dans le cadre des contractualisations (plan logement d'abord, prévention et protection e l'enfance, pacte des solidarités)</p>	<p>Anne Delafosse Sébastien Dumand</p>

<b><i>Accueil, logement adapté, asile et intégration</i></b>	<b><i>Subdélégation permanente</i></b>
<p>Correspondances et décisions liées au pilotage de l'activité et de l'hébergement des demandeurs d'asile et des réfugiés</p> <p>Correspondances et décisions liées au pilotage de la politique d'accueil et intégration des réfugiés (AGIR) et</p>	



<p><b>primo-arrivants (CTAI...)</b></p> <p><b>Correspondances et décisions liées au pilotage de l'activité de la veille sociale et du SIAO (CPOM, évaluation...)</b></p> <p><b>Correspondances et décisions liées au pilotage de l'activité du logement adapté (IML, RS, PF, RHJ...)</b></p>	<p><b>Anne Delafosse Caroline Catois</b></p>
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------

***Accès et maintien dans le logement***

***Subdélégation permanente***

<p><b>Correspondances liées à la mise en œuvre du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD)</b></p> <p><b>Correspondances liées à la délivrance de l'agrément des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées</b></p> <p><b>Correspondances liées au fonctionnement de la Commission de réservation préfectorale</b></p> <p><b>Correspondances liées au fonctionnement de la commission de conciliation</b></p> <p><b>Correspondances liées à la mise en œuvre du droit au logement opposable (commission de médiation)</b></p> <p><b>Correspondances liées à la prévention des expulsions locatives dans le cadre de la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX)</b></p> <p><b>Correspondances relatives aux dossiers d'expulsion en phase contentieuse (assignation, commandement de quitter les lieux) à l'exclusion des courriers relatifs à l'octroi de la force publique et des décisions d'expulsion</b></p> <p><b>Courriers relatifs à l'indemnisation des bailleurs suite au refus de concours de la force publique, à l'exclusion des protocoles transactionnels</b></p>	<p><b>Anne Delafosse Nathalie Lootvoet</b></p> <p><b>Anne Delafosse Nathalie Lootvoet Priscille Lucas</b></p> <p><b>Anne Delafosse Nathalie Lootvoet</b></p>
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

***Accès et retour à l'emploi***

***Subdélégation permanente***

<p><b>Correspondances et décisions suite aux réunions techniques organisées par le service (IAE, contrats aidés, CEJ, CEJ/JER...)</b></p> <p><b>Correspondances relatives aux agréments SAP et ESUS</b></p>	<p><b>Anne Delafosse Isabelle Ménard</b></p>
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------

**Protection des majeurs vulnérables**

**Subdélégation permanente**

<p>Correspondances liées au pilotage de l'activité des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des mandataires individuels (agrément, facturation, contrôle, autorisation)</p> <p>Correspondances liées à la déclaration et au contrôle des séjours de vacances adaptés pour les personnes majeures en situation de handicap</p> <p>Correspondances liées à l'attribution de subventions versées dans le cadre du Fonds départemental de compensation du handicap (FDCH), dispositif « allo maltraitance »</p> <p>Correspondances liées à l'attribution et au rejet de la CMI « stationnement » pour les personnes morales</p> <p>Tous actes et correspondances liés à la tutelle des pupilles de l'État (fonctionnement du conseil de famille des pupilles de l'État, à l'exception des procès-verbaux et des courriers relatifs à l'adoption des pupilles de l'Etat</p> <p>Correspondances et décisions liées à la déclinaison de la stratégie de prévention et de protection de l'enfance</p>	<p>Anne Delafosse Valérie Marajo Sébastien Dumand</p> <p>Anne Delafosse Valérie Marajo</p> <p>Anne Delafosse Valérie Marajo Sébastien Dumand</p> <p>Anne Delafosse Valérie Marajo Nathalie Brunet</p> <p>Anne Delafosse Valérie Marajo</p>
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

## 2 – Pôle Travail-Relations à l'Entreprise (PTRE)

<b>Activité partielle - APLD</b>	<b>Subdélégation permanente</b>
Correspondances sollicitant des pièces complémentaires dans le cadre d'un contrôle en matière d'activité partielle Correspondances et décisions relatives aux dossiers d'APLD et d'activité partielle	Guillaume Nicolas Eve-Iris Limon

<b>Agrément des SCOP</b>	<b>Subdélégation permanente</b>
Correspondances relatives aux agréments des SCOP	Guillaume Nicolas Stéphane Micault

<b>Dérogations au repos dominical</b>	<b>Subdélégation permanente</b>
Correspondances relatives à l'instruction des demandes de dérogation au repos dominical .	Guillaume Nicolas Stéphane Micault
Décisions en matière de dérogations au repos dominical	Guillaume Nicolas

<b>Agrément des débits de boissons pour l'embauche ou l'accueil de jeunes de moins de 18 ans et de plus de 16 ans au service du bar</b>	<b>Subdélégation permanente</b>
Correspondances et décisions relatives à l'instruction des demandes d'agrément des débits de boissons pour l'embauche ou l'accueil de jeunes de moins de 18 ans et de plus de 16 ans au service du bar .	Guillaume Nicolas

<b>Demandes d'autorisation d'emploi d'enfants de moins de 16 ans dans un spectacle vivant ou enregistré</b>	<b>Subdélégation permanente</b>
Correspondances et décisions relatives à l'instruction des demandes d'agrément des débits de boissons pour l'embauche ou l'accueil de jeunes de moins de 18 ans et de plus de 16 ans au service du bar .	Guillaume Nicolas Guillaume Nicolas Stéphane Micault

## 3 – Conseil médical

<b>Conseil médical</b>	<b>Subdélégation permanente</b>
Correspondances relatives à l'organisation du conseil médical et au secrétariat de cette instance	Sandrine Calendrier Karine Bouet

DDETS

86-2024-03-04-00004

Décision n° 2024-009-DDETS-DIR donnant  
subdélégation de signature en matière  
d'ordonnancement secondaire



**PRÉFET  
DE LA VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail et des solidarités**

**DECISION N° 2024-009-DDETS-DIR**

**donnant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire**

**La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne**

VU le code de la commande publique ;

VU la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois des finances modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 4 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment son article 44 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret 2012-1246 en date du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-DRHM-09 du 22 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental de la Vienne ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Agnès MOTTET, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, à compter du 1er avril 2021 ;

VU l'arrêté du 29 juillet 2022 portant nomination de Madame Valérie COUPEAU, directrice du secrétariat général commun départemental de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2024-005-DDETS portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2024-007-DDETS du 27 février 2024 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Madame Agnès MOTTET, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne ;

VU la décision n° 2024-004-DDETS-DIR du 20 janvier 2024 de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités donnant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire ;

## DECIDE

**Article 1 :** Suivant l'article 5 de l'arrêté n°2024-004-DDETS, délégation est donnée à Messieurs Philippe PIOT et Isabelle BOUVET, directeurs adjoints, à Madame Anne DELAFOSSE, cheffe du pôle Insertion, solidarités, emploi (PISE) ainsi qu'à Monsieur Sébastien DUMAND et Madame Catherine LUÇON (service appui juridique, financier et budgétaire du PISE) pour la réception et l'exécution (engagement, liquidation, mandatement) des programmes :

Ministère	BOP	Intitulé	Titres
Intérieur	104	Intégration et accès à la nationalité française	6
	303	Immigration et asile	3 et 6
	354	Administration territoriale de l'Etat	3 et 5
Solidarités et de la santé	157	Handicap et dépendance	6
	304	Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire	6
Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales	177	Prévention de l'exclusion et insertion des personnes Vulnérables	6

**Article 2 :** Suivant l'article 5 de l'arrêté n°2024-004-DDETS du 20 janvier 2024, délégation est donnée aux agents de la DDETS listés en annexe de la présente décision pour les opérations conduites dans CHORUS DT (validation des frais de déplacements, validation des ordres de missions et des frais).

**Article 3 :** La décision n° 2024-004-DDETS-DIR du 20 janvier 2024 de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités donnant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire, est abrogée.

**Article 4 :** La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Poitiers, le 4 mars 2024

La directrice départementale de l'emploi,  
du travail et des solidarités

  
Agnès MOITET

**Annexe à la décision n°2024-009-DDETS-DIR**  
**donnant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire**

*Noms des agents exerçant, dans le cadre de leurs attributions respectives,  
les fonctions d'assist ou de valideurs dans Chorus DT*

- MOTTET Agnès
- PIOT Philippe
- BOUVET Isabelle
- DELAFOSSE Anne
- NICOLAS Guillaume
- GRIGNON Charlie
- ORTEGA Christophe
- LUÇON Catherine
- DUMAND Sébastien
- DUBOIS Karine
- MARAJO Valérie
- LE MINOR Sandrine
- CATOIS Caroline
- BOULAY Elodie
- MENARD Isabelle
- LOOTVOET Nathalie





DDETS

86-2024-02-29-00005

Récépissé de déclaration modificative SAP  
Association RESIDENCE SERVICES DU CHATEAU  
DE L'ERMITAGE

**Récépissé de déclaration modificative  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 384212403**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2022-014-DDETS du 3 novembre 2022 donnant délégation de signature à Madame Agnès MOTTET directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté n° 2024-001-DDETS du 19 janvier 2024 portant organisation de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2024-003-DDETS-DIR du 20 janvier 2024 de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu le récépissé de déclaration du 7 janvier 2019 prenant effet à compter du 4 décembre 2018 ;

Le Préfet de la Vienne et par subdélégation, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne ;

**Constate**

- Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée le 12 février 2024 auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne (DDETS) par Madame GUIBERTEAU Pascale, responsable légale de l'Association RÉSIDENCE SERVICES DU CHÂTEAU DE L'ERMITAGE, dont l'établissement principal est situé 47 rue de l'Ermitage 86280 Saint-Benoit et enregistré sous le N° SAP 384212403 ;
- Que le présent récépissé récapitule toutes les activités de Services à la personne relevant du dispositif de « déclaration » ;

**Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »
- Téléassistance et visio-assistance

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.


Les effets de la déclaration modificative courent à compter du 12 février 2024.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

DDETS  
4 rue Micheline Ostermeyer  
CS 10560  
86021 POITIERS Cedex  
de la Vienne

Poitiers, le 29 février 2024  
P/ Le Préfet de la Vienne et par subdélégation,  
P/ La Directrice départementale de l'emploi, du  
travail et des solidarités,  
La Cheffe du Pôle  
Insertion Solidarités Emploi  
  
Anne DELAFOSSE

DDETS

86-2024-02-29-00004

Récépissé de déclaration SAP EIRL CHAPELET  
Julien



**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 902843473**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2022-014-DDETS du 3 novembre 2022 donnant délégation de signature à Madame Agnès MOTTET directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté n° 2024-001-DDETS du 19 janvier 2024 portant organisation de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2024-003-DDETS-DIR du 20 janvier 2024 de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Le Préfet de la Vienne et par subdélégation, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne ;

**Constate**

- Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée le 15 février 2024 auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne (DDETS) par Monsieur CHAPELET Julien, responsable légal de l'Entreprise Individuelle à responsabilité limitée (EIRL) CHAPELET Julien, dont l'établissement principal est situé 4 allée des Fauvettes 86360 Chasseneuil-du-Poitou et enregistré sous le N° SAP 902843473 pour les activités suivantes :

**Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

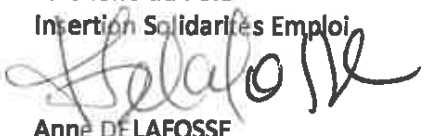
Les effets de la déclaration courent à compter du 15 février 2024.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

**DDETS**  
4 rue Micheline Ostermeyer  
CS 10560  
86021 POITIERS Cedex  
de la Vienne

Poitiers, le 29 février 2024  
P/ Le Préfet de la Vienne et par subdélégation,  
P/ La Directrice départementale de l'emploi, du  
travail et des solidarités,  
La Cheffe du Pôle  
Insertion Solidarités Emploi  
  
Anne DELAFOSSE

DDETS

86-2024-02-29-00007

Récépissé de déclaration SAP MINIER Mathias

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 825300569**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2022-014-DDETS du 3 novembre 2022 donnant délégation de signature à Madame Agnès MOTTET directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté n° 2024-001-DDETS du 19 janvier 2024 portant organisation de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2024-003-DDETS-DIR du 20 janvier 2024 de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Le Préfet de la Vienne et par subdélégation, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne ;

**Constate**

- Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée le 8 février 2024 auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne (DDETS) par Monsieur MINIER Mathias, responsable légal de l'entreprise individuelle MINIER Mathias (Nom commercial : Minier Création), dont l'établissement principal est situé 1 lieu-dit Dizac 86300 Leignes-sur-Fontaine et enregistré sous le N° SAP 825300569 pour les activités suivantes :

**Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.



Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.


Les effets de la déclaration courent à compter du 8 février 2024.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

**DDETS**  
4 rue Micheline Ostermeyer  
CS 10560  
86021 POITIERS Cedex  
de la Vienne

Poitiers, le 29 février 2024  
P/ Le Préfet de la Vienne et par subdélégation,  
P/ La Directrice départementale de l'emploi, du  
travail et des solidarités,  
La Cheffe du Pôle  
Insertion Solidarités Emploi,  
  
Anne DELAFOSSE

DDETS

86-2024-02-29-00006

Récépissé de déclaration SAP MORIN Gauthier

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 919937995**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2022-014-DDETS du 3 novembre 2022 donnant délégation de signature à Madame Agnès MOTTET directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté n° 2024-001-DDETS du 19 janvier 2024 portant organisation de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2024-003-DDETS-DIR du 20 janvier 2024 de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Le Préfet de la Vienne et par subdélégation, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne ;

**Constate**

- Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée le 8 février 2024 auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne (DDETS) par Monsieur MORIN Gauthier, responsable légal de l'entreprise individuelle MORIN Gauthier (Nom commercial : MLG PAYSAGE), dont l'établissement principal est situé 127 rue du Faubourg du Pont Neuf, logement 5, 86000 Poitiers et enregistré sous le N° SAP 919937995 pour les activités suivantes :

**Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.


Les effets de la déclaration courent à compter du 8 février 2024.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

**DDETS**  
4 rue Micheline Ostermeyer  
CS 10560  
86021 POITIERS Cedex  
de la Vienne

Poitiers, le 29 février 2024  
P/ Le Préfet de la Vienne et par subdélégation,  
P/ La Directrice départementale de l'emploi, du  
travail et des solidarités,  
La Cheffe du Pôle  
Insertion Solidarités Emploi,  
  
Anne DELAFOSSE

DDETS

86-2024-02-29-00003

Récépissé de déclaration SAP SARL AGS  
OXYGENE



**PRÉFET  
DE LA VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,  
du travail et des solidarités,**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 983677907**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2022-014-DDETS du 3 novembre 2022 donnant délégation de signature à Madame Agnès MOTTET directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté n° 2024-001-DDETS du 19 janvier 2024 portant organisation de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2024-003-DDETS-DIR du 20 janvier 2024 de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Le Préfet de la Vienne et par subdélégation, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne ;

**Constate**

-Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée le 12 février 2024 auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne (DDETS) par Madame LANDIVAR Alicia, responsable légale de la Société à Responsabilité limitée (SARL) AGS OXYGENE, dont l'établissement principal est situé 8 rue Alphonse Plault 86170 Neuville-de-Poitou et enregistré sous le N° SAP 983677907 pour les activités suivantes :

**Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Garde d'enfant + 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de + 3 ans, en dehors de leur domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

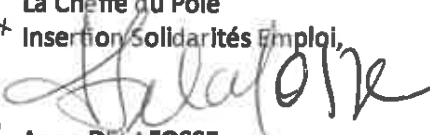
Les effets de la déclaration courent à compter du 12 février 2024.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

**DDETS**  
4 rue Micheline Ostermeyer  
CS 10560  
88021 POITIERS Cedex  
de la Vienne

Poitiers, le 29 février 2024  
P/ Le Préfet de la Vienne et par subdélégation,  
P/ La Directrice départementale de l'emploi, du  
travail et des solidarités,  
La Cheffe du Pôle  
Insertion Solidarités Emploi,  
  
Anne DELAFOSSE

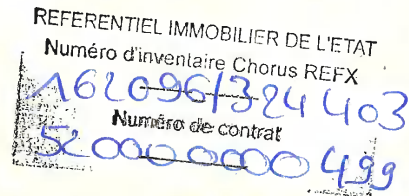
DDFIP de la Vienne

86-2024-02-23-00010

CDU applicable aux immeubles multi-occupants  
086-2022-0003 du 05-12-2023 entre  
l'administration chargée des domaines, et  
Réseau Canopé représenté par Mme  
Marie-Caroline MISSIR, Directrice Générale de  
Réseau Canopé - Téléport 1, bâtiment@4, 1  
avenue du Futuroscope 86961  
Chasseneuil-du-Poitou.



:- :- :-



**PRÉFECTURE DE LA VIENNE**

:- :- :-

**CONVENTION D'UTILISATION  
APPLICABLE AUX IMMEUBLES MULTI-OCCUPANTS**

N° 086-2022-0003

:- :- :-

5 décembre 2023

Les soussignés :

1°- **L'administration chargée des domaines**, représentée par Madame Mylène ORANGE-LOUBOUTIN, Directrice Départementale des Finances Publiques de la Vienne, dont les bureaux sont à (86020) POITIERS, 11 rue Riffault, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet qui lui a été consentie par arrêté n° 2022-DDFIP-02 du 7 mars 2022, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- **Réseau Canopé**, Établissement public national à caractère administratif régi par les articles D 314-70 et suivants du code de l'éducation représenté par Mme Marie-Caroline MISSIR, Directrice générale de Réseau Canopé, dont les bureaux sont à (86961) CHASSENEUIL-DU-POITOU, Téléport 1, Bâtiment @4, 1 avenue du Futuroscope, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département de la Vienne, et sont convenus du dispositif suivant :

**EXPOSE**

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'une partie d'un immeuble multi-occupants sis à (86961) CHASSENEUIL-DU-POITOU, **Téléport 1, Bâtiment @4, 1 avenue du Futuroscope.**

La présente convention s'applique aux parties privatives de l'utilisateur ainsi qu'à une quote-part des équipements communs (salles de réunion, archives...) et aux parties communes (halls d'entrée, escaliers...) définies dans le règlement de site et ses annexes relatives à la répartition des surfaces entre les occupants, documents annexés à la présente convention. Cette convention annule et remplace la précédente convention d'utilisation n°086-2021-0005.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'Etat.

## CONVENTION

### Article 1<sup>er</sup>

#### *Objet de la convention*

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins du **Réseau Canopé**, l'immeuble désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

### Article 2

#### *Désignation de l'immeuble*

Ensemble immobilier appartenant à l'État sis à (86961) CHASSENEUIL-DU-POITOU, **Téléport 1, Bâtiment @4, 1 avenue du Futuroscope**, édifié sur la parcelle cadastrée **BE 245** d'une superficie totale de 5 341 m<sup>2</sup>.

Cet immeuble est identifié dans Chorus RE-Fx sous le numéro : **162096/324403**.

Les parties privatives occupées par le titulaire de la présente convention sont identifiées sous Chorus RE-Fx par l'occupation référencée 162096/6.

Les parties communes du bâtiment sont identifiées sous Chorus RE-Fx par l'occupation référencée 162096/10.

L'ensemble immobilier susmentionné étant utilisé par plusieurs services utilisateurs, un règlement de site ayant vocation à préciser les conditions d'utilisation de l'immeuble ainsi que les modalités de financement de l'entretien courant, de l'entretien lourd et des travaux structurants est joint à la présente convention (*annexe 1*).

Les locaux, objet de la présente convention, sont ceux figurant sur le plan ci-joint, délimités par des liserés de couleur différente, et comprenant :

- des parties privatives (liseré couleur noir) ;
- des parties communes (liseré couleur bleu).

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

*(1) Immeubles à usage de bureaux.*

### Article 3

#### *Durée de la convention*

La présente convention est conclue pour une durée de neuf (9) années entières et consécutives qui commence le 1<sup>er</sup> septembre 2022, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

#### Article 4

##### *Etat des lieux*

Un état des lieux, établi en double exemplaire, est dressé contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur au début de la présente convention ainsi qu'au départ de l'utilisateur.

#### Article 5

##### *Ratio d'occupation (1)*

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2, parties mises à disposition exclusive de l'utilisateur et quote-part des parties communes, sont les suivantes :

- Surface de plancher (SDP) : 10 486,00 m<sup>2</sup> ;
- Surface utile brute (SUB) : 9 505,77 m<sup>2</sup> dont 9 127,16 m<sup>2</sup> relative aux parties privatives et 378,61 m<sup>2</sup> représentant la quote-part des parties communes utilisées.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2022, 353 résidents sont recensés dans l'immeuble.

Ces éléments permettent de déterminer le ratio d'optimisation immobilière, nouveau ratio d'occupation de référence de la politique immobilière de l'État, exprimé en m<sup>2</sup> SUB par résident.

Le ratio d'optimisation immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 26,92 mètres carrés par résident.

(1) Immeubles à usage de bureaux.

#### Article 6

##### *Etendue des pouvoirs de l'utilisateur*

6.1. L'usage de la partie de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein de l'annexe n° 3.

#### Article 7

##### *Impôts et taxes*

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention, au prorata de la surface utile brute qu'il occupe (surfaces à usage exclusif et quote-part des surfaces communes), conformément au règlement de site.

## Article 8

### *Responsabilité*

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes aux parties exclusivement mises à sa disposition ainsi qu'aux parties communes (dans la limite de sa quote-part) de l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention, conformément au règlement de site.

## Article 9

### *Entretien*

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion (1) du Compte d'affectation spéciale « *Gestion du patrimoine immobilier de l'État* » régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale « *Gestion du patrimoine immobilier de l'État* » dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Le financement des dépenses d'entretien (courant et lourd) pour les surfaces communes est précisé dans le règlement de site annexé à la présente convention.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

(1) La charte de gestion du Compte d'affectation spéciale « *Gestion du patrimoine immobilier de l'État* » est disponible sur le portail de l'immobilier de l'État.

## Article 10

### *Objectifs d'amélioration de la performance immobilière (1)*

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État et tels qu'exposés au sein des schémas directeurs immobiliers régionaux (SDIR) et des schémas pluriannuels de stratégie

immobilière (SPSI), l'utilisateur s'engage à améliorer la performance immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention.

L'utilisateur devra notamment veiller à assurer une diminution du ratio d'occupation tel que constaté à l'article 5 de la présente convention. Le propriétaire est susceptible de demander communication à tout moment des éléments permettant de déterminer le ratio d'occupation.

*(1) Immeubles à usage de bureaux.*

#### Article 11

##### *Coût d'occupation domaniale hors charges*

Sans objet

#### Article 12

##### *Contrôle des conditions d'occupation*

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;
- L'évolution du ratio d'occupation ;
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues.

A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

#### Article 13

##### *Inventaire*

Sans objet.

#### Article 14

### Terme de la convention

#### 14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 août 2031.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

#### 14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a). En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b). Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c). Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d). Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;
- e). A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.

\*\*\* \*\*\*\*\* \*\*\*

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Le représentant du service utilisateur,

*Pour la Directrice Générale, par délégation,*  
Gilles LASPLACETTES  
Secrétaire Général

23 FEV. 2024

Le préfet,

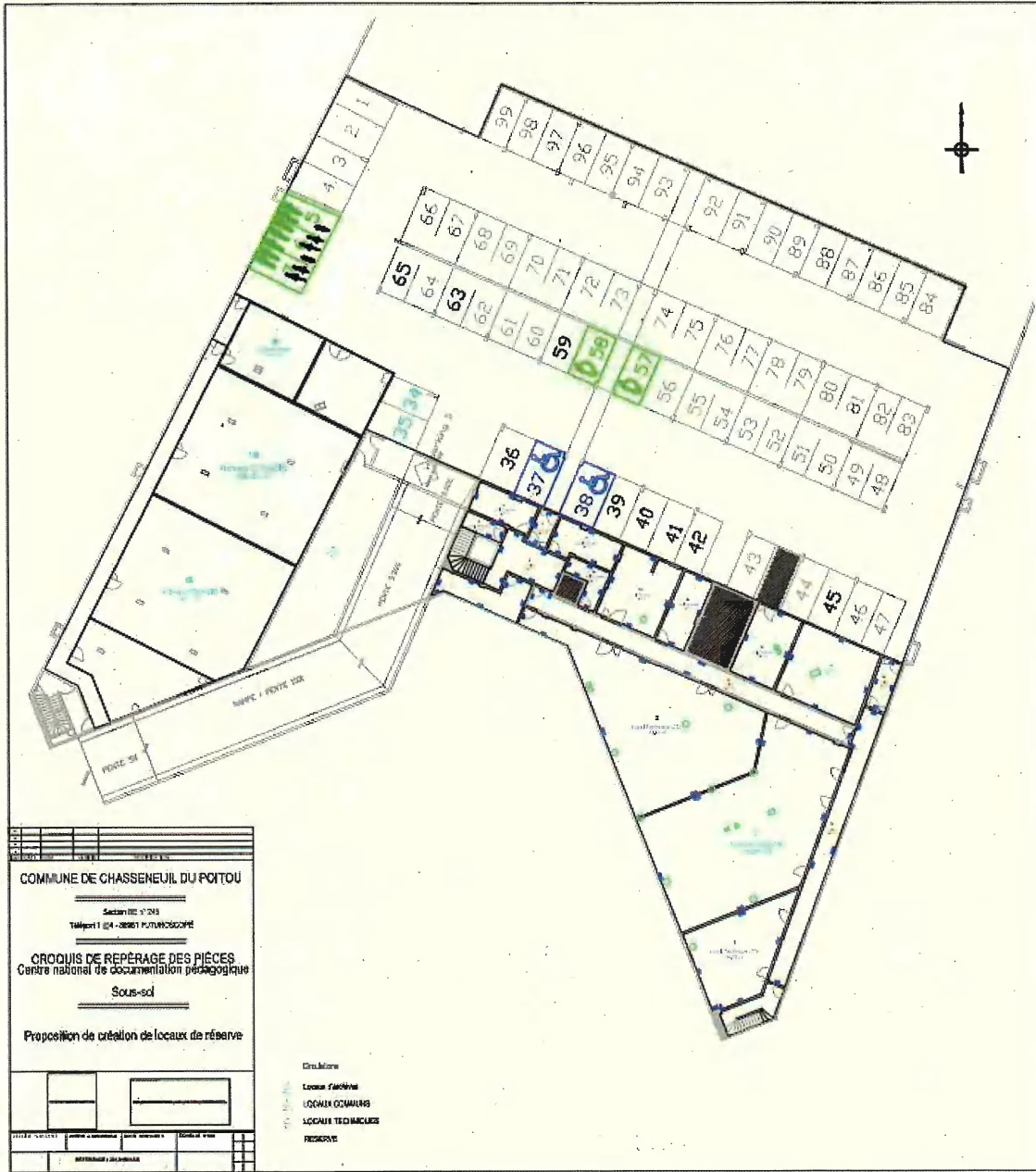
Le Préfet de la Vienne,

Jean-Marie GIRIER

Le représentant de l'administration  
chargée du domaine,

Florence COUTON  
Responsable  
de la Mission Domaniale

# SOUS SOL

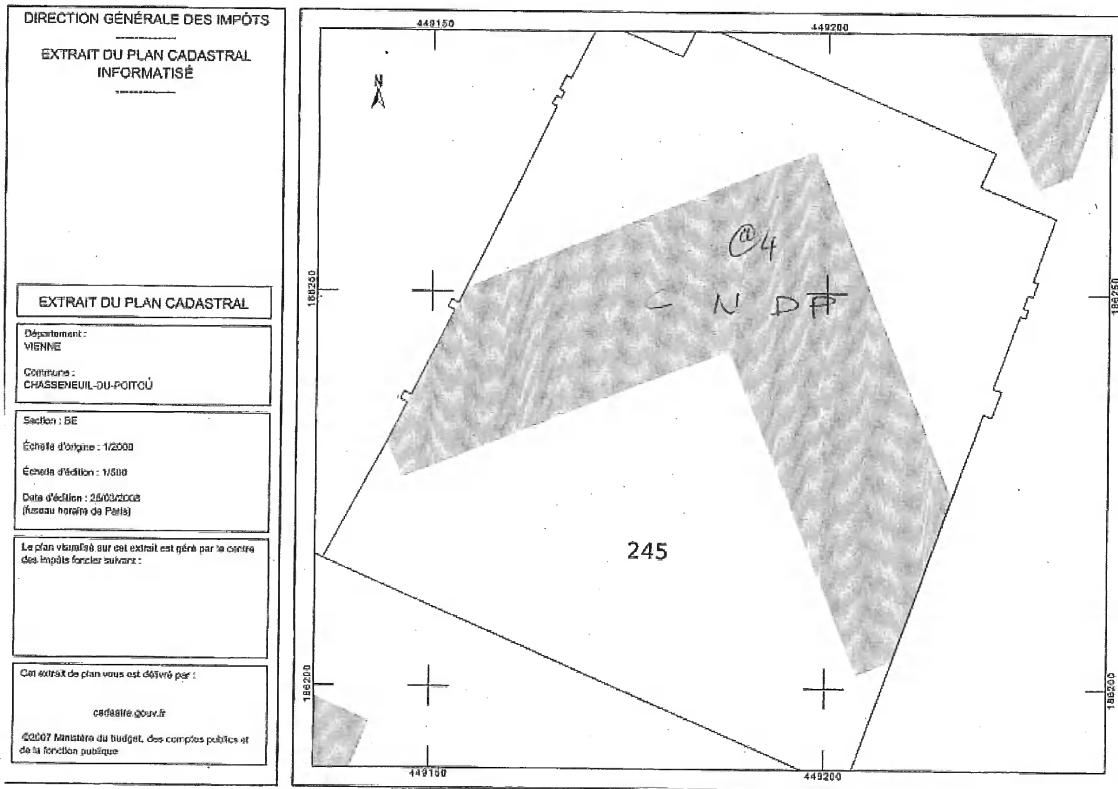


COMMUNE DE CHASSENEUIL DU POITOU											
Secteur 08 17 203											
Téléport 1 (24 - 20861 FUTUROSCOPE											
CROQUIS DE REPÉRAGE DES PIÈCES											
Centre national de documentation pédagogique											
Sous-sol											
Proposition de création de locaux de réserve											
<table border="1"> <tr> <td> </td> <td> </td> </tr> </table>				<table border="1"> <tr> <td> </td> <td> </td> </tr> </table>							
<table border="1"> <tr> <td> </td> <td> </td> <td> </td> <td> </td> </tr> <tr> <td> </td> <td> </td> <td> </td> <td> </td> </tr> </table>											

Couloirs  
 Locaux Fonctionnels  
 Locaux Communs  
 Locaux Techniques  
 Réserve



# PLAN CADASTRAL



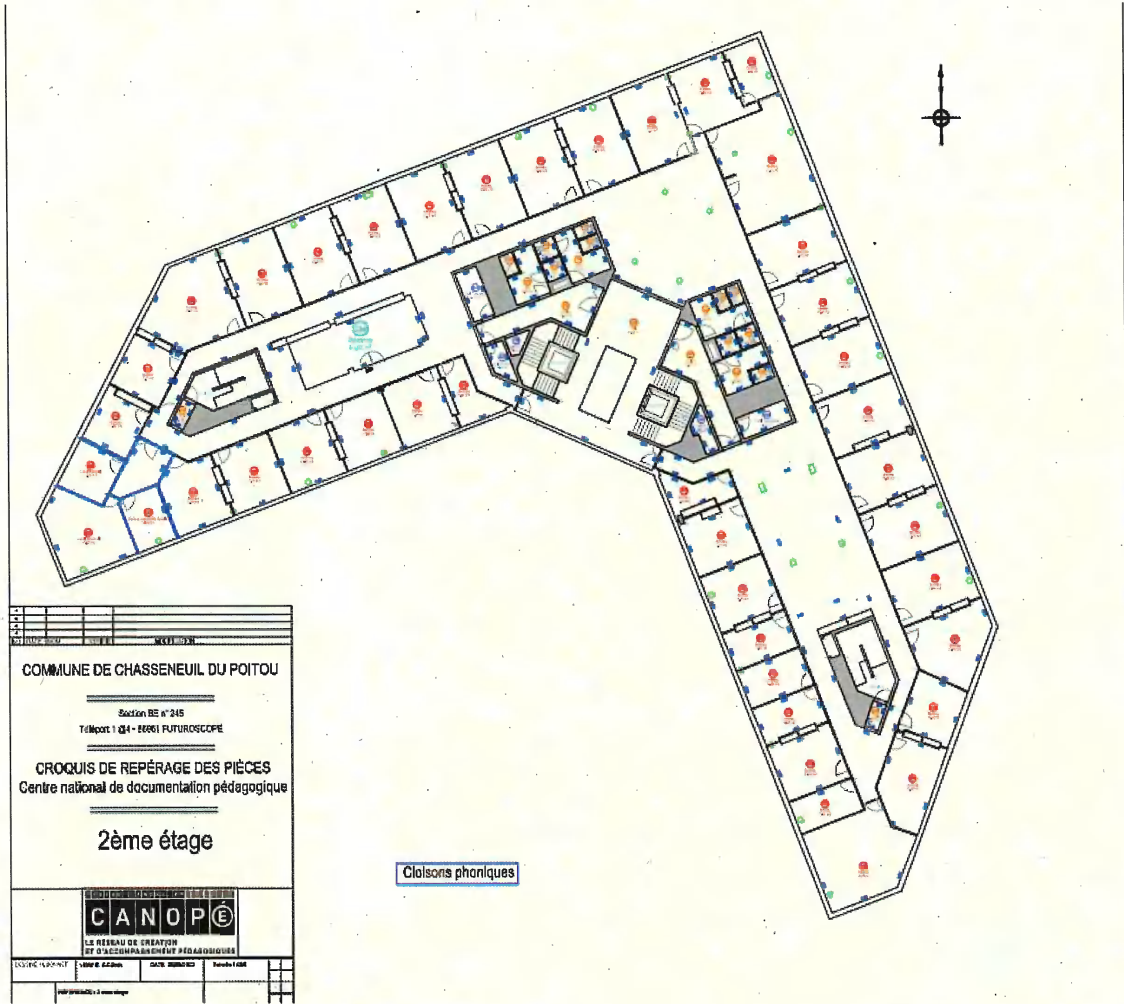


REZ DE CHAUSSEE

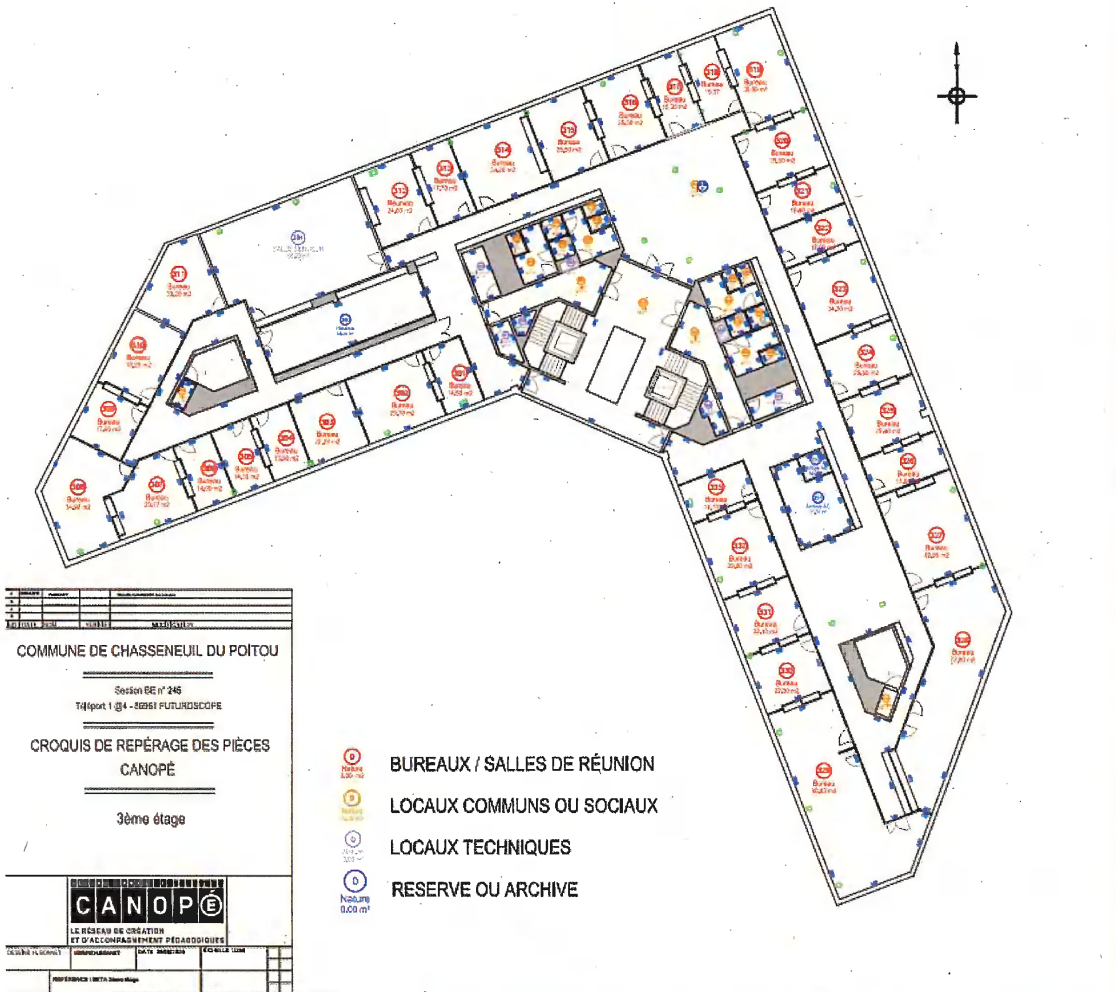




2<sup>nd</sup> ETAGE

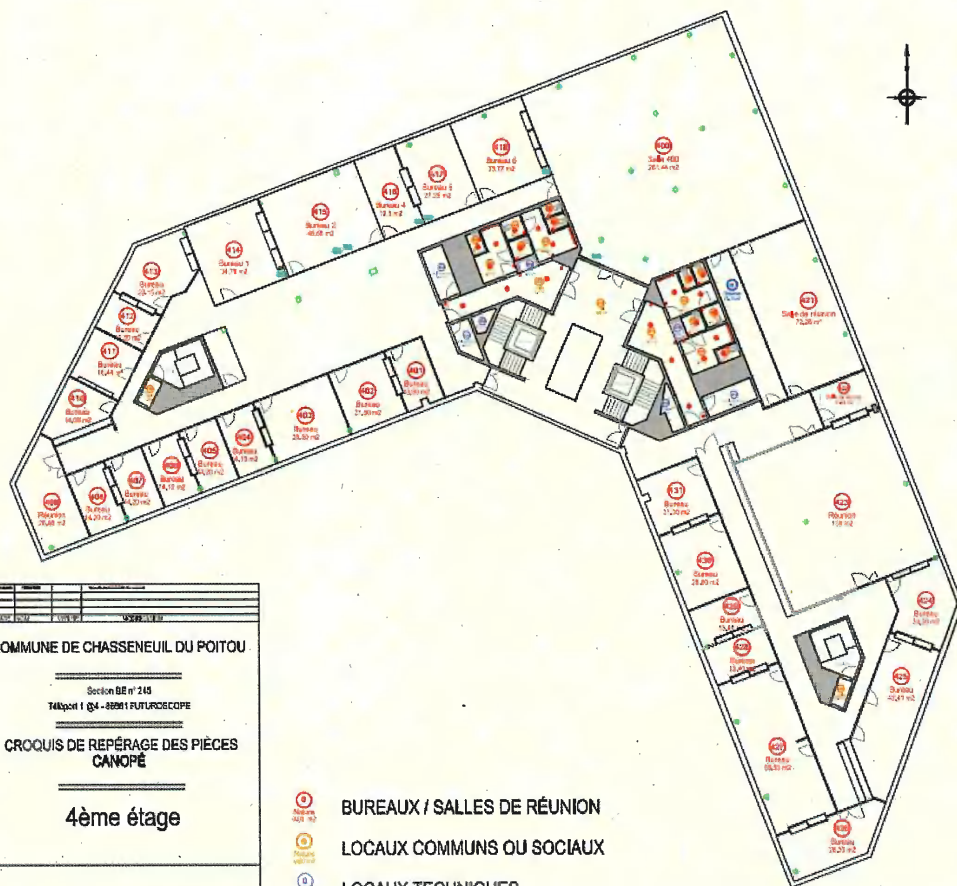


# 3<sup>ème</sup> ETAGE





# 4<sup>ème</sup> ETAGE



COMMUNE DE CHASSENEUIL DU POITOU

Section BE n° 245

Téléport 1 (34 - 88961 FUTUROSCOPE)

CROQUIS DE REPÉRAGE DES PIÈCES CANOPÉ

4<sup>ème</sup> étage

DATE	DE	PAR	REVISION

- BUREAUX / SALLES DE RÉUNION
- LOCAUX COMMUNS OU SOCIAUX
- LOCAUX TECHNIQUES
- RESERVE OU ARCHIVE

5<sup>ème</sup> ETAGE



DDFIP de la Vienne

86-2024-02-23-00009

CDU applicable aux immeubles multi-occupants  
086-2022-0004 du 05-12-2023 entre  
l'administration chargée des domaines et le  
Rectorat de l'Académie de Poitiers - Téléport 1,  
bâtiment @4, 1 avenue du Futuroscope à  
Chasseneuil-du-Poitou.

--:--:--

PRÉFECTURE DE LA VIENNE

--:--:--

CONVENTION D'UTILISATION  
APPLICABLE AUX IMMEUBLES MULTI-OCCUPANTS

N° 086-2022-0004

--:--:--

5 décembre 2023

Les soussignés :

1°- **L'administration chargée des domaines**, représentée par Madame Mylène ORANGE-LOUBOUTIN, Directrice Départementale des Finances Publiques de la Vienne, dont les bureaux sont à (86020) POITIERS, 11 rue Riffault, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet qui lui a été consentie par arrêté n° 2022-DDFIP-02 du 7 mars 2022, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- **Le Rectorat de l'Académie de Poitiers**, représentée par Madame Bénédicte ROBERT Rectrice de l'académie de Poitiers dont les bureaux sont à (86000) POITIERS, 22, rue Guillaume 7 Le Troubadour, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

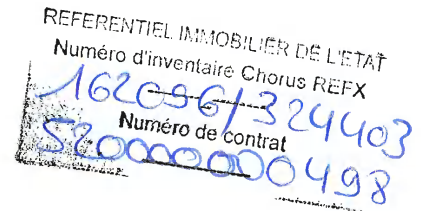
se sont présentés devant nous, Préfet du département de la Vienne, et sont convenus du dispositif suivant :

**EXPOSE**

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'une partie d'un immeuble multi-occupants sis à (86961) CHASSENEUIL-DU-POITOU, **Téléport 1, Bâtiment @4, 1 avenue du Futuroscope.**

La présente convention s'applique aux parties privatives de l'utilisateur ainsi qu'à une quote-part des équipements communs (salles de réunion, archives...) et aux parties communes (halls d'entrée, escaliers...) définies dans le règlement de site et ses annexes relatives à la répartition des surfaces entre les occupants, documents annexés à la présente convention.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'Etat.





## CONVENTION

### Article 1<sup>er</sup>

#### *Objet de la convention*

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de l'**Ecole Académique de la Formation Continue (EAFC)** l'immeuble désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

### Article 2

#### *Désignation de l'immeuble*

Ensemble immobilier appartenant à l'État sis à (86961) CHASSENEUIL-DU-POITOU, **Téléport 1, Bâtiment @4, 1 avenue du Futuroscope**, édifié sur la parcelle cadastrée **BE 245** d'une superficie totale de 5 341 m<sup>2</sup>.

Cet immeuble est identifié dans Chorus RE-Fx sous le numéro : **162096/324403**.

Les parties privatives occupées par le titulaire de la présente convention sont identifiées sous Chorus RE-Fx par l'occupation référencée 162096/9.

Les parties communes du bâtiment sont identifiées sous Chorus RE-Fx par l'occupation référencée 162096/10.

L'ensemble immobilier susmentionné étant utilisé par plusieurs services utilisateurs, un règlement de site ayant vocation à préciser les conditions d'utilisation de l'immeuble ainsi que les modalités de financement de l'entretien courant, de l'entretien lourd et des travaux structurants est joint à la présente convention (*annexe 1*).

Les locaux, objet de la présente convention, sont ceux figurant sur le plan ci-joint, délimités par des liserés de couleur différente, et comprennent :

- des parties privatives (liseré couleur X) ;
- des parties communes (liseré couleur Y).

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

*(1) Immeubles à usage de bureaux.*

### Article 3

#### *Durée de la convention*

La présente convention est conclue pour une durée de neuf (9) années entières et consécutives qui commence le 1<sup>er</sup> septembre 2022, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

#### Article 4

##### *Etat des lieux*

Un état des lieux, établi en double exemplaire, est dressé contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur au début de la présente convention ainsi qu'au départ de l'utilisateur.

#### Article 5

##### *Ratio d'occupation (1)*

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2, parties mises à disposition exclusive de l'utilisateur et quote-part des parties communes, sont les suivantes :

- Surface de plancher (SDP) : 10 486 m<sup>2</sup> ;
- Surface utile brute (SUB) : 980,23 m<sup>2</sup> dont 601,62 m<sup>2</sup> de SUB relative aux parties privatives et 378,61 m<sup>2</sup> de SUB représentant la quote-part des parties communes utilisées.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2023 27 résidents sont recensés dans l'immeuble.

Ces éléments permettent de déterminer le ratio d'optimisation immobilière, nouveau ratio d'occupation de référence de la politique immobilière de l'État, exprimé en m<sup>2</sup> SUB par résident.

Le ratio d'optimisation immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 36 mètres carrés par résident.

*(1) Immeubles à usage de bureaux.*

#### Article 6

##### *Etendue des pouvoirs de l'utilisateur*

6.1. L'usage de la partie de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein de l'annexe n° 3.

#### Article 7

##### *Impôts et taxes*

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention, au prorata de la surface utile brute qu'il occupe (surfaces à usage exclusif et quote-part des surfaces communes), conformément au règlement de site.

## Article 8

### *Responsabilité*

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes aux parties exclusivement mises à sa disposition ainsi qu'aux parties communes (dans la limite de sa quote-part) de l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention, conformément au règlement de site.

## Article 9

### *Entretien*

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion (1) du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Le financement des dépenses d'entretien (courant et lourd) pour les surfaces communes est précisé dans le règlement de site annexé à la présente convention.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

(1) La charte de gestion du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» est disponible sur le portail de l'immobilier de l'État.

## Article 10

### *Objectifs d'amélioration de la performance immobilière (1)*

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État et tels qu'exposés au sein des schémas directeurs immobiliers régionaux (SDIR) et des schémas pluriannuels de stratégie

immobilière (SPSI), l'utilisateur s'engage à améliorer la performance immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention.

L'utilisateur devra notamment veiller à assurer une diminution du ratio d'occupation tel que constaté à l'article 5 de la présente convention. Le propriétaire est susceptible de demander communication à tout moment des éléments permettant de déterminer le ratio d'occupation.

(1) Immeubles à usage de bureaux.

#### Article 11

##### *Coût d'occupation domaniale hors charges*

Sans objet

#### Article 12

##### *Contrôle des conditions d'occupation*

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;
- L'évolution du ratio d'occupation ;
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues.

A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

#### Article 13

##### *Inventaire*

L'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

#### Article 14

## Terme de la convention

### 14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 août 2031.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

### 14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

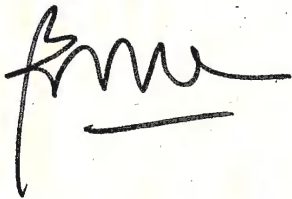
- a). En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b). Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c). Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d). Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;
- e). A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.

\*\*\* \*\*\*\*\* \*\*\*

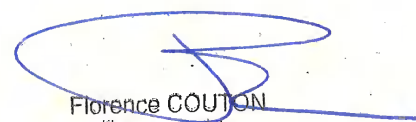
Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Le représentant du service utilisateur,



Le représentant de l'administration  
chargée du domaine,

23 FEV. 2024  
Le préfet,  
Le Préfet de la Vienne,  
Jean-Marie GIRIER



Florence COUTON  
Responsable  
de la Mission Domaniale

DDFIP de la Vienne

86-2024-02-23-00008

CDU N°086-2024-0002 du 22-01-2024 entre  
l'administration chargée des domaines et le  
Centre Régional des Oeuvres Universitaires et  
Scolaires (CROUS) de Poitiers.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



PRÉFECTURE DE LA VIENNE

## CONVENTION D'UTILISATION

N° 086-2024-0002

22 janvier 2024

Les soussignés :

1°- **L'administration chargée des domaines**, représentée par Madame Mylène ORANGE-LOUBOUTIN, Directrice Départementale des Finances Publiques de la Vienne, dont les bureaux sont à (86020) POITIERS, 11 rue Riffault, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet qui lui a été consentie par arrêté n° 2022-DDFIP-02 du 7 mars 2022, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- **Le Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires (CROUS) de Poitiers**, représenté par Madame Laurence MAGET-SIEGEL, Directrice, dont les bureaux sont à (86000) POITIERS, 15, Rue Guillaume VII le Troubadour, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département de la Vienne, et sont convenus du dispositif suivant :

### EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, le renouvellement de la mise à disposition d'un immeuble situé à **(86000) POITIERS, Résidence universitaire Marie Curie, Lieu dit » La Plaine » 19, Rue Jean Richard Bloch.**

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

## CONVENTION

### Article 1<sup>er</sup>

#### *Objet de la convention*

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 2313-1 à R. 2313-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de renouveler la mise à disposition pour les besoins du **Centre régional des œuvres universitaires et scolaires (CROUS) de POITIERS (Résidence universitaire Marie Curie)** de l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

### Article 2

#### *Désignation de l'immeuble*

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis à **(86000) POITIERS, Résidence universitaire Marie Curie, Lieu dit « La Plaine » 19, Rue Jean Richard Bloch**, d'une superficie totale de 40 132 m<sup>2</sup>, cadastré **EN 541**.

S'agissant d'un ensemble immobilier comportant 2 bâtiments, un état récapitulatif figure en annexe 1.

Cet immeuble est identifié dans Chorus RE-Fx sous les numéros : 165177 / 318769 et 319112.

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

### Article 3

#### *Durée de la convention*

La présente convention est conclue pour une durée de neuf (9) années entières et consécutives qui commence le **1<sup>er</sup> janvier 2024**, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.



#### Article 4

##### *État des lieux*

Sans objet.

#### Article 5

##### *Ratio d'occupation*

Cet ensemble immobilier ne comprenant d'immeubles majoritairement à usage de bureaux, il n'y a pas lieu de fixer d'objectifs de performance immobilière.

#### Article 6

##### *Étendue des pouvoirs de l'utilisateur*

6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe à la présente convention.

#### Article 7

##### *Impôts et taxes*

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

#### Article 8

##### *Responsabilité*

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

## Article 9

### *Entretien*

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion <sup>(1)</sup> du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

– avec les dotations du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;

– avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

*(1) La charte de gestion du Compte d'affectation spéciale «Gestion du patrimoine immobilier de l'État» est disponible sur le portail de l'immobilier de l'État.*

## Article 10

### *Objectifs d'amélioration de la performance immobilière*

Sans objet.

## Article 11

### *Coût d'occupation domaniale hors charges*

Sans objet.

## Article 12

### *Contrôle des conditions d'occupation*

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

## Article 13

### *Inventaire*

Sans objet.

## Article 14

### *Terme de la convention*

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le **31 décembre 2032**.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
  - b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
  - c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
  - d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;
  - e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;
- La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

\*\*\* \*\*\*\*\* \*\*\*

Le représentant du service utilisateur,

Le représentant de l'administration  
chargée du domaine.

La Directrice Générale  
du CROUS de Poitiers  
  
Laurence MADET-SIREOL

23 FEV. 2024

Le préfet,

Le Préfet de la Vienne,

Jean-Marie GIRIER  




Florence COUTON  
Responsable  
de la Mission Domaniale

DDT 86

86-2024-03-04-00008

Décision n° 2024-DDT-5 du 04 mars 2024  
donnant subdélégation de signature :

- pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses
- et pour l'exercice des attributions de la personne responsable des marchés et du pouvoir adjudicateur



**Décision n° 2024-DDT-5 du 04 mars 2024** donnant subdélégation de signature :

- pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses
- et pour l'exercice des attributions de la personne responsable des marchés et du pouvoir adjudicateur

Le directeur départemental des territoires de la Vienne

Vu l'arrêté du Premier ministre du 9 juin 2023 portant nomination de Monsieur Benoît PRÉVOST REVOL, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, directeur départemental des territoires de la Vienne à compter du 26 juin 2023 ;

Vu l'arrêté n°2023-08-SGC du 19 juin 2023 du préfet de la Vienne, donnant délégation de signature à Monsieur Benoît PRÉVOST REVOL, directeur départemental des territoires de la Vienne, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses, et pour l'exercice des attributions de la personne responsable des marchés et du pouvoir adjudicateur,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 11 avril 2022 nommant Monsieur Christophe LEYSSENNE directeur départemental adjoint des territoires de la Vienne ;

**Décide**

### **Titre 1 : Ordonnancement secondaire**

#### **Article 1 : Subdélégation au directeur départemental adjoint, aux chefs de services et leurs adjoints**

Subdélégation de signature est donnée au directeur départemental adjoint, aux chefs de service et leurs adjoints désignés dans le tableau ci-annexé n°1, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences respectives et dans le respect des visas et seuils du préfet et du contrôleur financier :

- ✓ les propositions d'engagements juridiques (prévisions du volume financier des actes juridiques) auprès du contrôleur budgétaire comptable et les pièces justificatives qui les accompagnent,

- ✓ les engagements juridiques de type M.A.P.A. et les arrêtés attributifs de subventions et conventions,
- ✓ les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature dont notamment la constatation du service fait.

Pour le BOP 354 et les BOP métiers concernés, la subdélégation accordée exclut l'engagement de frais de déplacement des chefs de service ou leur validation qui restent au niveau du directeur et du directeur adjoint.

## **Article 2 : Subdélégation aux agents des services**

Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés dans le tableau ci-annexé n°2 à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- ✓ les engagements juridiques de type M.A.P.A., les arrêtés attributifs de subvention et les conventions d'un montant limité aux seuils précisés pour chacun d'eux,
- ✓ les pièces de liquidation des dépenses de toute nature dont notamment la constatation du service fait.

Pour le BOP 354 et les BOP métiers concernés, la subdélégation accordée exclut l'engagement de frais de déplacement ou leur validation qui restent au niveau des chefs de service.

Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés dans le tableau ci-annexé n°3 à l'effet de signer de saisir et de valider les actes comptables dans CHORUS à l'appui des pièces de commande ou de liquidation dûment signées par les agents habilités en annexe n°1 et 2.

## **Titre 2 : Exercice d'attribution du pouvoir adjudicateur pour les marchés formalisés**

### **Article 3 : Passation et gestion des marchés**

Subdélégation de signature est donnée à :

- **M. Christophe LEYSSENNE**, directeur départemental des territoires adjoint,

pour choisir dans le respect des seuils définis par le préfet, l'attributaire des marchés, signer ces marchés ainsi que leurs actes d'exécution, à l'exception :

- ✓ des avenants ayant une incidence financière au-dessus du seuil autorisé par le marché concerné,
- ✓ du décompte final lorsque celui-ci est signé avec réserve par le titulaire du marché.

### **Titre 3 : Pour l'ensemble des titres 1 et 2**

#### **Article 4 : Intérim**

L'agent expressément désigné pour assurer l'intérim d'un service, d'une unité ou d'un site exerce les mêmes délégations de signature que l'agent qu'il remplace.

#### **Article 5 : Abrogation**

Toutes dispositions antérieures à la présente décision sont abrogées.

#### **Article 6 : Publication**

La présente décision entre en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Vienne.

#### **Article 7 : Exécution**

Les agents titulaires d'une délégation de signature sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Le directeur



Benoît PRÉVOST REVOL

#### **Voies et délais de recours**

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa publication.



## Annexe 1

Subdélégation de signature au directeur départemental adjoint, aux chefs de service, de mission

Responsable	Programme	Intitulé
<u>M. Christophe LEYSSENNE</u> Directeur départemental adjoint	354	Administration territoriale de l'état
	113	Paysages, eau et biodiversité
	135	Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat
	149	Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt
	181	Prévention des risques
	203	Infrastructures et services de transports
	206	Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation
	207	Sécurité et éducation routières
	362	Plan de Relance : Ecologie
	380	Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires
<u>M. Frédéric DAGES</u> Chef du service Prévention des Risques et Animation Territoriale  <u>M. Henri NOUFEL</u> Adjoint au chef du service Prévention des Risques et Animation Territoriale	181	Prévention des risques
	207	Sécurité et éducation routières
<u>M. Fabrice PAGNUCCO</u> Chef du service Habitat Urbanisme et	135	Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat

Territoires	362	Plan de Relance : Ecologie
<u>M. Raphaël SANTURETTE</u>	113	Paysages, eau et biodiversité
Chef de service Habitat Urbanisme et Territoires adjointe	380	Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires
<b>Responsable</b>	<b>Programme</b>	<b>Intitulé</b>
<u>Mme Annabelle DESIRE</u> Chef du service Eau et Biodiversité	113	Paysages, eau et biodiversité
<u>M.Cyril MONGOURD</u> Adjoint à la cheffe de service Eau Biodiversité	149	Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt
	362	Plan de Relance : Ecologie
<u>M. Jean Pierre PRADEL</u> Chef du Service Économie Agricole Développement Rural	149	Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt
<u>M. Jacques GIRARDIN</u> Adjoint au chef du service Économie Agricole Développement Rural	206	Sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation

## Annexe 2

Subdélégation de signature aux agents des services  
pour les engagements et les pièces de liquidation hors frais de déplacements

Services et Cellules	Agents autorisés à passer des engagements juridiques Montant maximum par engagement juridique	Agents autorisés à signer les pièces de liquidation dont la constatation du service fait
Service Habitat Urbanisme et Territoires	<p style="text-align: center;"><b>pour les B.O.P. 135,362, 113 et 380</b> Frédéric THEUIL Florence BONNEUIL Karine COUTIN Jérôme OULES Catherine PELLERIN <i>(pour un montant de 10 000 €)</i></p>	<p style="text-align: center;">Frédéric THEUIL Florence BONNEUIL Karine COUTIN Jérôme OULES Catherine PELLERIN Caroline ROUGIER</p>
Service Prévention des Risques et Animation Territoriale	<p style="text-align: center;"><b>pour le B.O.P. 181</b> François BERNERON Emmanuel PERIOT <i>(pour un montant de 4 000 €)</i></p> <p style="text-align: center;"><b>pour le B.O.P. 207</b> François BERNERON Cindy LEBAS <i>(pour un montant de 4 000 €)</i> Emmanuelle DOMZALSKI <i>(pour un montant de 1 500 €)</i></p>	<p style="text-align: center;">François BERNERON Emmanuel PERIOT Christelle PORCHERON Gérald VILLAIN Aude MASSE</p> <p style="text-align: center;">François BERNERON Emilie DUPONT Cindy LEBAS Emmanuelle DOMZALSKI</p>
Service Eau et Biodiversité	<p style="text-align: center;"><b>pour le B.O.P. 113</b> Mathilde BLANCHON <i>(pour un montant de 20 000 €)</i></p> <p style="text-align: center;"><b>pour le B.O.P. 149,362</b> Vincent DECOBERT Gaëlle DORDAIN <i>(pour un montant de 1 000 €)</i></p>	<p style="text-align: center;">Isabelle FOURRE Monique MEGE Mathilde BLANCHON</p> <p style="text-align: center;">Vincent DECOBERT Gaëlle DORDAIN</p>

Service Économie Agricole Développement Rural	<b>pour le B.O.P. 149</b> Jacques GIRARDIN	Jacques GIRARDIN Christelle REMERAND

### Annexe 3

Délégation de signature aux agents des services  
pour la saisie, la validation, la constatation et la certification dans CHORUS Formulaires

Service Habitat Urbanisme et Territoires	<b>BOP 135, 362, 113, 380 et 149</b> pour la saisie et la validation dans la passerelle GALION-CHORUS et dans CHORUS Formulaire	Frédéric THEUIL Karine COUTIN Catherine PELLERIN
Service Prévention des Risques et Animation Territoriale	<b>BOP 181, 149 et 207</b> pour la saisie et la validation dans CHORUS Formulaire	Sandrine DUBIN Emmanuelle DOMZALSKI Samantha POUPEAU Emmanuel PERIOT Christelle PORCHERON
Service Eau et Biodiversité	<b>BOP 113, 149 et 362</b> pour la saisie et la validation dans CHORUS Formulaire	Isabelle FOURRE Monique MEGE
Service Économie Agricole Développement Rural	<b>pour le B.O.P. 149</b> pour la saisie et la validation dans CHORUS Formulaire	Christelle REMERAND

**Annexe 4**  
Délégation aux agents des services  
pour la saisie et la validation dans CHORUS DT

<b>NOM</b>	<b>PRENOM</b>	<b>Profil création (ASSIST)</b>	<b>Profil Valideur Hiérarchique (VH1)</b>
HILAIRET	VALÉRIE	X	X
PROUTEAU	VALÉRIE	X	X
REMERAND	CHRISTELLE	X	X
FOURRE	ISABELLE	X	X
MEGE	MONIQUE	X	X
BERNERON	CATHERINE	X	X
DUBIN	SANDRINE	X	X
DOMZALSKI	EMMANUELLE	X	X
POUPEAU	SAMANTHA	X	X



DDT 86

86-2024-03-04-00007

Décision n°2024 DDT 4 du 04 mars 2024  
donnant délégation de signature aux agents  
de la Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne





**Décision n°2024 – DDT 4\_ – du 04 mars 2024**  
donnant délégation de signature aux agents  
de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne  
**SUBDELEGATION GENERALE DDT**

Le directeur départemental des territoires

Vu les dispositions du livre des procédures fiscales (art. L. 255 A), du code de l'urbanisme (art. L.331-1 et suivants) et du code du patrimoine (art. L.524-1 et suivants) relatives aux attributions du chef du service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département en matière de fiscalité de l'aménagement et de financement de l'archéologie préventive ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements et notamment le 2° de l'article 43 et le I de l'article 44 modifié par le décret n° 2012-732 du 9 mai 2012 relatif à la délégation de signature des préfets ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté de la Première ministre du 9 juin 2023 portant nomination de Monsieur Benoît PRÉVOST-REVOL, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, directeur départemental des territoires de la Vienne à compter du 26 juin 2023 ;

Vu l'arrêté n°2023-07-SGC du 19 juin 2023 du préfet de la Vienne, donnant délégation de signature à Monsieur Benoît PRÉVOST-REVOL, directeur départemental des territoires de la Vienne, dans les missions relevant des attributions de la direction départementale des territoires de la Vienne ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 11 avril 2022 nommant Monsieur Christophe LEYSSENNE directeur départemental adjoint des territoires de la Vienne ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires:

**Décide**

**Article 1 :**

En application des dispositions susvisées, délégation est donnée à Monsieur Christophe LEYSSENNE, Directeur départemental adjoint des territoires de la Vienne pour signer, sous ma responsabilité, toutes décisions et correspondances entrant dans le champ de compétence de la direction départementale des territoires de la Vienne.

### **Article 2 :**

Les chefs de service et leurs adjoints, figurant nommément à l'annexe 1 de la présente décision, disposent, lorsqu'ils sont placés en astreinte de direction, d'une subdélégation sur tous actes et décisions entrant dans le champ de compétence de la direction départementale des territoires de la Vienne.

### **Article 3 :**

Délégation est donnée aux chefs de service et d'unité et leurs adjoints pour signer, dans le cadre de leurs attributions, les actes mentionnés dans les rubriques du tableau placé en annexe de la présente décision, tels qu'ils sont indiqués dans la colonne « **ACTES SUBDELEGUES (délégation de signature Préfet et DDT)** »

### **Article 4 :**

L'agent expressément désigné pour assurer l'intérim d'un service, d'une unité ou d'un site exerce les mêmes délégations de signature que l'agent qu'il remplace.

### **Article 5 :**

Toutes dispositions antérieures à la présente décision sont abrogées.

### **Article 6 :**

Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Vienne.

### **Article 7 :**

Les agents titulaires d'une délégation de signature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Le Directeur



Benoît PRÉVOST-REVOL

### **Voies et délais de recours**

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa publication.



*Annexes subdélégation générale de signature du directeur de la direction départementale des territoires*

<b>ANNEXE 1</b>			
<b>de la décision de subdélégation générale de signature du directeur de la direction départementale des territoires</b>			
<b>Liste des responsables hiérarchiques directs de la DDT</b>			
<b>Service</b>	<b>Chef de service/ cadres d'astreinte</b>	<b>Unité / division</b>	<b>Chef d'unité</b>
<b>Direction</b>		Affaires Juridiques et Contentieux(AJC)	
<b>Habitat, Urbanisme et Territoires SHUT</b>	<b>Fabrice PAGNUCCO</b>  <b>Raphaël SANTURETTE (adjoint)</b>	Urbanisme opérationnel (UO)	Pascal ROUX
		Aménagement et Connaissance des Territoires (ACOT)	Catherine MERCADIER
		Planification (P)	Camille FOURCHARD
		Politique Immobilière et Qualité de la Construction (PIQC)	Jérôme OULES
		Rénovation Urbaine et Logement Social (RULS)	Frédéric THEUIL
		Politique de l'Habitat (PH)	Florence BONNEUIL
<b>Économie Agricole et Développement Rural SEADR</b>	<b>Jean-Pierre PRADEL</b>  <b>Jacques GIRARDIN (adjoint)</b>	Gestion des Aides (UGA)	Jacques GIRARDIN
		Orientations Agricoles et Développement Rural (OADR)	Jennifer DELHOMME
<b>Eau et biodiversité SEB</b>	<b>Annabelle DESIRE</b>  <b>Cyril MONGOURD (adjoint)</b>	Eau Qualité (Eqé)	Cyril MONGOURD
		Eau Quantité (EQ)	Rodolphe PINIER
		Milieux Aquatiques et Biodiversité (MAB)	Mathilde BLANCHON
		Forêt – Chasse- Pêche (FCP)	Gaëlle DORDAIN
<b>Prévention des Risques et Animation</b>	<b>Frédéric DAGES</b>  <b>Henri NOUFEL</b>	Éducation Routière (ER)	Cindy LEBAS
		Cadre de Vie et Sécurité Routière (CVSR)	François BERNERON

<b>Territoriale SPRAT</b>	<b>(adjoint)</b>	Risques Majeurs et Crises (RMC)	Emmanuel PERIOT
		Mission d'Animation Territoriale (MAT)	Henri NOUFEL
		Systeme d'Information et de Valorisation des Données (SIVD)	Pascal MIGNOT

**ANNEXE 2**  
**de la décision de délégation générale de signature du directeur de la direction**  
**départementale des territoires**  
**Actes subdélégués (hors gestion des présences et absences des agents)**

n° de Code	NATURE DE LA DÉLÉGATION	Textes de référence	ACTES SUBDÉLÉGUÉS (délégation de signature Préfet et DDT)	ACTES SUBDÉLÉGUÉS
<b>1 AMÉNAGEMENT ET PLANIFICATION</b>				
1.1	Porter à connaissance	Art. L 132-1/132-2 et 132-3, R 124-4 , R163-1 et 163-2 du code de l'urbanisme.	Chef du service SHUT et son adjoint	Responsable de l'unité planification et son adjoint
1.2	Dérogation aux règles posées en matière d'implantation et de volume des constructions et aménagements des règles prescrites sauf dans le cas où les avis du maire et de la DDT sont divergents	Art. R 111-19 du code de l'urbanisme	Chef du service SHUT et son adjoint	
1.3	Dérogation aux règles de recul des constructions ou installations par rapport aux autoroutes , routes express, déviations et voies à grande circulation et dérogation permettant l'installation de la construction projetée sur des terrains concernés	article L 111-6 à L 111-10 du code de l'urbanisme	Chef du service SHUT et son adjoint	
1.4	Dérogation au principe d'interdiction de l'ouverture à l'urbanisation et de la délivrance d'autorisation d'exploitation commerciale ou cinématographique hors schéma de cohérence territoriale	article L.142-4 et R142-2 du code de l'urbanisme	Chef du service SHUT et son adjoint	
<b>2 APPLICATION DU DROIT DES SOLS</b>				
2.1	Formalités liées à l'instruction des permis d'aménager, de construire, de démolir, des certificats d'urbanisme et des	Art R 423-38 et R 423-42 du code de l'urbanisme Art R 462-8 du code	Chef du service SHUT et son adjoint	Responsable de l'unité urbanisme opérationnel

n° de Code	NATURE DE LA DÉLÉGATION	Textes de référence	ACTES SUBDÉLÉGUÉS (délégation de signature Préfet et DDT)	ACTES SUBDÉLÉGUÉS
	déclarations préalables dans les communes sans transfert de compétence (ex : RNU...) : 1) Lettres de majoration de délai et/ou incomplet 2) Lettres d'information adressées au demandeur préalablement aux récolements de travaux	de l'urbanisme		
2.2	Avis conforme du Préfet lorsque le maire est compétent mais que la construction projetée : <ul style="list-style-type: none"> <li>• se situe hors du zonage du document d'urbanisme opposable</li> <li>• se situe dans un périmètre où des mesures de sauvegarde nécessitent un sursis à statuer dans les cas énumérés aux articles L 111-7, 9 et 10, L 123-6 (dernier alinéa), L 311-2 et L 313-2 (alinéa 2) du code de l'urbanisme, et L 331-6 du code de l'environnement] prévues par l'article L 111-7, lorsque ce périmètre a été institué à l'initiative d'une autorité autre que la commune</li> </ul>	Art R 422-5 du code de l'urbanisme	Chef du service SHUT et son adjoint	
2.3	Avis conforme du Préfet en cas d'annulation par voie juridictionnelle ou d'abrogation d'une carte communale, d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, ou de constatation de leur illégalité par juridiction administrative ou l'autorité compétente et lorsque cette décision n'a pas pour effet de remettre en vigueur un document d'urbanisme antérieur.	Art. L 422-6 du code de l'urbanisme.	Chef du service SHUT et son adjoint	



n° de Code	NATURE DE LA DÉLÉGATION	Textes de référence	ACTES SUBDÉLÉGUÉS (délégation de signature Préfet et DDT)	ACTES SUBDÉLÉGUÉS
	<p>principalement, à une utilisation directe par le demandeur</p> <p>c) pour les installations nucléaires de base</p> <p>d) pour les travaux qui sont soumis à l'autorisation du ministre de la défense ou du ministre chargé des sites ou en cas d'évocation par le ministre chargé de la protection de la nature ou par le ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés</p> <p><b>SAUF</b>  <b>si le maire et le responsable du service de l'État dans le département chargé de l'urbanisme ont émis des avis en sens contraire</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Décisions relatives aux certificats d'urbanisme, autorisations (permis de construire, permis de démolir, permis d'aménager) et déclarations préalables ;</li> <li>• Décisions relatives aux autorisations de vente ou de location des lots avant exécution de tout ou partie des travaux prescrits ;</li> <li>• Décisions relatives aux autorisations de différer les travaux de finition ;</li> <li>• Certificat de l'autorisation tacite ou de la non opposition au projet ;</li> <li>• Contestation de la conformité des travaux au permis ou déclaration ;</li> <li>• Lettre de mise en demeure de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité avec</li> </ul>	<p>Art R 442-13  Art R 424-13  Art. 462-6  Art R 462-9  Art R 462-10</p>		



n° de Code	NATURE DE LA DÉLÉGATION	Textes de référence	ACTES SUBDÉLÉGUÉS (délégation de signature Préfet et DDT)	ACTES SUBDÉLÉGUÉS
	l'autorisation accordée ; • Attestations de non opposition à la conformité.			
<b>3 FISCALITÉ DE L'AMÉNAGEMENT</b>				
3.1	Actes, décisions et documents de toute nature en matière de détermination de l'assiette et de liquidation de la <b>taxe d'aménagement</b>	Livre des procédures fiscales – art. L. 255 A Code de l'urbanisme – art. L. 331-1 et suivants	Chef du service SHUT et son adjoint	Responsable de l'unité urbanisme opérationnel
3.2	Actes, décisions et documents de toute nature en matière de détermination de l'assiette et de liquidation du <b>versement pour sous-densité</b>	Livre des procédures fiscales – art. L. 255 A Code de l'urbanisme – art. L. 331-35 et suivants	Chef du service SHUT et son adjoint	Responsable de l'unité urbanisme opérationnel
3.3	Actes, décisions et documents de toute nature en matière de détermination de l'assiette et de liquidation du <b>la redevance d'archéologie préventive</b>	Code du patrimoine – art. L. 524-1 et suivants	Chef du service SHUT et son adjoint	Responsable de l'unité urbanisme opérationnel
<b>4 AMÉNAGEMENTS FONCIERS</b>				
4.1	Associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier (AFAFA) : décisions liées au contrôle des actes administratifs de ces associations (hors création/dissolution) Associations syndicales de propriétaires en relation avec le monde agricole (ASL, ASA) : décisions liées au contrôle des actes administratifs de ces associations (hors création/dissolution)	Code rural - art. R 133-1 à 10 Ordonnance n° 2004-632 du 1 <sup>er</sup> juillet 2004 et son décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006	Chef du service SHUT et son adjoint	Responsable de l'unité ACOT ou son adjoint
4.2	Associations foncières d'aménagement foncier agricole	Code rural - art. R 133-1 à 10	Chef du service SHUT et son	Responsable de l'unité ACOT ou

n° de Code	NATURE DE LA DÉLÉGATION	Textes de référence	ACTES SUBDÉLÉGUÉS (délégation de signature Préfet et DDT)	ACTES SUBDÉLÉGUÉS
	et forestier (AFAFA): décisions liées à la création/dissolution des associations Associations syndicales de propriétaires en relation avec le monde agricole (ASL, ASA): décisions liées à la création/dissolution des associations	Ordonnance n° 2004-632 du 1 <sup>er</sup> juillet 2004 et son décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006	adjoint	son adjoint
4.3	Protection des boisements linéaires, haies et plantations d'alignement, existants ou à créer	Code rural - art. L126-3	Chef du service SHUT et son adjoint	Responsable de l'unité ACOT ou son adjoint
4.4	Terres incultes: mise en demeure des propriétaires et constatation de la renonciation ou de la non mise en culture dans les délais prescrits	Code rural - art. L.125-3	Chef du service SHUT et son adjoint	Responsable de l'unité ACOT ou son adjoint
5	<b>POLICE DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES</b>	Code de l'environnement – livre I, titre VII; Livre II – Titre I et ses textes d'application Code général de la propriété des personnes publiques		
5.1	Décisions relatives à l'usage, la conservation, la gestion et la police des eaux superficielles et souterraines et des milieux aquatiques : <ul style="list-style-type: none"> <li>• autorisations d'installations, ouvrages, travaux ou activités spécifiées par la nomenclature visée en référence ;</li> <li>• récépissés de déclaration et décisions d'opposition à déclaration d'installations, arrêtés de prescriptions particulières, ouvrages, travaux ou activités spécifiées par la nomenclature visée en</li> </ul>	Code de l'environnement - articles L 214-1 à 6  Code de l'environnement - nomenclature annexée à l'article R 214-1 pour les rubriques relevant du titre Ier (prélèvements), du titre II (rejets) et du titre III (impacts sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique)	Chef du service SEB	Adjoint au chef de service ; Responsables unités Eau qualité (Eqé), eau quantité (EQ) et milieux aquatiques et biodiversité (MAB) chacun sur son domaine.

n° de Code	NATURE DE LA DÉLÉGATION	Textes de référence	ACTES SUBDÉLÉGUÉS (délégation de signature Préfet et DDT)	ACTES SUBDÉLÉGUÉS
	<p>référence ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• révocation ou modification des autorisations ou permissions accordées et autres mesures visant à mettre fin à un dommage constaté ou en circonscrire la gravité ;</li> <li>• entretien régulier des cours d'eau, canaux ou plans d'eau.</li> </ul> <p>Mise en œuvre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• des dispositions relatives aux zones soumises à contraintes environnementales</li> <li>• des dispositions particulières en situation d'étiage : <ul style="list-style-type: none"> <li>– limitation ou suspension provisoire des usages de l'eau ou portant limitation des volumes hebdomadaires autorisés,</li> <li>- interdiction de manœuvre de vannes et dérogations temporaires.</li> </ul> </li> <li>• des Organismes Uniques de Gestion Collective (OUGC) de l'eau</li> <li>• des obligations relatives aux ouvrages liées à classement des cours d'eau, au débit réservé, à la sécurité</li> <li>• des dispositions relatives aux programmes d'actions pour lutter contre les pollutions en nitrates d'origines agricoles</li> </ul>	<p>Code de l'environnement Articles L 211-5, 7 et 10 Articles L 215-15 à 18, R 215-2 à 2015-5 Articles R 211-66 à 211-110</p> <p>Article L 211-3 Articles R 211-111 à 117</p> <p>articles L 214-17, R 214-107 à 114</p>		
5.2	<p>Décisions relatives aux mesures et sanctions administratives et transmission des RMA. Proposition de transaction pénale lorsque l'infraction</p>	<p>Code de l'environnement - L171-6 et suivants, L173-12 et suivants, L 216-3 et suivants,</p>	<p>Chef du service SEB</p>	<p>Adjoint au chef de service Responsable unité eau quantité (EQ)</p>

n° de Code	NATURE DE LA DÉLÉGATION	Textes de référence	ACTES SUBDÉLÉGUÉS (délégation de signature Préfet et DDT)	ACTES SUBDÉLÉGUÉS
	constitue une contravention ou un délit	L437-3-1 et suivants, R 216-12, R437-7		pour les transmissions d'index irrigation
<b>6</b>	<b>POLICE DE LA PÊCHE</b>	Code de l'environnement – Livre IV et ses textes d'application		
6.1	Décisions relatives à la protection du patrimoine piscicole et à la préservation des milieux aquatiques, à la gestion des milieux aquatiques et des ressources piscicoles	Titre III, chapitres 1,2 et 3	Chef du service SEB	Adjoint au chef de service ; Responsable unité Forêt – Chasse- Pêche (FCP)
6.2	Décisions relatives aux conditions d'exercice du droit de pêche, à l'exception de l'arrêté permanent et de l'arrêté annuel d'ouverture de la pêche : - interdiction temporaire de la pêche ou prolongation de la durée de fermeture de la pêche lorsque les caractéristiques locales du milieu aquatique le justifient, autorisation de pêche de certaines espèces durant les heures d'interdiction ; - capture, évacuation, transport ou vente de poissons dans des conditions particulières.	Titre III, chapitre 6  Code de l'environnement - articles R.436-7, 8 et 14  Code de l'environnement - article R.436-9 et 12	Chef du service SEB	Adjoint au chef de service ; Responsable unité Forêt – Chasse- Pêche (FCP)
6.3	Décisions relatives aux : - clauses et conditions générales de la location par l'État à des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du droit de pêche aux lignes et aux balances dans les eaux du domaine public fluvial ; - concours de pêche dans les cours d'eau de la première catégorie ; - création de réserve de pêche ; - agréments relatifs aux	Code de l'environnement – L 435-1, L 436-1, L 436-4, R 435-2 à 33 - article R.435-10 code de l'environnement - article R.436-22 code de l'environnement - articles R.436-73 et 74 code de	Chef du service SEB	Adjoint au chef de service , Responsable unité Forêt – Chasse- Pêche (FCP)

n° de Code	NATURE DE LA DÉLÉGATION	Textes de référence	ACTES SUBDÉLÉGUÉS (délégation de signature Préfet et DDT)	ACTES SUBDÉLÉGUÉS
	associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique et à leur fédération départementale.	l'environnement - articles L.434-3 et 4, articles R. 434-25 à 27		
7	PROTECTION DE LA NATURE	en application du code de l'environnement – Livre IV		
7.1	Instruction des demandes de régulation d'animaux de l'espèce « phalacrocorax carbo sinensis » (grands cormorans)	Code de l'environnement - article L 411-1-1° - article L 411-2-4° - articles R 411-1 à 6 - articles R 411-10 à 14 Arrêté ministériel du 26 novembre 2010	Chef du service SEB	Adjoint au chef de service ; Responsable unité Forêt – Chasse- Pêche (FCP)
7.2	Décisions relatives aux contrats et chartes Natura 2000  Dispositions relatives à l'évaluation des incidences Natura 2000	Plan de développement rural régional Code de l'environnement – articles L 414-3, R 414-12 à 18 - articles L 414-4, R 414-19 à 24	Chef du service SEB	Adjoint au chef de service ; Responsable unité Milieux aquatiques et biodiversité (MAB)
7.3	Décisions relatives aux Associations Communales ou Intercommunales de Chasse Agréées (ACCA et AICA) en cas de dysfonctionnement grave et continu	Code de l'environnement - article L 422-25-1	Chef du service SEB	Adjoint au chef de service
7.4	Décisions relatives à l'exploitation de la chasse sur le domaine public fluvial	Code de l'environnement - articles D 422-97 à 113	Chef du service SEB	Adjoint au chef de service ; Responsable unité Forêt – Chasse- Pêche (FCP)
7.5	Décisions relatives au plan de chasse et aux prélèvements : • modification des décisions individuelles d'attribution de plan de chasse dans les cas prévus au 1° et/ou au 2° de	Code de l'environnement - article L 425-6 - article L 425-8 - article L 425-5-1	Chef du service SEB	Adjoint au chef de service

n° de Code	NATURE DE LA DÉLÉGATION	Textes de référence	ACTES SUBDÉLÉGUÉS (délégation de signature Préfet et DDT)	ACTES SUBDÉLÉGUÉS
	l'article L.425-8 • notification des quotas minimum à réaliser sur certains territoires en cas de déséquilibre agro-sylvo-cynégétique autour de ces territoires			
7.6	Patrimoine de la faune sauvage - Décisions relatives aux activités soumises à autorisation ou à déclaration : <ul style="list-style-type: none"> <li>• autorisations portant sur le gibier vivant :               <ul style="list-style-type: none"> <li>– prélèvement et introduction dans le milieu naturel</li> <li>– capture ou abattage de gibier pour des motifs de sécurité</li> <li>– abattage de gibier dans le cas d'élevages en infraction</li> <li>– capture de gibier</li> </ul> </li> <li>• utilisation de sources lumineuses pour réaliser des comptages de gibier,</li> <li>• agrément des piégeurs</li>   <li>• autorisations individuelles relatives aux périodes de chasse estivales (chevreuil, sangliers)</li> <li>• destruction d'animaux d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts :               <ul style="list-style-type: none"> <li>– classement annuel d'espèces du groupe III</li> <li>– destruction par les particuliers</li> </ul> </li> <li>• régulation d'animaux</li> </ul>	Code de l'environnement - art. L 424-8 et L 424-11, L 427-6, R.422-87 Arrêté ministériel du 7 juillet 2006  Arrêté ministériel du 1 <sup>er</sup> août 1986  Arrêté ministériel du 1 <sup>er</sup> août 1986 art. 11 bis R.427-13 à R.427-17 Arrêté ministériel du 29 janvier 2007  art. R.424-8  - art. L.427-6 à L.427-8 art. R.427-4, R.427-6, R.427-8, R.427-19, R.427-25 Arrêté ministériel du 1 <sup>er</sup> août 1986 (art. 12)  art. L.420-3 Arrêté ministériel du 21 janvier 2005	Chef du service SEB	Adjoint au chef de service ; Responsable unité Forêt – Chasse- Pêche (FCP)

n° de Code	NATURE DE LA DÉLÉGATION	Textes de référence	ACTES SUBDÉLÉGUÉS (délégation de signature Préfet et DDT)	ACTES SUBDÉLÉGUÉS
	<p>d'espèces non domestiques causant des dégâts :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- battues administratives</li> <li>- chasses particulières</li> <li>• autorisation destruction chasse au vol</li> <li>• entraînement des chiens et manifestations canines</li> <li>• autorisations relatives à l'élevage et à la détention d'espèces de gibier dont la chasse est autorisée et de rapaces : certificat de capacité, ouverture d'élevage de gibier, récépissé de détention d'espèces de gibier et de rapaces destinés à la chasse au vol,</li> <li>• dérogations aux interdictions de détruire, d'enlever ou d'endommager intentionnellement les nids et les œufs, de ramasser les œufs dans la nature et de les détenir,</li> <li>• décisions relatives aux enclos, clos et clôtures cynégétiques</li> <li>• récépissés de déclarations de création d'établissements professionnels de chasse à caractère commercial,</li> <li>• vénerie – attestations de conformité dites « attestations de meute » – instruction des demandes de premières</li> </ul>	<p>art. L.412-1, R.412-1 à R.412-6-1  art. L.413-1 à 8, R.413-1 à 51  Arrêtés ministériels : 10 août 2004, 20 août 2009, 8 février 2010, 8 octobre 2018</p> <p>- art. L.424-10 et R 424-23</p> <p>- art. L424-3  - art. L. 422-10-2°  Arrêté préfectoral 2021/DDT/379 du 25/05/2021</p> <p>- art. R 424-13-2</p> <p>Arrêté ministériel modifié du 18 mars 1982</p>		

n° de Code	NATURE DE LA DÉLÉGATION	Textes de référence	ACTES SUBDÉLÉGUÉS (délégation de signature Préfet et DDT)	ACTES SUBDÉLÉGUÉS
	attestations, de confirmation, de renouvellement et de modification.			
7.7	<ul style="list-style-type: none"> <li>Décisions relatives à l'indemnisation des dégâts de gibier (fixation des barèmes, points noirs sanglier, liste des estimateurs, ...)</li> </ul>	Code de l'environnement art. L 426-1 à 6 et R 426-3 à 18	Chef du service SEB	Adjoint au chef de service ; Responsable unité Forêt – Chasse- Pêche (FCP)
7.8	<ul style="list-style-type: none"> <li>Décisions relatives à la destruction des animaux pouvant causer des atteintes graves à la sécurité aérienne</li> </ul>	Code de l'environnement art. L.424-2 et R.427-5	Chef du service SEB	Adjoint au chef de service ; Responsable unité Forêt – Chasse- Pêche (FCP)
7.9	<ul style="list-style-type: none"> <li>Décisions relatives aux contrôles, aux mesures et sanctions administratives et transmission des RMA</li> </ul>	Code de l'environnement art. L.170-1 art. L. 171-1 à L.171-11 art. L.413-4, L.413-5, art. R.413-45 à R.413-51	Chef du service SEB	Adjoint au chef de service
7.10	<p>Grands prédateurs : décisions relatives à la protection des troupeaux domestiques et à l'indemnisation des dommages causés par le loup à ces troupeaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Définition de la liste des communes ou parties de communes où des mesures de protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup peuvent être mises en œuvre</li> <li>Protection des troupeaux contre la prédation : aides à la protection des exploitations et</li> </ul>	<p>Règlement (UE) n°2021/2115 art .70 et 73</p> <p>Décret n°2022-1756 du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours</p> <p>Arrêté du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup</p>	Chef du service SEB	Adjoint au chef de service ; Responsable unité Forêt-Chasse-Pêche (FCP)



n° de Code	NATURE DE LA DÉLÉGATION	Textes de référence	ACTES SUBDÉLÉGUÉS (délégation de signature Préfet et DDT)	ACTES SUBDÉLÉGUÉS
	<p>des troupeaux contre la prédation du loup et (instruction des demandes d'aides, décisions relatives aux attributions, aux paiements, au suivi, au contrôle et aux remboursements des aides)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Instruction des demandes et décisions relatives à l'indemnisation des dommages causés par le loup</li> <li>• Opérations d'effarouchement ou de destruction de loup : autorisations de tir d'effarouchement, de tir de défense simple et de tir de défense renforcé.</li> </ul>	<p>et de l'ours</p> <p>Décret n°2019-722 du 9 juillet 2019 modifié relatif à l'indemnisation des dommages causés aux troupeaux domestiques par le loup, l'ours et le lynx</p> <p>Arrêté du 9 juillet 2019 pris pour l'application du décret n°2019-722</p> <p>Arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup</p>		
<b>8</b>	<b>FORETS</b>	<b>en application du code forestier</b>		
8.1	<p>Décisions relatives aux :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• aides publiques aux particuliers destinées à la mise en valeur et à la protection des bois et forêts, et aux investissements forestiers</li> <li>• autorisations de coupe</li> </ul>	<p>Plan de développement rural régional</p> <p>Code forestier - articles L 9 et 10</p> <p>Code forestier - articles L 225-5 et suivants</p>	<p>Chef du service SEB</p>	<p>Adjoint au chef de service ;</p> <p>Responsable unité Forêt – Chasse- Pêche (FCP)</p>

n° de Code	NATURE DE LA DÉLÉGATION	Textes de référence	ACTES SUBDÉLÉGUÉS (délégation de signature Préfet et DDT)	ACTES SUBDÉLÉGUÉS
	<ul style="list-style-type: none"> <li>régime spécial d'autorisation administrative</li> </ul>			
8.2	Contrôles relatifs aux : <ul style="list-style-type: none"> <li>engagements de gestion durable</li> <li>plans simples de gestion</li> </ul>	Code forestier - articles L 7 et 8 Code forestier – articles L 222-1 et suivants	Chef du service SEB	Adjoint au chef de service ; Responsable unité Forêt – Chasse- Pêche (FCP)
8.3	Décisions relatives aux obligations et sanctions dans tout massif non soumis au régime forestier : <ul style="list-style-type: none"> <li>autorisation de coupe ou d'abattage d'arbres dans les bois, forêts ou parcs sur le territoire des communes ou parties de communes où un document d'urbanisme prescrit n'est pas encore rendu public à l'exception des communes ayant confié aux services de la direction départementale des territoires l'instruction des dites autorisations</li> <li>sanctions en cas de coupes illicites</li> </ul>	Code forestier - articles L 223-1 et suivants  Code de l'urbanisme - articles R 130-1 et 4 Code de l'urbanisme – art. R490-2	Chef du service SEB	Adjoint au chef de service ; Responsable unité Forêt – Chasse- Pêche (FCP)
8.4	Approbation des statuts et diverses décisions administratives des groupements forestiers, associations syndicales de gestion forestière et organismes de gestion et d'exploitation forestière en commun.	Code forestier - articles R 241-2 et 4, R 242-1 et 6	Chef du service SEB	Adjoint au chef de service ; responsable unité Forêt – Chasse- Pêche (FCP)
8.5	Décisions relatives à tout arrachage ou défrichement de bois : <ul style="list-style-type: none"> <li>autorisation de défrichement des bois des</li> </ul>	Code forestier - article L 311-1 et suivants, R 311-1 et suivants Code de	Chef du service SEB	Adjoint au chef de service ; Responsable unité Forêt –

n° de Code	NATURE DE LA DÉLÉGATION	Textes de référence	ACTES SUBDÉLÉGUÉS (délégation de signature Préfet et DDT)	ACTES SUBDÉLÉGUÉS
	particuliers ou des collectivités sauf en cas d'avis divergent du maire <ul style="list-style-type: none"> <li>• constat de rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue au code de l'urbanisme</li> <li>• sanction en cas de défrichement illicite</li> </ul>	l'urbanisme - article L 130-1 3 <sup>ème</sup> alinéa Code forestier - articles L 313-1 et 2 et R 313-1		Chasse- Pêche (FCP)
8.6	Décisions relatives aux forêts de protection, notamment à leurs règlements d'exploitation et aux autorisations spéciales de coupes	Code forestier - articles L 411-1 et suivants, R 412-1 et suivants	Chef du service SEB	Adjoint au chef de service ; Responsable unité Forêt – Chasse- Pêche (FCP)
8.7	Décisions relatives à l'aménagement foncier en zones forestières	Code forestier - article L 512-1	Chef du service SEB	Adjoint au chef de service ; Responsable unité Forêt – Chasse- Pêche (FCP)
8.8	Décisions relatives à la gestion du Fonds Forestier National (FFN) et notamment : <ul style="list-style-type: none"> <li>• résiliation ou transfert à un nouveau bénéficiaire, modification du montant d'un prêt sous forme de travaux du FFN et décision modificative de la surface boisée de ce prêt</li> <li>• actes de prêts en numéraire et sous forme de travaux exécutés par l'Etat, actes de mainlevées de cautions ou d'hypothèques et contrats sous forme de travaux dans le cadre de prêts du FFN</li> </ul>	Code forestier – article L 532-1 et suivants. Code forestier - articles R 532-15 à 23 décret n° 87-48 du 30/01/1987 loi 61-1173 du 13 octobre 1961, articles 28 à 30 du décret 66-1077 du 30 décembre 1966	Chef du service SEB	Adjoint au chef de service ; Responsable unité Forêt – Chasse- Pêche (FCP)
8.9	Décisions relatives à la prime au boisement des terres agricoles	Décret 94-1054 du 1 décembre 1994 décret 2001-359 du	Chef du service SEB	Adjoint au chef de service ; Responsable

n° de Code	NATURE DE LA DÉLÉGATION	Textes de référence	ACTES SUBDÉLÉGUÉS (délégation de signature Préfet et DDT)	ACTES SUBDÉLÉGUÉS
		19 avril 2001		unité Forêt – Chasse- Pêche (FCP)
8.10	Brûlage des végétaux : dérogation aux dispositions de l'arrêté préfectoral en vigueur relatif à la prévention des incendies de végétation dans le département de la Vienne	Arrêté n°2015-PC-031 du 29/05/2015	Chef du service SEB	Adjoint au chef de service ; Responsable unité Forêt – Chasse- Pêche (FCP)
8.11	Décisions prises dans le cadre de la commission consultative départementale de levée de prescription de salariat des entreprises de travaux forestiers	Code rural – articles L 722-23 et D 722-3	Chef du service SEB	Adjoint au chef de service ; Responsable unité Forêt – Chasse- Pêche (FCP)
9	<b>ENTRETIEN DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL ET POLITIQUE DE LA NAVIGATION</b>			
9.1	Décision relative à la gestion et conservation du domaine public fluvial : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Autorisation d'occupation temporaire ;</li> <li>• Autorisation de prise d'eau ;</li> <li>• Délimitation du domaine public fluvial et des servitudes, notamment les servitudes de passage, chemins de halage ;</li> <li>• Décisions relatives aux suites administratives ;</li> <li>• Autorisation d'extraction de matériaux dans le lit des cours d'eau du domaine public.</li> </ul>	Code général de la propriété des personnes publiques article L2121-1 à L2122-16 Article L2124-6 à L 2124-15  Code du domaine de l'État article A40 à A44	Chef du service SEB	Adjoint au chef de service ; Responsable unité Milieux Aquatiques et Biodiversité (MAB)
9.2	Autorisation de manifestations nautiques Mesures temporaires des règlements particuliers de police de navigation	Code des transports, art L4241-1 et suivants, art R4241 et suivants, en particulier R4241-38	Chef du service SEB	Adjoint au chef de service ; Responsable unité eau qualité (Eqé) et Milieux aquatiques et biodiversité (MAB)

n° de Code	NATURE DE LA DÉLÉGATION	Textes de référence	ACTES SUBDÉLÉGUÉS (délégation de signature Préfet et DDT)	ACTES SUBDÉLÉGUÉS
10	ÉCONOMIE AGRICOLE			
10.1	<u>Contrôle des structures et baux ruraux :</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>tous les actes relatif au contrôle des structures y compris application loi Sempastous contrôle des parts sociales</li> <li>autorisation temporaire à un exploitant agricole dont la retraite a été liquidée,</li> <li>fermages : tous les actes relatifs aux baux ruraux relevant des textes cités ci-après</li> </ul>	Code rural - articles L 331.1 à 9, et L 732-40, articles R 331-1 à 12 Décret 2022 – 5515 du 2 décembre 2022 Arrêté du 16 juin 1998 Arrêté de 1985  Code rural : articles L 411-32, L 411-57 code rural : articles R 411-1, R 411-9-6 et 10	Chef du service SEADR	Responsable de l'unité UOADR et Responsable de l'unité UGA, Adjoint au chef de service
10.2	<u>GAEC :</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>GAEC : dispositions relatives à l'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun</li> </ul>	Code rural – art. L 323-1 et suivants, art. R521-1 et suivants	Chef du service SEADR	Responsable de l'unité UOADR et Responsable de l'unité UGA, adjoint au chef de service
10.3	<u>Transmission, redressement, cessation d'activité :</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>aides aux agriculteurs en difficulté ;</li> <li>diagnostic et suivi technico-économique de l'exploitation agricole dans le cadre d'un plan de redressement, prise en charge d'arriérés de cotisations sociales, allègement de charges financières, plan de réinsertion professionnelle ;</li> <li>déchéance de l'allocation de préretraite.</li> <li>Aides à la réinsertion professionnelle</li> <li>Congé de formation des exploitants agricoles</li> <li>Aides au redressement de</li> </ul>	Décret n° 98-311 du 23 avril 1998 modifié par le décret n° 2000-654 du 10 juillet 2000 Décret n° 2000-963 du 28 septembre 2000 et n° 2003-682 du 24 juillet 2003 Articles D352-15 à D352-21, Articles D353-1 à D353-9 et Articles D354-1 à D354-15 du code rural et de la pêche maritime	Chef du service SEADR	Responsable de l'unité UGA, Adjoint au chef de service

n° de Code	NATURE DE LA DÉLÉGATION	Textes de référence	ACTES SUBDÉLÉGUÉS (délégation de signature Préfet et DDT)	ACTES SUBDÉLÉGUÉS
	l'exploitation (AgriDiff et AREA) :			
10.4	<p><u>Calamités agricoles :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- octroi des indemnités versées au titre du fonds national de garantie des risques en agriculture ;</li> <li>- attribution de prêts calamités, versement d'aides et attribution de prêts de consolidation dans le cadre du fonds d'allègement des charges (FAC) ;</li> <li>- arrêtés préfectoraux relatifs à la procédure des prêts spéciaux calamités ;</li> <li>- comité départemental d'expertise (CDE) : <ul style="list-style-type: none"> <li>- nomination et convocation du comité,</li> <li>- fixation du barème départemental des calamités agricoles,</li> <li>- désignation des membres des missions d'enquêtes,</li> <li>- propositions de suite à donner à un constat de sinistre.</li> </ul> </li> </ul>	<p>Code rural – art. L 361-1 à L361-8</p> <p>Code rural - articles D 361-1 à 42</p>	<p>Chef du service SEADR</p>	<p>Responsable de l'unité UGA,</p> <p>Adjoint au chef de service</p>
10.5	<p><u>Gestion de l'espace agricole – CDPENAF</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Convocations, ordre du jour, préparation et notification des avis CDPENAF ;</li> <li>• Présidence de la commission ;</li> <li>• Avis sur élaboration ou révision de documents d'urbanisme ;</li> <li>• Avis sur les demandes d'autorisation de construire en zone agricole.</li> </ul>	<p>Code rural – art L112-1-1</p>	<p>Chef du service SEADR</p> <p>Chef du service SHUT</p>	<p>Responsable de l'unité UOADR</p>
<b>PAC : Programmation 2007-2013</b>				
	<b>Dispositifs relevant du second</b>	<b>Textes communs :</b>		

n° de Code	NATURE DE LA DÉLÉGATION	Textes de référence	ACTES SUBDÉLÉGUÉS (délégation de signature Préfet et DDT)	ACTES SUBDÉLÉGUÉS
	<b>pilier de la PAC</b>	Règlement CE n° 1698-2005 du conseil du 20/09/2005, Règlement CE n° 1974-2006 de la commission du 15/12/2006 Règlement CE n° 1975-2006 de la commission du 07/12/2006 Document Régional de Développement Rural		
10.6	<u>Installation en agriculture :</u> • mise en œuvre des plans de professionnalisation personnalisés (PPP).	Code rural - article D 343-3 et suivants Code rural - articles D 343-34 et 36 Décret n° 2009-28 du 9 janvier 2009 et arrêté ministériel du 9 janvier 2009	Chef du service SEADR	Responsable de l'unité UOADR et Responsable de l'unité UGA,  Adjoint au chef de service
<b><u>Dispositifs relevant du premier pilier de la PAC et aides surfaciques relevant du second pilier</u></b>				
10.7	<u>Droits de paiement base (DPB) :</u> • attribution de droits à paiement de base, contrôle administratif des droits à paiement de base	Règlement CE n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 et règlement CE n°795/2004 de la Commission du 21 avril 2004 Article R 615-65 du code rural créé par le décret n° 2006-710 du 19 juin 2006 (article 7)	Chef du service SEADR	Responsable de l'unité UGA  Adjoint au chef de service
10.8	<u>Aides directes :</u> • mise en œuvre de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle (SIGC) relatif à certains régimes d'aides : – décisions relatives à	Règlement CE 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003  Règlement CE 796/2004 de la Commission du 21	Chef du service SEADR	Responsable de l'unité UGA  Adjoint au chef de service

n° de Code	NATURE DE LA DÉLÉGATION	Textes de référence	ACTES SUBDÉLÉGUÉS (délégation de signature Préfet et DDT)	ACTES SUBDÉLÉGUÉS
	<p>l'instruction administrative des demandes déposées, aux dépôts tardifs, modifications tardives et rejets de dossiers, conventions départementales particulières ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- décisions relatives au contrôle administratif des déclarations de surfaces et demandes d'aides animales, notification des pénalités afférentes ;</li> <li>- décisions relatives aux contrôles sur place de la conditionnalité des déclarations de surfaces et demandes d'aides animales, notification des pénalités afférentes ;</li> <li>- décisions relatives à la mise en place et à la coordination des contrôles par télédétection ou sur le terrain, notification du résultat des contrôles et des pénalités appliquées.</li> <li>• décisions d'attribution, de refus, de déchéance : <ul style="list-style-type: none"> <li>- des aides découplées liées aux surfaces déclarées ;</li> <li>- des aides couplées liées aux surfaces déclarées</li> <li>- de l'aide ovine et caprine.</li> </ul> </li> </ul>	<p>avril 2004</p> <p>Règlement CE 1251/1999 de la commission modifié et ses règlements d'application Décret n° 80-606 du 31 juillet 1980, règlement CE n° 1254/1999 du 17 mai 1999 modifiés Règlement CE n° 73/2009 du conseil du 19 janvier 2009, règlement CE 639/2009 de la commission du 22 juillet 2009</p>		
10.9	<p>Aides aux surfaces du 2<sup>ème</sup> pilier de la PAC</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• attribution des aides : <ul style="list-style-type: none"> <li>- indemnités compensatoires de</li> </ul> </li> </ul>	<p>Règlement CE n° 1257/99 du 17 mai 1999 Règlement CE n° 1698/2005 du</p>	<p>Chef du service SEADR</p>	<p>Responsable de l'unité UGA Adjoint au chef</p>



n° de Code	NATURE DE LA DÉLÉGATION	Textes de référence	ACTES SUBDÉLÉGUÉS (délégation de signature Préfet et DDT)	ACTES SUBDÉLÉGUÉS
	<p>handicap naturel (ICHN) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Mesures agriculture biologique</li> <li>- mesures agro-environnementales climatiques.</li> </ul>	<p>conseil du 20 septembre 2005, Règlement CE n° 1974-2006 de la commission du 7 décembre 2006, Règlement CE n° 1975-2006 de la commission du 15 décembre 2006 Règlement CE n° 1698/2005 du conseil du 20 septembre 2005, Règlement CE n° 1974-2006 de la commission du 7 décembre 2006, Règlement CE n° 1975-2006 de la commission du 15 décembre 2006</p>		de service
<b>PAC : Programmation 2014-2022</b>				
	<b>Dispositifs relevant du second pilier de la PAC</b>	<p><u>Textes communs</u> Règlement (UE) n°1310/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17/12/2013 Règlement (UE) n°808/2014 de la commission du 17/07/2014 Programme de développement</p>	Chef du service SEADR	Responsable de l'unité UOADR et Responsable de l'unité UGA, Adjoint au chef de service

n° de Code	NATURE DE LA DÉLÉGATION	Textes de référence	ACTES SUBDÉLÉGUÉS (délégation de signature Préfet et DDT)	ACTES SUBDÉLÉGUÉS
		Rural de la Région Poitou Charentes (PDRRPC) Convention autorité de gestion - organisme payeur - État du 29 janvier 2015 Convention relative à la délégation de certaines tâches de l'autorité de gestion du PDR à la DDT de la Vienne pour la période de programmation 2014-2020		
10.10	<u>Installation en agriculture :</u> • mise en œuvre des plans de professionnalisation personnalisés (PPP).	Textes communs + Décret n° 2009-28 du 9 janvier 2009 et arrêté ministériel du 9 janvier 2009	Chef du service SEADR	Responsable de l'unité UOADR et Responsable de l'unité UGA, Adjoint au chef de service
10.11	Autres opérations de développement rural : actes délégués par l'autorité de gestion des opérations 3.1.1, 6.4.1, 6.4.2, 6.4.3, 7.3.1, 7.4.1, 7.5.1, 7.6.4, 19.2.1, 19.3.1, 19.4.1 du PDRRPC	Textes communs		
<b>Dispositifs relevant du premier pilier de la PAC et aides surfaciques relevant du second pilier</b>				
10.12	Ensemble des dispositions transversales relatives aux régimes d'aides liés à la surface dans le cadre de la politique agricole commune à compter de la campagne 2014  Aides directes	<b>Textes communs</b> Règlement délégué (UE) n° 639/2014 de la commission du 11 mars 2014 Règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (EU) n°	Chef du service SEADR	Responsable de l'unité UOADR et Responsable de l'unité UGA, Adjoint au chef de service

n° de Code	NATURE DE LA DÉLÉGATION	Textes de référence	ACTES SUBDÉLÉGUÉS (délégation de signature Préfet et DDT)	ACTES SUBDÉLÉGUÉS
	<p>Aides surfaciques relevant du second pilier :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Mesures agro-environnementales et climatiques ;</li> <li>- Aides à la conversion et au maintien de l'agriculture biologique.</li> </ul> <p>Aides couplées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Aides ovines ;</li> <li>• Aides caprines ;</li> <li>• Aide aux bovins allaitants ;</li> <li>• Aide aux bovins laitiers ;</li> <li>• Aides aux veaux sous la mère et aux veaux bio.</li> </ul> <p>Aides découplées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'attribution et la revalorisation de droits à paiements de base ;</li> <li>• Contrôle administratif et sur place des droits à paiement de base.</li> </ul>	<p>1306/2013 en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus et au retrait de paiement et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, au soutien au développement rural et à la conditionnalité Règlement (UE) 1305/2013 du parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le FEADER Règlement (UE) n° 1306/2013 du parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement à la gestion et au suivi de la politique agricole commune Règlement (UE) n° 1307/2013 du parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement</p>		

n° de Code	NATURE DE LA DÉLÉGATION	Textes de référence	ACTES SUBDÉLÉGUÉS (délégation de signature Préfet et DDT)	ACTES SUBDÉLÉGUÉS
		<p>rural par le FEADER</p> <p>Règlement (UE) n° 1308/2013 du parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles</p> <p>Règlement (UE) n° 1408/2013 de la commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture</p> <p>Règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) 1306/2013 en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et de la</p>		

n° de Code	NATURE DE LA DÉLÉGATION	Textes de référence	ACTES SUBDÉLÉGUÉS (délégation de signature Préfet et DDT)	ACTES SUBDÉLÉGUÉS
		<p>conditionnalité</p> <p>Règlement (CEE Euratom) n° 1182/71 du conseil du 3 juin 1971 portant détermination des règles applicables aux délais aux dates et aux termes</p> <p>Règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 du conseil du 18 décembre 1995 relatif à la protection des intérêts financiers des communautés européennes</p> <p>Règlement d'exécution (UE) n° 908/2014 de la commission du 6 août 2014 portant modalité d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes les règles relatives aux contrôles les garanties et la transparence</p> <p>Règlement d'exécution (UE) n° 2105/747 de la commission du 11 mai 2015 portant dérogation au</p>		

n° de Code	NATURE DE LA DÉLÉGATION	Textes de référence	ACTES SUBDÉLÉGUÉS (délégation de signature Préfet et DDT)	ACTES SUBDÉLÉGUÉS
		<p>règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 en ce qui concerne la date limite de dépôt de la demande unique, des demandes d'aide ou de paiement, la date limite de notification des modifications apportées à la demande unique ou à la demande de paiement, et la date limite de dépôt des demandes d'attribution des droits au paiement ou d'augmentation de la valeur des droits au paiement au titre du régime de paiement de base pour l'année 2015</p> <p>Code rural et de la pêche maritime Arrêté du 9 octobre 2015 relatif aux modalités d'application concernant le système intégré de gestion et de contrôle, l'admissibilité des surfaces au régime de paiement de base et l'agriculteur actif dans le cadre de la politique</p>		

n° de Code	NATURE DE LA DÉLÉGATION	Textes de référence	ACTES SUBDÉLÉGUÉS (délégation de signature Préfet et DDT)	ACTES SUBDÉLÉGUÉS
		agricole commune à compter de la campagne 2015 Décret n° 2015-1769 du 24 décembre 2015 relatif aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres Arrêté du 24 avril 2015 relatif aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE)		
<b>PAC : Programmation 2023-2027</b>				
	<p><b>Dispositifs relevant du premier pilier de la PAC et aides surfaciques relevant du second pilier</b></p> <p>Ensemble des dispositions transversales relatives aux régimes d'aides liés à la surface dans le cadre de la politique agricole commune à compter de la campagne 2023</p> <p>Aides directes : paiement de base, paiement redistributif, écorégimes, aides couplées végétales</p> <p>Aides surfaciques relevant du second pilier :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Mesures agro- et environnementales</li> </ul>	<p>RÈGLEMENT (UE) 2021/2115 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les</p>	<p>Chef du service SEADR</p>	<p>Responsable de l'unité UOADR et Responsable de l'unité UGA, Adjoint au chef de service</p>

n° de Code	NATURE DE LA DÉLÉGATION	Textes de référence	ACTES SUBDÉLÉGUÉS (délégation de signature Préfet et DDT)	ACTES SUBDÉLÉGUÉS
	climatique ; - Aides à la conversion et au maintien de l'agriculture biologique. - aide à l'assurance récolte  Aides couplées : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Aides ovines ;</li> <li>• Aides caprines ;</li> <li>• Aide à l'UGB bovine</li> <li>• Aides aux veaux sous la mère et aux veaux bio.</li> </ul> Aides découplées : <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'attribution et la revalorisation de droits à paiements de base ;</li> <li>• Contrôle administratif et sur place des droits à paiement de base.</li> </ul>	règlements (UE) no 1305/2013 et (UE) no 1307/2013  RÈGLEMENT (UE) 2021/2116 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) no 1306/2013  RÈGLEMENT (UE) 2021/2117 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 2 décembre 2021 modifiant les règlements (UE) no 1308/2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits agricoles, (UE) no 1151/2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires, (UE) no 251/2014 concernant la définition, la description, la		



n° de Code	NATURE DE LA DÉLÉGATION	Textes de référence	ACTES SUBDÉLÉGUÉS (délégation de signature Préfet et DDT)	ACTES SUBDÉLÉGUÉS
		<p>présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des produits vinicoles aromatisés et (UE) no 228/2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union</p> <p>RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2022/126 DE LA COMMISSION du 7 décembre 2021 complétant le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences supplémentaires pour certains types d'intervention spécifiés par les États membres dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC pour la période 2023-2027 au titre dudit règlement ainsi que les règles relatives au ratio</p>		

n° de Code	NATURE DE LA DÉLÉGATION	Textes de référence	ACTES SUBDÉLÉGUÉS (délégation de signature Préfet et DDT)	ACTES SUBDÉLÉGUÉS
		<p>concernant la norme 1 relative aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE)</p> <p>RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2022/127 DE LA COMMISSION du 7 décembre 2021 complétant le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro</p> <p>RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2022/128 DE LA COMMISSION du 21 décembre 2021 portant modalités d'application du règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière,</p>		

n° de Code	NATURE DE LA DÉLÉGATION	Textes de référence	ACTES SUBDÉLÉGUÉS (délégation de signature Préfet et DDT)	ACTES SUBDÉLÉGUÉS
		<p>l'apurement des comptes, les contrôles, les garanties et la transparence</p> <p>RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2022/129 DE LA COMMISSION du 21 décembre 2021 fixant les règles applicables aux types d'interventions concernant les graines oléagineuses, le coton et les sous-produits de la vinification au titre du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil et aux exigences en matière d'information, de publicité et de visibilité relatives au soutien de l'Union et aux plans stratégiques relevant de la PAC</p> <p>RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2021/2289 DE LA COMMISSION du 21 décembre 2021 portant modalités</p>		

n° de Code	NATURE DE LA DÉLÉGATION	Textes de référence	ACTES SUBDÉLÉGUÉS (délégation de signature Préfet et DDT)	ACTES SUBDÉLÉGUÉS
		<p>d'application du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la présentation du contenu des plans stratégiques relevant de la PAC et le système électronique d'échange sécurisé d'informations</p> <p>RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2021/2290 DE LA COMMISSION du 21 décembre 2021 établissant des règles relatives aux méthodes de calcul des indicateurs communs de réalisation et de résultat définis à l'annexe I du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC)</p>		

n° de Code	NATURE DE LA DÉLÉGATION	Textes de référence	ACTES SUBDÉLÉGUÉS (délégation de signature Préfet et DDT)	ACTES SUBDÉLÉGUÉS
		<p>et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) no 1305/2013 et (UE) no 1307/2013</p> <p>Décret n° 2022-580 du 20 avril 2022 relatif au comité national Etat-régions pour les programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes, et au comité Etat-région régional pour la période 2021-2027</p> <p>Décret n° 2022-1051 du 28 juillet 2022 relatif à la gestion du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023</p> <p>RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2022/1475 DE LA COMMISSION du 6</p>		

n° de Code	NATURE DE LA DÉLÉGATION	Textes de référence	ACTES SUBDÉLÉGUÉS (délégation de signature Préfet et DDT)	ACTES SUBDÉLÉGUÉS
		<p>septembre 2022 portant modalités d'application du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'évaluation des plans stratégiques relevant de la PAC et la communication d'informations à des fins de suivi et d'évaluation</p> <p>Décret n° 2022-1343 du 21 octobre 2022 relatif aux interventions dans les secteurs des fruits et légumes, des produits de l'apiculture, du vin, de l'huile d'olive et des olives de table</p> <p>Décret n° 2022-1525 du 7 décembre 2022 relatif à la mise en œuvre de la politique agricole commune et du plan stratégique national pour le programmation qui démarre en 2023</p> <p>Décret n° 2022-1754 du 30 décembre 2022 relatif aux aides couplées au</p>		

n° de Code	NATURE DE LA DÉLÉGATION	Textes de référence	ACTES SUBDÉLÉGUÉS (délégation de signature Préfet et DDT)	ACTES SUBDÉLÉGUÉS
		revenu dans le domaine animal  Décret n° 2022-1755 du 30 décembre 2022 relatif aux aides du plan stratégique national de la politique agricole commune		
<b>11</b>	<b>HABITAT ET CONSTRUCTION</b>			
<b>11.1</b>	<b>a) Aide à la construction et à l'amélioration de l'habitat</b>			
11.1.1	Toutes décisions relatives à la création de logement locatifs sociaux (PLUS, PLAI,, PLS, PSLA.... et assimilés), neuf ou par acquisition-amélioration y compris agréments de TVA à taux réduit, attributions des subventions, décisions favorables à l'octroi de prêts aidés, à l'exclusion des actes d'individualisation.	Art. R 322-1 à R 322-17 du CCH.	Chef du service SHUT et son adjoint	Responsable de l'unité RULS
11.1.2	Toutes décisions d'attribution des primes à l'amélioration des logements à usage locatif et à occupation sociale (PALULOS), à l'exclusion des actes d'individualisation ; décisions favorables à l'octroi des prêts aidés à l'amélioration des logements locatifs sociaux ; agrément de TVA à taux réduit pour les travaux d'amélioration avec prime		Chef du service SHUT et son adjoint	Responsable de l'unité RULS
11.1.3	Toutes dérogations concernant les aides à la construction et l'amélioration de l'habitat		Chef du service SHUT et son adjoint	Responsable de l'unité RULS
11.1.4	Toutes décisions concernant les prêts à l'accession à la propriété		Chef du service SHUT et son	Responsable de l'unité PH

n° de Code	NATURE DE LA DÉLÉGATION	Textes de référence	ACTES SUBDÉLÉGUÉS (délégation de signature Préfet et DDT)	ACTES SUBDÉLÉGUÉS
	(PAP) et les avances aidées pour l'acquisition d'une résidence principale en accession à la propriété (« prêt à taux zéro » ou « PTZ »), y compris dérogations		adjoint	
11.1.5	Agrément de TVA à taux réduit pour les travaux pour les logements locatifs sociaux existants sans prime (PAM, GRGE, et assimilés)		Chef du service SHUT et son adjoint	Responsable de l'unité PH
11.1.6	Décisions permettant de solder les subventions d'aides à la pierre du régime antérieur au décret du 5 mai 1995		Chef du service SHUT et son adjoint	Responsable de l'unité RULS
11.2	<b><u>b) Autorisations relatives à l'aliénation, la transformation d'usage et le changement d'affectation de locaux</u></b>			
11.2.1	Autorisations de transformation et changement d'affectation de locaux sur avis favorable du maire	Art. L 631-7 et R 631-4 du CCH	Chef du service SHUT et son adjoint	Responsable de l'unité PH
11.2.2	Autorisations d'aliéner des logements construits ou acquis par un organisme HLM ou une société d'économie mixte depuis plus de 10 ans ou depuis moins de 10 ans, sur avis favorable du maire	Art. L 443-7 et L 443.11 du CCH	Chef du service SHUT et son adjoint	Responsable de l'unité PH
11.2.3	Autorisations de transformation et de changement d'affectation de logements appartenant à un organisme HLM ou une SEM, sur avis favorable du maire	Art. L 443-11 du CCH.	Chef du service SHUT et son adjoint	Responsable de l'unité PH
11.2.4	Autorisations d'aliénation par un organisme HLM ou une SEM de logement social à un prix inférieur à l'estimation des domaines	Art. L 443-12 du CCH.		
11.2.5	Autorisations d'aliéner un élément du patrimoine immobilier d'un organisme HLM ou d'une SEM de logement social	Art. L 443-14 du CCH.		



n° de Code	NATURE DE LA DÉLÉGATION	Textes de référence	ACTES SUBDÉLÉGUÉS (délégation de signature Préfet et DDT)	ACTES SUBDÉLÉGUÉS
11.2.6	Accord préalable à la démolition, exonération et autorisation, lorsque : <ul style="list-style-type: none"> <li>tous les emprunts correspondants ont été remboursés ou que tous les garants ont donné un avis favorable,</li> <li>que la commune d'implantation a donné un avis favorable,</li> <li>et qu'aucune subvention de l'Etat n'est sollicitée pour cette démolition</li> </ul>	Art. L 443-15-1 et R 443-17 a et R 443-17c du CCH.	Chef du service SHUT et son adjoint	Responsable de l'unité PH
11.2.7	Consultation des communes et, le cas échéant, des garants des emprunts en cours, préalablement à ces décisions		Chef du service SHUT et son adjoint	Responsable de l'unité PH
11.3	<b>c) Aide personnalisée au logement</b>			
11.3.1	Conventions passées entre l'Etat et les organismes d'HLM ou les SEM de logement social	Art. R 353-1 à 22 du CCH. Art. R 353-58 à 73 du CCH.	Chef du service SHUT et son adjoint	Responsable de l'unité PH Responsable de l'unité RULS
11.3.2	Conventions passées entre l'Etat et les bailleurs de logements faisant l'objet de travaux d'amélioration	Art. R 353-35 à 57 du CCH.	Chef du service SHUT et son adjoint	Responsable de l'unité PH Responsable de l'unité RULS
11.3.3	Autres conventions passées entre l'Etat et les personnes morales ou physiques		Chef du service SHUT et son adjoint	Responsable de l'unité PH Responsable de l'unité RULS
11.3.4	Avenants aux conventions		Chef du service SHUT et son adjoint	Responsable de l'unité PH Responsable de l'unité RULS
11.3.5	Certification des transcriptions sur papier hypothèque des conventions APL et de leur dénonciation	Art. R 351-1 à R 353-16 du CCH)	Chef du service SHUT et son adjoint	Responsable de l'unité PH

n° de Code	NATURE DE LA DÉLÉGATION	Textes de référence	ACTES SUBDÉLÉGUÉS (délégation de signature Préfet et DDT)	ACTES SUBDÉLÉGUÉS
11.4	<b>d) Accessibilité à tous</b>			
11.4.1	Réception des demandes de dérogation aux règles d'accessibilité en matière d'établissement recevant du public, de logement, de voirie et d'espaces publics	Art. R 111-18 et 19 du CCH. Décrets 2006-1657 et 2006-1658 du 21/12/2006 relatifs à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.	Chef du service SHUT et son adjoint	Responsable de l'unité PIQC
11.4.2	Convocation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, procès verbaux, notification des avis aux maires des communes où sont situés les établissements en cause	Décret 95-260 du 08/03/1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité. Décrets 2006-1657 et 2006-1658 du 21/12/2006 relatifs à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.	Chef du service SHUT et son adjoint	Responsable de l'unité PIQC
11.4.3	Toutes décisions portant sur les demandes de dérogations aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements recevant du public, les logements et ainsi que sur la voirie et dans les espaces publics <b>sauf</b> pour les demandes de dérogation qui ont recueilli un avis défavorable de la sous-commission	Art. R 111-18 et 19 du CCH. Décret n° 99-756 du 31/08/ 1999. Décret n° 2006-1657 et 2006-1658 du 21/12/2006	Chef du service SHUT et son adjoint	Responsable de l'unité PIQC
11.4.4	Formalités liées à l'instruction des agendas d'accessibilité programmée (incomplet, pièces complémentaires ... )	Ordonnance n°2014-1094 du 26 septembre 2014 Décrets n°2014-1326 et n°2014-1327 du 5 novembre 2014	Chef du service SHUT et son adjoint	Responsable de l'unité PIQC

n° de Code	NATURE DE LA DÉLÉGATION	Textes de référence	ACTES SUBDÉLÉGUÉS (délégation de signature Préfet et DDT)	ACTES SUBDÉLÉGUÉS
11.4.5	Toutes décisions ou arrêtés de validation ou de refus d'un agenda d'accessibilité programmée.	Ordonnance n°2014-1094 du 26 septembre 2014 Décrets n°2014-1326 et n°2014-1327 du 5 novembre 2014	Chef du service SHUT et son adjoint	Responsable de l'unité PIQC
11.5	<b>e) Participation des employeurs à l'effort de construction (PEEC)</b>			
11.5.1	Toutes décisions et dérogations relatives à la collecte de la PEEC ; renouvellement des agréments pour la collecte		Chef du service SHUT et son adjoint	Responsable de l'unité PH
11.5.2	Toutes décisions et dérogations relatives aux emplois de la PEEC pour l'accession à la propriété des personnes physiques ou l'amélioration de leur logement		Chef du service SHUT et son adjoint	Responsable de l'unité PH
11.5.3	Toutes autres décisions et dérogations aux emplois de la PEEC			
11.6	<b>f) Rapports locatifs dans le parc social HLM</b>			
11.6.1	Avis sur les délibérations relatives aux augmentations de loyers des logements locatifs sociaux, y compris le cas échéant demande de nouvelle délibération.	Art. L 442-12 du CCH.	Chef du service SHUT et son adjoint	
11.6.2	Avis sur les délibérations relatives aux barèmes de suppléments de loyers de solidarité, y compris le cas échéant demande de nouvelle délibération.	Art. L 441-7 du CCH.	Chef du service SHUT et son adjoint	
12	<b>TRANSPORTS, POLICE DE CIRCULATION ET POLICE GÉNÉRALE</b>			
12.1	Dérogations exceptionnelles pour ce qui concerne la circulation des véhicules de transport routier de marchandises de plus de 7.5 tonnes de P.T.A.C. : • les samedis et veilles de	Arrêté du 16/04/2021	Chef du service SPRAT et son adjoint	Cadre d'astreinte Responsable de l'unité CVSR

n° de Code	NATURE DE LA DÉLÉGATION	Textes de référence	ACTES SUBDÉLÉGUÉS (délégation de signature Préfet et DDT)	ACTES SUBDÉLÉGUÉS
	<p>jours fériés à partir de 22 h, jusqu'à 22 h les dimanches et jours fériés ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>pendant les interdictions complémentaires de circulation publiées annuellement par arrêté interministériel.</li> </ul>			
12.2	<p>Avis ou décision du Préfet pris pour l'application du code de la voirie routière et du code de la route en ce qui concerne :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Enquête de circulation sur la voie publique ;</li> <li>Réglementation de la circulation sur les ponts (toutes mesures visant la sauvegarde de ceux-ci) ;</li> <li>Limitation ou relèvement de la vitesse ;</li> <li>Instauration de régime de priorité au carrefour ;</li> <li>Instauration d'interdiction et de prescription liée à la police de la circulation y compris les feux de circulation ;</li> <li>Avis sur les projets d'arrêtés du Président du conseil général, du DIR ou des maires lorsqu'ils prescrivent des mesures sur les voies classées à grande circulation, à titre permanent ou temporaire, plus rigoureuses que celles édictées par le code de la route ;</li> <li>Instauration d'interdictions et de prescriptions liées à la police de la circulation sur les autoroutes ;</li> <li>Autorisation de circulation sur les autoroutes des</li> </ul>	<p>D 111-2 et 3 du code de la voirie routière Art. R 422-4 du code de la route.</p> <p>Art. R 413-1 à 3 du code de la route Art. R 411-7 et 8 du code de la route. Art. R 411-3 à 8 et R 411-25 du code de la route. Art. R 411-8 du code de la route.</p> <p>Art. R 411-9 du code de la route</p> <p>Art. R 432-7 du code de la route.</p> <p>Art. R 432-7 du code de la route. Art. R 433-4 du code de la route.</p>	<p>Chef du service SPRAT et son adjoint</p>	<p>Responsable de l'unité CVSR</p>

n° de Code	NATURE DE LA DÉLÉGATION	Textes de référence	ACTES SUBDÉLÉGUÉS (délégation de signature Préfet et DDT)	ACTES SUBDÉLÉGUÉS
	<p>personnels, des véhicules et des matériels appartenant aux administrations, services ou entreprises dont la présence est nécessaire sur l'autoroute et aux concessionnaires ou permissionnaires autorisés à occuper le domaine public de l'autoroute ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Autorisation de circulation sur les autoroutes de matériels de travaux publics.</li> </ul>			
12.3	Établissement des barrières de dégel et réglementation de la circulation d'une ou plusieurs catégories de véhicules et délivrance de dérogations		Chef du service SPRAT et son adjoint	
12.4	Utilisation des pneumatiques comportant des éléments susceptibles de faire saillie		Chef du service SPRAT et son adjoint	Responsable de l'unité CVSR
12.5	Interdiction ou réglementation temporaire de circulation sur les routes nationales et sur les autoroutes à l'occasion des travaux, des manifestations autorisées (épreuves sportives notamment) et des sinistres (éboulement, inondations, ...)		Chef du service SPRAT et son adjoint	Responsable de l'unité CVSR Responsable de l'unité RMC
12.6	Décisions d'interruption et de déviation temporaire de circulation motivée par des circonstances exceptionnelles appelant des mesures immédiates et urgentes pour la sécurité publique ainsi que les décisions de remise en circulation	Art. R 411-8 et 18 du code de la route.	Chef du service SPRAT et son adjoint	Responsable de l'unité CVSR Responsable de l'unité RMC
<b>13</b>	<b>DÉFENSE</b>			
13.1	Procédures de recensement,	Circulaire n° 98-56	Chef du service	Responsable de

n° de Code	NATURE DE LA DÉLÉGATION	Textes de référence	ACTES SUBDÉLÉGUÉS (délégation de signature Préfet et DDT)	ACTES SUBDÉLÉGUÉS
	modification et radiation des entreprises de travaux publics et de bâtiments soumises aux obligations de défense	du 18/02/1998. Décret n° 97-634 du 15/01/1997.	SPRAT et son adjoint	l'unité RMC et l'agent sécurité défense
<b>14</b>	<b>ÉDUCATION ROUTIÈRE</b>			
14.1	Délivrance, extension, suspension et retrait des agréments des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière et des associations qui s'appuient sur la formation à la conduite et à la sécurité Routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle.	Arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière. Arrêté du 8 janvier 2001 relatif aux conditions d'agrément des associations qui s'appuient sur la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle. Articles L213-1 et suivants code de la route Articles R213-1 et suivants code de la route Articles R213-7 et suivants code de la route	Chef du service SPRAT et son adjoint	Responsable de l'unité ER et son adjointe
14.2	Tout acte administratif relatif à la gestion des enregistrements des demandes des candidats aux permis de conduire et des places d'examen pour les établissements d'enseignement	Décret 97-34 du 15 janvier 1997	Chef du service SPRAT et son adjoint	Responsable de l'unité ER et son adjointe

n° de Code	NATURE DE LA DÉLÉGATION	Textes de référence	ACTES SUBDÉLÉGUÉS (délégation de signature Préfet et DDT)	ACTES SUBDÉLÉGUÉS
	de la conduite automobile			
14.3	Délivrance, suspension et retrait des agréments des centres de sensibilisation à la sécurité routière	Arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière Articles L213-1 et suivants code de la route Articles R213-1 et suivants code de la route	Chef du service SPRAT et son adjoint	Responsable de l'unité ER et son adjointe
14.4	Délivrance des conventions entre l'État et les établissements d'enseignement relatives aux prêts ne portant pas intérêt destinés à financer une formation à la conduite et à la sécurité routière (permis à 1€/jour).	Décret n°2005-1225 du 29 septembre 2005 Arrêté du 29 septembre 2005	Chef du service SPRAT et son adjoint	Responsable de l'unité ER et son adjointe
14.5	Brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant à la conduite automobile et de la sécurité routière (BEPECASER) : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Délivrance des agréments, des cessations d'activité et des retraits d'agrément aux centres de formations et associations préparant au BEPECASER</li> <li>• Délivrance du diplôme BEPECASER</li> </ul>	Décret n°2000-1335 du 26 décembre 2000	Chef du service SPRAT et son adjoint	Responsable de l'unité ER et son adjointe
14.6	Délivrance, suspension et retrait d'autorisation temporaire et restrictive d'exercer (ATRE)	Art. 212-1 du code de la route Arrêté du 13/04/16 modifié par arrêté du 04/09/17	Chef du service SPRAT et son adjoint	Responsable de l'unité ER et son adjointe
14.7	Délivrance, suspension et retrait des contrats de	Art. 213-1 à 9 du code de la route	Chef du service SPRAT et son	Responsable de l'unité ER

n° de Code	NATURE DE LA DÉLÉGATION	Textes de référence	ACTES SUBDÉLÉGUÉS (délégation de signature Préfet et DDT)	ACTES SUBDÉLÉGUÉS
	labellisation « qualité des formations au sein des écoles de conduite »	Arrêté du 26/02/18	adjoint	et son adjointe
14.8	Délivrance, suspension et retrait des certifications QUALIOPi octroyées dans le cadre de labellisation « qualité des formations au sein des écoles de conduite »	- Arrêté du 11/03/2021 modifiant l'arrêté du 26/02/2018 modifié portant création du label « qualité des formations au sein des écoles de conduite et reconnaissance des équivalences à ce label » - Arrêté du 26/02/2018 portant création du label « qualité des formations au sein des écoles de conduite et reconnaissance des équivalences à ce label »	Chef du service SPRAT et son adjoint	Responsable de l'unité ER et son adjointe
14.9	Mise en œuvre de la procédure contradictoire dans le cadre de la procédure administrative d'annulation des épreuves théoriques ou pratiques du permis de conduire pour défaut d'inscription préalable validée pour la ou les catégories sollicitées	Arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire Art 5	Chef du service SPRAT et son adjoint	Responsable de l'unité ER et son adjointe
14.10	Mise en œuvre de la procédure contradictoire dans le cadre de la procédure administrative d'annulation des épreuves théoriques des candidats fraudeurs à l'ETG	- Fiche réflexe: la fraude à l'épreuve théorique générale (ETG), DMAT/2MLFDI-DSR/SDERPC, 21/11/22 - CPP - Article 40	Chef du service SPRAT et son adjoint	Responsable de l'unité ER et son adjointe



n° de Code	NATURE DE LA DÉLÉGATION	Textes de référence	ACTES SUBDÉLÉGUÉS (délégation de signature Préfet et DDT)	ACTES SUBDÉLÉGUÉS
		<ul style="list-style-type: none"> <li>- CRPA</li> <li>- Code de la route Art R221-3-16 et R221-3-17</li> <li>- Arrêté du 27 avril 2016 fixant le cahier des charges prévu à l'art L 221-7 du code de la route points 4.6 et 5.2</li> <li>- Arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire Art 5</li> <li>- Convention de délégation de gestion en matière de permis de conduire signée entre le préfet délégant et le préfet délégataire</li> </ul>		
14.11	Délivrance, extension, suspension et retrait des autorisations d'enseigner la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière	<p>Arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière</p> <p>Art L212-1 et suivants code de la route</p> <p>Art R212-1 et suivants code de la route</p>	Chef du service SPRAT et son adjoint	Responsable de l'unité ER et son adjointe
15	PUBLICITÉ			
15.1	Toute correspondance			

n° de Code	NATURE DE LA DÉLÉGATION	Textes de référence	ACTES SUBDÉLÉGUÉS (délégation de signature Préfet et DDT)	ACTES SUBDÉLÉGUÉS
	concernant des déclarations préalables relatives à l'installation, le remplacement ou la modification d'un dispositif ou d'un matériel qui supporte la publicité.		Chef du service SPRAT et son adjoint	Responsable de l'unité CVSR et son adjoint
15.2	Instruction des demandes d'autorisation préalables à l'installation d'une enseigne et décisions qui en résultent	Art. L.581-18 à L.581-20 et L.581-26 à L.581-33 du code de l'environnement	Chef du service SPRAT et son adjoint	Responsable de l'unité CVSR et son adjoint
15.3	Toute procédure et correspondance administrative relatives à la police de l'affichage publicitaire		Chef du service SPRAT et son adjoint	Responsable de l'unité CVSR et son adjoint
<b>16 RISQUES</b>				
16.1	Instruction du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs FPRNM	Décret du 29 avril 2021 et note technique du 11 février 2019	Chef du service SPRAT et son adjoint	Responsable de l'unité Risques majeurs et crises et son adjoint
16.2	Porter à connaissance Risques industriels	Art L125-2 du Code de l'Environnement et Art L132-1 à L132-4 et R132-1 du Code de l'Urbanisme	Chef du service SPRAT et son adjoint	Responsable de l'unité Risques majeurs et crises et son adjoint
16.3	Porter à connaissance Risques naturels prévisibles	Art L125-2 du Code de l'Environnement et Art L132-1 à L132-4 et R132-1 du Code de l'Urbanisme	Chef du service SPRAT et son adjoint	Responsable de l'unité Risques majeurs et crises et son adjoint
<b>17 PAYSAGES</b>				
17.1	Instruction des demandes préalables à l'atteinte aux alignements d'arbres bordant les voies ouvertes à la circulation	Art. L350-3 et R. 350-20 à R. 350-31 du code de l'environnement	Chef du service SHUT et son adjoint	

**ANNEXE 3**  
**de la décision de subdélégation générale de signature du directeur de la direction**  
**départementale des territoires**  
**Actes subdélégués concernant la gestion des présences et absences des agents**

**Référence** : arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les DDI.

Événement	Niveau de subdélégation de signature
Congés annuels	Selon l'organisation des services, chefs de service ou responsables d'unité
Congés bonifiés	<b>Validation des absences :</b> Selon l'organisation des services, chefs de service ou responsables d'unité
Compte épargne temps	<b>Validation des absences :</b> Selon l'organisation des services, chefs de service ou responsables d'unité
Jours RTT	Selon l'organisation des services, chefs de service ou responsables d'unité
Crédit de temps : ouverture de droit à compensation	Selon l'organisation des services, chefs de service ou responsables d'unité
Pose d'une (½) journée de récupération	Selon l'organisation des services, chefs de service ou responsables d'unité
Congé maladie	Selon l'organisation des services, chefs de service ou responsables d'unité
Congé parental	<i>Pas de subdélégation possible, dispositif centralisé au niveau ministériel</i>
Examens antérieurs ou postérieurs à une naissance	<b>Validation des absences :</b> Selon l'organisation des services, chefs de service ou responsables d'unité
Préparation accouchement	Selon l'organisation des services, chefs de service ou responsables d'unité (droit ouvert précédemment)
Absence liée à la cohabitation d'un malade contagieux	Selon l'organisation des services, chefs de service ou responsables d'unité (sur prescription médicale)
Garde d'enfants malades ou pour assurer la garde	<b>Pour une cause d'enfants malades (sur prescription médicale) :</b> selon l'organisation des services, chefs de service ou responsables d'unité. <b>Pour les autres gardes (pb de crèche, ...)</b> dans le souci d'un traitement égalitaire des agents de la DDT (ex de grève de l'éducation nationale) : selon l'organisation des services, chefs de service ou responsables d'unité <u>mais après accord du DDT</u>

Candidature liée à une élection	<b>Validation des absences :</b> Selon l'organisation des services, chefs de service ou responsables d'unité
Fonctions des élus locaux	<b>Validation des absences :</b> Selon l'organisation des services, chefs de service ou responsables d'unité
Parents d'élève(s) élus	Selon l'organisation des services, chefs de service ou responsables d'unité
Épreuves examen et concours	Selon l'organisation des services, chefs de service ou responsables d'unité
Préparation concours	Selon l'organisation des services, chefs de service ou responsables d'unité
Congé pour examen par la médecine du travail	Selon l'organisation des services, chefs de service ou responsables d'unité
Fêtes religieuses	Selon l'organisation des services, chefs de service ou responsables d'unité (sur déclaration sur l'honneur)
Grève	Selon l'organisation des services, chefs de service ou responsables d'unité (constat d'absence d'agent sans autre justificatif)
Exercice du droit syndical	<b>Si décharge de service :</b> Selon l'organisation des services, chefs de service ou responsables d'unité (sur coupon de décharge ) <b>Si AG ou heures mensuelles d'information,</b> chef de service qui valide sur autorisation spécifique du directeur  <i>Pour les congés de formation professionnelle : pas de subdélégation possible, dispositif centralisé au niveau ministériel</i>
Don du sang et de plaquettes	/ (géré comme une mission)
<b>Événement</b>	<b>Niveau de subdélégation de signature</b>
Mariage ou PACS	<b>Validation des absences :</b> Selon l'organisation des services, chefs de service ou responsables d'unité
Sapeur pompier volontaire	<b>Pour les absences régulières :</b> chef de service

DDT 86

86-2024-03-05-00001

Déclarant d'intérêt général et donnant accord sur la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant l'opération « Restauration du ruisseau de Saint Bonifet sur 633 mètres linéaires » implantée sur la commune de La Puye



**ARRÊTÉ N°2024/DDT/SEB/103**

**Déclarant d'intérêt général et donnant accord sur la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant l'opération « Restauration du ruisseau de Saint Bonifet sur 633 mètres linéaires » implantée sur la commune de La Puye**

Le préfet de la Vienne,

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.211-7, L.214-1 à L.214-6, L.215-13 et L.215-18 ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.151-36 à L.151-40 ;
- Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- Vu la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;
- Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne ;
- Vu l'arrêté du 18 mars 2013 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vienne ;
- Vu l'arrêté n°2023-07-SGC du 19 juin 2023 donnant délégation de signature à monsieur Benoît PRÉVOST REVOL, directeur départemental des territoires de la Vienne, dans les missions relevant des attributions de la direction départementale des territoires de la Vienne ;
- Vu la décision n°2023-DDT-24 du 2 octobre 2023 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne (DDT de la Vienne), sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;
- Vu la demande de déclaration d'intérêt général nécessitant une déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement (dossier de DIG-DEC), reçue le 9 janvier 2024 à la direction départementale des territoires de la Vienne, considérée complète le même jour, présentée par le syndicat mixte Vienne et affluents représenté par monsieur le président, enregistrée sous le n°0100037567 et relative à l'opération « Restauration du ruisseau de Saint Bonifet sur 633 mètres linéaires » localisée sur la commune de La Puye ;
- Vu le courrier de la DDT de la Vienne du 13 février 2023 adressant au pétitionnaire en phase contradictoire, un projet d'arrêté déclarant d'intérêt général et donnant accord sur la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant l'opération définie dans le dossier de DIG-DEC n°0100037567 susvisé ;
- Considérant que l'article L.211-7 du code de l'environnement permet à un maître d'ouvrage public d'entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général et visant l'aménagement et la gestion de l'eau ;
- Considérant que l'opération « Restauration du ruisseau de Saint Bonifet sur 633 mètres linéaires » et les prescriptions du présent arrêté ne remettent pas en cause la gestion équilibrée de la ressource en eau, la préservation des écosystèmes et des zones humides et la conservation du libre écoulement des eaux telles que définies par l'article L.211-1 du code de l'environnement ;
- Considérant que la réalisation des travaux de restauration hydromorphologique sur le secteur concerné du cours d'eau « ruisseau de Saint Bonifet » ne présente pas d'impact sur les espèces protégées et leurs habitats présents sur le cours d'eau ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et la préservation des milieux aquatiques ;

Considérant que ces travaux de restauration hydromorphologique permettent d'assurer un meilleur fonctionnement hydraulique et une meilleure fonctionnalité naturelle des milieux aquatiques, et bénéficient à la reproduction, aux zones de croissances, aux habitats et à la circulation des espèces piscicoles ainsi qu'au développement des écosystèmes faunistiques et floristiques ;

Considérant que l'opération n'est pas incompatible avec l'atteinte du bon état de la masse d'eau n°FRGR0399 - « L'OZON ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LA VIENNE » ;

Considérant l'absence d'observation apportée par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

## ARRÊTE

### TITRE 1 : OBJET DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL ET DE L'ACCORD SUR DÉCLARATION

#### Article 1 : Bénéficiaire

Le pétitionnaire :

le syndicat mixte Vienne et affluents  
31, chemin des sablières  
86210 BONNEUIL-MATOURS

représenté par monsieur le président,  
dénommé ci-après « le bénéficiaire »,  
est bénéficiaire de la déclaration d'intérêt général et de l'accord sur déclaration définis à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions émises dans le présent arrêté.

#### Article 2 : Caractéristiques des installations déclarées d'intérêt général

Les « activités, installations, ouvrages, travaux », portant sur l'opération « restauration du ruisseau de Saint Bonifet sur 633 mètres linéaires », localisés sur la commune de La Puye, présentés dans la demande de déclaration d'intérêt général nécessitant une déclaration sus-visée sont déclarés d'intérêt général au sens de l'article L.211-7 du code de l'environnement et bénéficient d'un accord au titre des dispositions applicables aux opérations soumises à déclaration au sens des articles R.214-32 à R.214-40 de ce même code.

##### **a) « Activités, installations, ouvrages, travaux » déclarés d'intérêt général et bénéficiant d'un accord sur déclaration au sens des articles R.214-32 à R.214-40 du code de l'environnement**

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » consistent à :

- disposer des pierres, des matériaux alluvionnaires et des blocs épars dans le lit mineur du cours d'eau « ruisseau de Saint Bonifet » afin de créer des micro-sinuosités, des banquettes, des fosses et des radiers. Les volumes de matériaux employés sont les suivants :
  - 8 m<sup>3</sup> de blocs épars calcaires de diamètre 200 à 300 mm ;
  - 252 m<sup>3</sup> de pierres calcaires de diamètre 0 à 150 mm ;
  - 18 m<sup>3</sup> de granulats alluvionnaires de diamètre 20 à 40 mm.

- mettre en place un abreuvoir en descente de berge avec un accès au cours d'eau d'une longueur maximum de 15 m et d'une largeur maximum en retour de berge de 7 m. Les volumes de matériaux employés sont les suivants :
  - 10 m<sup>3</sup> de pierres calcaires de diamètre 80 mm ;
  - 2 m<sup>3</sup> de granulats calcaires de diamètre 20 à 40 mm pour combler les interstices ;
  - une dizaine de piquets en châtaigner (imputrescible) support d'une clôture en barbelés délimitant l'accès du bétail au cours d'eau ;

**b) « Activités, installations, ouvrages, travaux » déclarés d'intérêt général non soumis aux régimes de la déclaration au titre des articles L.241-1 et suivants du code de l'environnement**

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » consistent à :

- la restauration et l'entretien de la ripisylve ;
- l'installation de clôtures en barbelés soutenues par des piquets en châtaigner.

**Article 3 : Objet de la déclaration**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.3.5.0	<p>Travaux ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à la réalisation de cet objectif (D) :</p> <p>La présente rubrique est exclusive des autres rubriques de la nomenclature. Elle s'applique sans préjudice des obligations relatives à la remise en état du site et, s'il s'agit d'ouvrages de prévention des inondations et des submersions marines, à leur neutralisation, qui sont prévues par les articles L.181-23, L.214-3-1 et L.562-8-1, ainsi que des prescriptions susceptibles d'être édictées pour leur application par l'autorité compétente.</p> <p>Ne sont pas soumis à la présente rubrique les travaux mentionnés ci-dessus n'atteignant pas les seuils rendant applicables les autres rubriques de la nomenclature.</p>	Déclaration	Non existant

**TITRE 2 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES**

**Article 4 : Principes de dimensionnement des restaurations hydromorphologiques sur cours d'eau**

Le bénéficiaire suit les principes de dimensionnement des restaurations hydromorphologiques sur cours d'eau ci-après mentionnés. Toutefois, il peut y déroger en cas de contraintes morphologiques particulières dans un ou des secteurs spécifiques sur le linéaire de cours d'eau à restaurer.

En cas de lit incisé avec un rehaussement de lit supérieur à 30 ou 60 cm, une sous-couche d'argile avec une épaisseur adaptée est mise en place préalablement aux recharges en matériaux dans le cours d'eau.

La présence de radier se fait sur 10 à 30 % du linéaire. Pour les cours d'eau à pente forte, elle peut exceptionnellement atteindre 50 % ou alterner avec d'autres types de faciès lotiques type rapides. Les radeaux sont positionnés aux points d'inflexion des sinuosités existantes ou créées. Les fosses sont, quant à elles, implantées dans les courbes. La variation des largeurs des fosses est comprise entre 1,2 W



et 1,5 W (W : largeur référente plein bord du lit mineur). Pour les cours d'eau sinueux, la succession des faciès d'écoulement et des sinuosités est de 3 à 10 fois W avec une moyenne de 6 W, hormis en milieu forestier où la moyenne est de 5 W.

Pour toutes les techniques de terrassement (lit emboîté, banquettes, méandres, etc) :

- les berges sont le plus souvent basses à pente subverticale ;
- un sous-dimensionnement est appliqué au lit mineur de :
  - 10 % au minimum, si les berges sont stables,
  - l'ordre de 20 % pour les berges instables,
  - l'ordre de 30 % si les berges ne peuvent techniquement être terrassées verticalement,
- en cas d'impossibilité de berges basses, un emboîtement du lit mineur dans un lit majeur restreint est privilégié :
  - la largeur du lit majeur restreint n'est pas inférieure à 3 W, avec un minimum de 3 m pour les très petits cours d'eau,
  - les banquettes de resserrement de lit mineur terreuses (végétalisées) sont calées entre les débits de crue journaliers de retour 1 et 2 ans, d'une largeur suffisante pour permettre un bon étalement des lames d'eau en crue et le développement d'une végétation arborée, à défaut elles sont réalisées en matériaux pierreux. Le dessus des banquettes est proche de l'horizontale pour limiter tout risque de désordre érosif,
  - le lit d'étiage est réalisé par le pendage latéral. Il alterne d'une rive à l'autre au niveau des radiers, et suit les extrados au niveau des fosses.
- les banquettes basses proches du lit vif (calées en dessous du débit journalier de retour 1 an) sont réalisées en granulat grossier de même nature que celui employé pour le matelas alluvial, elles disposent d'un pendage latéral permettant de pincer les lames d'eau à l'étiage (pente de l'ordre de 5 à 10 % pour les radiers et allant de 25 à 100 % pour les fosses) ;
- le dessus des banquettes hautes est proche de l'horizontale pour limiter tout risque de désordre érosif.

#### **Article 5 : Prévention contre les inondations**

L'aménagement doit résister à l'érosion des eaux et rester stable en crue comme en décrue. L'aménagement ne doit pas avoir d'effet notable sur le niveau des eaux en période de crues sur l'environnement proche du projet, et notamment sur les biens.

#### **Article 6 : Mesures de préservation de la bonne qualité des eaux**

##### **a) Limiter le départ de particules fines dans le cours d'eau**

Le bénéficiaire fait prendre les précautions nécessaires pour limiter la turbidité de l'eau et éviter tout rejet de matériaux dans le cours d'eau. Tous les matériaux amenés doivent être débarrassés des particules fines et des dispositifs de type filtre à paille ou brande ou gravier doivent être positionnés en aval des travaux dans le lit mineur cours d'eau afin de piéger les sédiments et les matières en suspension pour ne pas provoquer le colmatage du cours d'eau.

Les eaux de pompage de la zone de travaux sont décantées dans un bassin muni d'une géomembrane et rejetées vers « ruisseau de Saint Bonifet » après passage dans un filtre à gravier et géotextile. Ce filtre est changé régulièrement selon son état d'encrassement.

Le bénéficiaire s'assurera également de la mise en place d'un contrôle quotidien visuel de la qualité du rejet des eaux de pompages et de surveillance de toute trace de pollution.

##### **b) Entretenir les engins de chantier**

Le stockage et le nettoyage des toupies, des engins de chantier et tout autre entretien, vidange ou ravitaillement de véhicule, outils de chantier, ainsi que le stockage d'hydrocarbures sont interdits dans le lit mineur du cours d'eau.

Les opérations de stockage, nettoyage, entretien, vidange et ravitaillement des engins et outils de chantier ou camions sont aménagés de façon à interdire tout rejet d'effluents polluants dans le milieu naturel. Si elles ne le sont pas, les aires de réalisation desdites opérations sont imperméabilisées et des

fossés étanches de récupération des eaux pluviales ou de lavage sont créés. Les opérations de vidange des engins de chantier ou camions se font sur les aires d'entretien, l'emploi d'un camion atelier muni d'un dispositif de récupération des huiles usagées par aspiration est autorisé. Dans tous les cas, les produits de vidange sont recueillis et évacués en fûts fermés vers un centre de traitement agréé. Les cuves de stockage des huiles et hydrocarbures sont implantées sur les aires de stockage et sont pourvues de dispositifs de rétention de capacités équivalentes à celui des cuves de stockage et protégés des précipitations atmosphériques.

#### **c) Traiter les déchets et l'assainissement du chantier**

Tous les déchets de chantier sont évacués en décharge autorisée. Le bénéficiaire fait recueillir l'autorisation préalable du gestionnaire du réseau public d'assainissement avant tout rejet des eaux souillées issues du chantier dans ledit réseau. À défaut, elles doivent être acheminées vers des lieux de traitement agréés.

#### **d) Réduire le risque de pollution**

Des kits anti-pollution sont disponibles sur le chantier. En cas :

- de pollution aux hydrocarbures du milieu aquatique, un barrage flottant est mis en place pour contenir la pollution et un pompage de la zone contaminée est réalisé ;
- d'écoulement de ces produits sur le sol (lors de leur stockage, en cas de fuite des engins, ou en cas de déversement accidentel), des mesures visant à bloquer la pollution et à récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés sont immédiatement mises en œuvre (produits absorbants, etc.).

### **Article 7 : Mesures de préservation du milieu naturel**

L'exécution de tous travaux ne doit pas porter atteinte aux milieux naturels. À cet égard, les dispositions suivantes doivent être mises en œuvre :

- les interventions sur les berges et lit mineur des cours d'eau se font de préférence en période d'étiage. Tous travaux sur une autre période doit faire l'objet d'une demande de dérogation validée par la direction départementale des territoires de la Vienne ;
- la rupture d'écoulement non naturelle des cours d'eau est interdite pendant la réalisation de travaux dans le lit mineur du cours d'eau, la continuité hydraulique des travaux doit être assurée soit par gravitation naturelle ou forcée (mise en place d'un batardeau avec passage du débit d'eau dans une canalisation) soit par pompage avec décantation et filtration de l'eau (mise en place d'un batardeau, pompage de l'eau en amont, transition des eaux pompées dans un dispositif de décantation et filtration avant rejet vers l'aval) ;
- les zones de cours d'eau asséchées par nécessité pour la réalisation de travaux doivent faire l'objet d'une ou plusieurs pêches de sauvegarde ;
- la présence et/ou le stationnement d'engins de chantier ou véhicule dans le lit mineur du cours d'eau est interdite, les engins de chantier doivent travailler de la rive ou sur des embarcations, sauf pour les interventions liées à la réalisation de passage à gué et des abreuvoirs (à l'étiage uniquement) pour en garantir la stabilité.

### **Article 8 : Mesures préventives à la propagation des espèces indésirables**

Les individus des espèces animales ou végétales susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques sont détruits sur place (pour les espèces animales) ou envoyés vers des centres de traitement agréés (pour les espèces végétales).

### **Article 9 : Mesures préventives des incidents ou accidents**

#### **a) Accès au chantier**

Le chantier correspond aux zones de travaux et aires de stockage ou d'entretien. Si le chantier se fait le long d'une voie publique, un dispositif empêchant l'accès au chantier par le public est installé. Son entretien est à la charge du bénéficiaire.

### **b) Signalétique pour les usagers de l'eau**

Le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires pour mettre en place une signalétique adaptée préventive à tout incident ou accident sur les différents usagers du cours d'eau « ruisseau de Saint Bonifet » (pratique de la pêche, etc). Le bénéficiaire reste seul responsable des dommages causés par son propre fait.

## **TITRE 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 10 : Modalités d'information préalable**

Le bénéficiaire informe le service Eau et Biodiversité de la direction départementale des territoires de la Vienne, du démarrage des travaux et de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 8 jours précédant chaque opération faisant l'objet du présent arrêté.

### **Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, de la réalisation des travaux ou de l'aménagement. À ce titre et sans préjudice des mesures que pourra prescrire l'autorité administrative, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le préfet peut prescrire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, notamment les analyses à effectuer.

Le bénéficiaire informe le service Eau et Biodiversité de la direction départementale des territoires de la Vienne de la clôture de l'incident ou accident avec les mesures correctives éventuellement nécessaires pour éviter son renouvellement.

### **Article 12 : Conformité des « activités, installations, ouvrages, travaux »**

Les activités, installations, ouvrages et travaux, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus des dossiers déposés, sans préjudice du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

### **Article 13 : Modifications des « activités, installations, ouvrages, travaux » et/ou des prescriptions applicables à l'opération**

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le bénéficiaire aux ouvrages, à l'installation ou à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des ouvrages et équipements est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du service Eau et Biodiversité avec tous les éléments d'appréciation.

Le bénéficiaire peut obtenir la modification de certaines prescriptions du présent arrêté en en faisant la demande préalable au préfet qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois vaut rejet de la demande.

Conformément aux articles L.214-3 et R.214-39 du code de l'environnement, l'autorité administrative peut à tout moment, si le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 n'est pas assuré ou en cas de modification de la nomenclature de l'article R.214-1, imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires.

## **Article 14 : Durée de la déclaration d'intérêt général et de l'accord sur déclaration au titre du code de l'environnement**

### **a) Conditions initiales**

L'article L.215-15 du code de l'environnement précise que la durée de la déclaration d'intérêt général doit être adaptée à la prise en charge de l'entretien groupé par le bénéficiaire. Les travaux déclarés d'intérêt général sont autorisés pour une période de 3 ans. Dès lors, l'accord sur déclaration cesse de produire effet, si les installations n'ont pas été mises en service, si les ouvrages n'ont pas été construits, si les travaux n'ont pas été exécutés, si les activités n'ont pas été exercées dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

### **b) Prorogation du délai d'autorisation**

Six mois au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse, au service Eau et Biodiversité de la direction départementale des territoires de la Vienne, un dossier portant demande de prorogation du délai d'autorisation.

Le dossier de demande de prorogation du délai d'autorisation doit comprendre les raisons pour lesquelles les activités, installations, ouvrages, travaux n'ont pas pu être effectués.

## **Article 15 : Remise en état des lieux**

Les sites des travaux (chemins, les clôtures et les terrains endommagés) font l'objet d'une remise en état au plus tard le 15 octobre suivant la fin des travaux. Si la repousse spontanée de la flore locale n'est pas possible, les laissés à nu sont végétalisés (engazonnement ou plantation d'essences locales).

Si à l'échéance de la présente autorisation, dans le cas où le bénéficiaire n'a pas réalisé les travaux, objet de la présente autorisation et si le bénéficiaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

## **Article 16 : Accès aux installations et exercice des missions de police**

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant du présent arrêté dans les conditions fixées par les articles L.170-1 à L.174-2 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté ou dans le cadre d'une recherche d'infraction. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés des missions de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux installations, ouvrages ou activités.

## **Article 17 : Droit de pêche**

Conformément à l'article L.435-5 du code de l'environnement, l'entretien des cours d'eau non domaniaux étant financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche des propriétaires riverains de ces cours d'eau est exercé, hors les cours attenants aux habitations et aux jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée sur la section de cours d'eau aménagée ou par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de la Vienne.

Pendant cette période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire riverain conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

## **Article 18 : Information des riverains et accès aux propriétés privées**

### **a) Information des riverains**

Le propriétaire de l'ouvrage doit être informé avant le début des travaux prévus sur sa propriété. Une convention doit être signée entre le propriétaire de l'ouvrage et le bénéficiaire afin de formaliser l'accord sur le projet d'aménagement et les modalités d'exploitation de la vanne telle que définies dans la présente autorisation.

### **b) Accès aux propriétés privées**

Conformément à l'article L.215-18 du code de l'environnement, les propriétaires des terrains privés sont tenus de laisser passer sur leurs terrains dans la limite d'une largeur de six mètres, les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des « activités, installations, ouvrages, travaux », déclarés d'intérêt général au sens de l'article L.211-7 du code de l'environnement. La servitude instituée au premier alinéa s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

En cas de refus d'accès du propriétaire, conformément à l'article L.215-16 du code de l'environnement, si le propriétaire ne s'acquitte pas de l'obligation d'entretien régulier qui lui est faite par l'article L.215-14 dudit code, la commune, le groupement de communes ou le syndicat compétent en matière de Gestion des Milieux Aquatiques (GEMA), après une mise en demeure restée infructueuse à l'issue d'un délai déterminé dans laquelle sont rappelées les dispositions de l'article L.435-5 de ce même code, peut y pourvoir d'office à la charge de l'intéressé. Le maire ou le président du groupement ou du syndicat compétent émet à l'encontre du propriétaire un titre de perception du montant correspondant aux travaux exécutés. Il est procédé au recouvrement de cette somme au bénéfice de la commune, du groupement ou du syndicat compétent, comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.

Enfin, les chemins, les clôtures et les terrains endommagés lors des travaux doivent être remis en état.

### **Article 19 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 20 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **TITRE 4 : DISPOSITIONS D'INFORMATIONS, DE RECOURS ET D'EXÉCUTION**

### **Article 21 : Publication et information des tiers**

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de La Puye pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal municipal de l'accomplissement de cette formalité est dressé et envoyé à la direction départementale des territoires de la Vienne, service Eau et Biodiversité, 20 rue de la Providence BP 80 523 – 86 020 POITIERS Cedex.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans la Vienne pendant une durée d'au moins 6 mois.

### **Article 22 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers ou sur <https://www.telerecours.fr> en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie ;
- par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le silence gardé par l'Administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

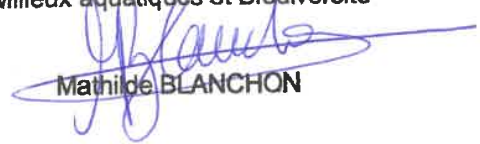
**Article 23 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le maire de la commune de La Puye, le directeur départemental des territoires de la Vienne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Vienne et le général commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers le, **05 MARS 2024**

Pour le préfet, par délégation

**La responsable de l'unité  
Milieux aquatiques et Biodiversité**



**Mathilde BLANCHON**

« Déclaration d'intérêt général et accord sur la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant l'opération « Restauration du ruisseau de Saint Bonifet sur 633 mètres linéaires » implantée sur la commune de La Pluie »

Le Maire de La Pluie

DIRA

86-2024-03-04-00002

Arrêté n° 2024-ang-15 du 4 mars 2024 relatif aux  
travaux de démolition d'une maison RN10 du PR  
77+500 au PR 77+000 sens 2 Commune de  
Vivonne



**Arrêté n° 2024-ang-15 du 04 MARS 2024**  
relatif aux travaux de démolition d'une maison  
RN10 du PR 77+500 au PR 77+000 sens 2

Commune de Vivonne

**Le préfet de la Vienne**

- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;
- Vu** le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- Vu** le décret du 15 février 2022 portant nomination de M. Jean-Marie Girier, en qualité de préfet de la Vienne, à compter du 07/03/2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 7 mars 2022 du préfet de la Vienne donnant délégation de signature au directeur interdépartemental des routes Atlantique ;
- Vu** l'arrêté n°sub-2024-86-02 du 01 février 2024 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;
- Vu** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;
- Vu** l'information apportée en date du 29/02/2024 à monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Vienne;
- Vu** le dossier d'exploitation ;

**Considérant** qu'en raison des travaux de démolition d'une maison en bordure de la RN10 du PR 77+500 au PR 77+000 sur le territoire de la commune de Vivonne, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation,

## Arrête

**Article 1** : afin de réaliser les travaux ci-dessus cités et en fonction de leur avancement,  
**du mardi 5 mars 2024 à 8h00 au vendredi 8 mars 2024 à 18h00 :**

### Neutralisation voies de droite / BAU

La circulation peut être interdite sur la voie de droite de la RN10 dans le sens Angoulême/Poitiers du PR 77+500 au PR 77+000. Les usagers circulent alors sur la voie de gauche. La vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h sur toute cette section et peut être abaissée localement au droit du chantier à 70km/h.

### Inter-distance

L'inter-distance avec un autre chantier, notamment une neutralisation de voie, organisé sur la même chaussée peut être réduite au minimum à 3 kilomètres.

**En cas d'aléas techniques ou météorologiques, les dispositions relatives à l'article premier peuvent être prolongées jusqu'au vendredi 15 mars 2024 à 18h00.**

**Article 2** : la signalisation de chantier est conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle susvisée. La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation sont assurées par la direction interdépartementale des routes Atlantique (district d'Angoulême).

**Article 3** : outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

**Article 4** : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

**Article 5** :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Vienne ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

À Bordeaux

Pour le préfet de la Vienne et par délégation,  
Le directeur interdépartemental des routes Atlantique

Le directeur interdépartemental des routes  
Atlantique

François DUQUESNE

19 allée des Pins  
CS 31670  
33073 BORDEAUX cedex  
Tel : 05 45 94 52 61  
Mél : district-angouleme.dira@developpement-  
durable.gouv.fr

2/2

PREFECTURE de la VIENNE

86-2024-03-04-00001

ARRÊTÉ N° 2024/CAB/087 portant modification de l'arrêté n° 2024/CAB/027 du 25 janvier 2024 relatif au calendrier des journées nationales de quêtes sur la voie publique pour l'année 2024

**ARRÊTÉ N° 2024/CAB/087**  
**portant modification de l'arrêté n° 2024/CAB/027 du 25 janvier 2024**  
**relatif au calendrier des journées nationales de quêtes**  
**sur la voie publique pour l'année 2024**

\*\*\*\*\*

Le préfet de la Vienne,

VU les articles L.2212-2 et L.2215-1 du code général des collectivités territoriales modifiés ;

VU la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association ;

VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 modifiée relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 modifié relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU la circulaire NOR/INT/A/99/00225/C du 16 novembre 1999 portant application des dispositions de la loi n°91-772 du 7 août 1991 relative notamment au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique et au rôle des préfetures dans la mise en œuvre de ce dispositif ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-SG-DCPPAT-024 du 4 septembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Etienne BRUN-ROVET, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU la liste établie pour l'année 2024 par les services du ministère de l'intérieur, qui vise à recenser les périodes pendant lesquelles les organismes envisagent de faire appel à la générosité du public par le biais de quêtes sur la voie publique de façon concomitante dans plusieurs départements ;

VU l'avenant au calendrier des journées nationales de quêtes sur la voie publique de l'année 2024 du 29/02/2024;

Considérant l'ajout d'opérations de quête par plusieurs organismes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté n° 2024/CAB/027 du 25 janvier 2024 est modifié dans son article 1<sup>er</sup> afin d'intégrer le calendrier révisé des journées nationales de quêtes sur la voie publique pour l'année 2024.

DATES	MANIFESTATIONS	ORGANISMES
<b>JANVIER</b>		
Vendredi 26 janvier au dimanche 28 janvier 2024 <b>Avec quête tous les jours</b>	Quête nationale pour la Journée mondiale des malades de la lèpre	Fondation Raoul Follereau
		Œuvres françaises de l'Ordre de Malte
<b>FEVRIER</b>		
Lundi 8 janvier au vendredi 9 février 2024 <b>Avec quête le samedi 3 février</b>	Campagne de solidarité pour le droit au départ en vacances	Jeunesse au Plein Air
Samedi 10 février et dimanche 11 février 2024 <b>Avec quête tous les jours</b>	Quête annuelle	Foyer Notre-Dame des Sans Abris
<b>MARS</b>		
Samedi 9 mars au lundi 11 mars 2024 <b>Avec quête tous les jours</b>	Campagne du Bleuet de France <i>(Journée d'hommage aux victimes du terrorisme)</i>	Ordre national du Bleuet de France
Lundi 11 mars au dimanche 17 mars 2024 <b>Avec quête tous les jours</b>	Quête annuelle dans le cadre de la semaine nationale des personnes handicapées physiques	APF France Handicap
Samedi 16 mars au dimanche 24 mars 2024 <b>Avec quête tous les jours</b>	Collecte nationale en faveur de la recherche sur la maladie d'Alzheimer	Fondation Recherche Alzheimer
Lundi 18 mars au dimanche 24 mars 2024 <b>Avec quête les samedi 23 et dimanche 24 mars</b>	Semaine nationale de lutte contre le cancer	Ligue nationale contre le cancer
Lundi 18 mars au lundi 25 mars 2024 <b>Avec quête tous les jours</b>	Sidaction multimédia 22, 23, 24/03 Animations régionales les autres jours	SIDACTION
<b>MAI</b>		
Mercredi 1er mai au mercredi 8 mai 2024 <b>Avec quête tous les jours</b>	Campagne de l'Œuvre Nationale du Bleuet de France <i>(Commémoration de la victoire du 8 mai 1945)</i>	Ordre national du Bleuet de France
Lundi 6 mai au dimanche 19 mai 2024 <b>Avec quête les 18 et 19 mai</b>	Campagne en faveur de l'aide au départ en vacances des enfants et des jeunes	Union française des centres de vacances et de loisirs
Samedi 25 mai et dimanche 26 mai 2024 <b>Avec quête tous les jours</b>	Semaine nationale des familles	Union nationale des associations familiales

7 place Aristide Briand, 86000 Poitiers  
www.vienne.gouv.fr

Samedi 25 mai au dimanche 2 juin 2024 <b>Avec quête tous les jours</b>	Journées nationales de la Croix Rouge Française	Croix-Rouge
<b>JUIN</b>		
Samedi 1er juin au samedi 8 juin 2024 <b>Avec quête tous les jours</b>	Journées nationales contre la leucémie <i>(Colloque à l'Assemblée Nationale le 05/06)</i>	Association Cent pour sang, la Vie
Samedi 1er juin au dimanche 30 juin 2024 <b>Collectes et actions locales susceptibles d'être menées tout au long du mois de juin</b>	Journée mondiale de lutte contre la SLA le 21 juin 2024	ARSLA (Association pour la Recherche sur la Sclérose Latérale Amyotrophique et autres maladies du motoneurone)
<b>JUILLET</b>		
Samedi 13 juillet et dimanche 14 juillet 2024 <b>Avec quête tous les jours</b>	Campagne de l'Œuvre Nationale du Bleu de France	Ordre national du Bleu de France
<b>SEPTEMBRE</b>		
Samedi 21 septembre au samedi 28 septembre 2024 <b>Avec quête tous les jours</b>	Journée mondiale d'Alzheimer le 21/09 <i>(Campagne nationale de sensibilisation du public à la maladie d'Alzheimer)</i>	France Alzheimer
<b>OCTOBRE</b>		
Samedi 5 octobre et dimanche 6 octobre 2024 <b>Avec quête tous les jours</b>	Journée nationale des aveugles et malvoyants	CFPSAA
Samedi 12 octobre et dimanche 13 octobre 2024 <b>Avec quête tous les jours</b>	Semaine nationale des personnes handicapées physiques	Œuvres françaises de l'Ordre de Malte
Lundi 14 octobre au dimanche 20 octobre 2024 <b>Avec quête tous les jours</b>	Journées de solidarité des associations UNAPEI « Opération brioches »	UNAPEI
<b>NOVEMBRE</b>		
Mercredi 30 octobre au dimanche 3 novembre 2024 <b>Avec quête tous les jours</b>	Quête annuelle	Le Souvenir Français
Vendredi 1er novembre au lundi 11 novembre 2024 <b>Avec quête tous les jours</b>	Campagne de l'Œuvre Nationale du Bleu de France <i>(Commémoration de l'Armistice de 1918)</i>	Ordre national du Bleu de France
Dimanche 10 novembre au dimanche 17 novembre 2024 <b>Avec quête tous les jours</b>	Campagne nationale de lutte contre les maladies respiratoires	Fondation du Souffle

Samedi 16 novembre et dimanche 17 novembre 2024 <b>Avec quête tous les jours</b>	Campagne nationale du Secours catholique	Secours catholique Caritas France
Lundi 25 novembre au dimanche 2 décembre 2024 <b>Avec quête tous les jours</b>	Journée mondiale de lutte contre le Sida le 1er décembre Animations régionales les autres jours	SIDACTION
Vendredi 29 novembre au samedi 30 novembre 2024 <b>Avec quête tous les jours</b>	Campagne nationale du Téléthon 2024 <i>Appel aux dons sur les différents médias (et plus particulièrement à la télévision, la radio et internet) dont les plages horaires sont d'ores et déjà réservées</i>	AFM Téléthon
<b>DECEMBRE</b>		
Samedi 30 novembre au samedi 24 décembre 2024 <b>Avec quête tous les jours</b>	Collecte annuelle <i>Opération « les Marmites »</i>	Congrégation de l'Armée du Salut
Dimanche 1er décembre 2024 <b>Avec quête toute la journée</b>	Journée mondiale de lutte contre le SIDA	Association AIDES

**Article 2 :** Seuls les œuvres et organismes désignés par les départements ministériels qui exercent sur eux un pouvoir de tutelle, peuvent être autorisés à participer aux opérations de collectes, dans le cadre des journées nationales qui leur sont dévolues. Les quêtes ne peuvent avoir lieu qu'aux dates prévues à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

**Article 3 :** Les personnes habilitées à quêter en vertu de l'article 2 doivent porter, d'une façon ostensible, une carte indiquant l'œuvre au profit de laquelle elles collectent des fonds et la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée ; elle doit être visée par le préfet. Par ailleurs, afin de faciliter la tâche des organismes, dont la liste des quêteurs est susceptible d'évolution jusqu'au jour de l'opération, l'inscription sur la carte d'habilitation des noms des personnes qui solliciteront le public relève de leur responsabilité et pourra intervenir après la validation préfectorale de la carte susvisée.

**Article 4 :** Les montants des fonds ainsi recueillis doivent être communiqués, aux administrations de tutelle. Ces mêmes données devront en outre être portées à la connaissance du préfet, afin que le résultat chiffré des collectes à l'échelon départemental puisse faire l'objet d'une communication aux élus, organismes ou particuliers qui en feraient la demande.

.../...

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, les sous-préfets de Châtellerault et de Montmorillon, les maires du département de la Vienne, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, le directeur interdépartemental de la police nationale de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Poitiers, le 4 mars 2024

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,



Etienne BRUN-ROVET





PREFECTURE de la VIENNE

86-2024-03-04-00006

Arrêté n° 2024/CAB/089 en date du 4 mars 2024  
portant autorisation de modification d un  
système de vidéoprotection sur le site de la  
Médiathèque François Mitterrand, C.U. de Grand  
Poitiers,  
5 rue des Vieilles Boucheries, 86000 POITIERS



**PRÉFET  
DE LA VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Service des sécurités  
Bureau de la sécurité publique**

**Arrêté n° 2024/CAB/089 en date du 4 mars 2024**  
portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection  
sur le site de la Médiathèque François Mitterrand, C.U. de Grand Poitiers,  
5 rue des Vieilles Boucheries, 86000 POITIERS

**Le préfet de la Vienne,**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;

**VU** la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

**VU** les décrets n° 97-46 et 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

**VU** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

**VU** le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

**VU** l'arrêté n°2023-SG-DCPPAT-024 du 4 septembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Etienne BRUN-ROVET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

**VU** l'arrêté n° 2023/CAB/160 du 26 mai 2023 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;

**VU** la demande présentée par madame Florence JARDIN, présidente de Grand Poitiers, pour son établissement situé 5 rue des Vieilles Boucheries, 86000 POITIERS ;

**VU** le récépissé en date du 22 février 2024 ;

N° Réf :2023/0089  
Tél : 05 49 55 70 91  
Mél : pref-vidéoprotection@vienne.gouv.fr  
7 place Aristide Briand, 86 000 Poitiers  
www.interieur.gouv.fr

**VU** l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 27 février 2024 ;

**VU** l'avis favorable du représentant des services de police ou de gendarmerie lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 27 février 2024 ;

**SUR** proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Madame Florence JARDIN, présidente de Grand Poitiers est autorisée à modifier le système de vidéo-protection précédemment autorisé sous le n°2023/0089 sis 5 rue des Vieilles Boucheries, 86000 POITIERS.

Ce dispositif est constitué de 23 caméras intérieures et de 2 caméras extérieures dont une visionnant la voie publique.

Cette autorisation est délivrée jusqu'au 26 mai 2028 à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Madame Florence JARDIN, présidente de Grand Poitiers pour son établissement Médiathèque François Mitterrand, C.U. de Grand Poitiers, 5 rue des Vieilles Boucheries, 86000 POITIERS.

**ARTICLE 2 :** les finalités du système de vidéo-protection sont :  
Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

**ARTICLE 3 :** Ce dispositif de surveillance par vidéo comprend l'enregistrement des images et leur conservation pendant 10 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

**ARTICLE 4 :** Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéo-protection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.

Ces affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu au V de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

**ARTICLE 5 :** Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéosurveillance, la protection des images ou la configuration des lieux, devront être déclarés à la Préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

**ARTICLE 6 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 223-1 et suivants, et L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 8 :** Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Vienne et le Directeur interdépartemental de la Police Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé au pétitionnaire et copie transmise à la mairie de Poitiers.

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, secrétaire général



Etienne BRUN-ROVET



PREFECTURE de la VIENNE

86-2024-03-04-00005

Arrêté du 4 mars 2024 n° 2024

DCL/BER-231 Fixant la liste des candidats au  
premier tour de l'élection sénatoriale partielle  
du dimanche 17 mars 2024 dans le département  
de la Vienne



**PRÉFET  
DE LA VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Bureau des élections et de la réglementation**

**Arrêté du 4 mars 2024**

**n° 2024 DCL/BER-231**

**Fixant la liste des candidats au premier tour de l'élection sénatoriale partielle du dimanche 17 mars 2024 dans le département de la Vienne**

**Le Préfet de la Vienne**

**VU** le code électoral, notamment l'article R.152 du code électoral ;

**VU** le décret n° 2024-9 du 5 janvier 2024 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection d'un sénateur dans le département de la Vienne ;

**VU** l'arrêté n° 2023-SG-DCPPAT-024 en date du 4 septembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Etienne BRUN-ROVET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

**VU** les déclarations de candidatures enregistrées à la préfecture de la Vienne entre le lundi 26 février et le vendredi 1<sup>er</sup> mars 2024 à 18h ;

**CONSIDERANT** que la période de dépôt des candidatures pour le premier tour des élections sénatoriales a expiré le vendredi 1<sup>er</sup> mars 2024 à 18h ;

**CONSIDERANT** l'ordre résultant du dépôt des candidatures enregistrées à la préfecture de la Vienne ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

**ARRÊTE**

**Article premier** : La liste des candidats et de leurs remplaçants, dont la déclaration de candidature a été définitivement enregistrée pour le premier tour de scrutin de l'élection sénatoriale partielle du dimanche 17 mars 2024 dans le département de la Vienne, est arrêtée comme suit, selon l'ordre de dépôt des candidatures :

<i>Candidat(e)</i>	<i>Nuance attribuée au candidat</i>	<i>Remplaçant(e)</i>
<b>Madame Marie-Jeanne BELLAMY</b>	<b>Divers droite (DVD)</b>	Monsieur Jean-Olivier GEOFFROY
<b>Monsieur Xavier MONNAIS</b>	<b>Rassemblement National (RN)</b>	Madame Stéphanie DICHE
<b>Monsieur Cyril CIBERT</b>	<b>Radical de gauche (RDG)</b>	Madame Catherine BOURGEON
<b>Madame Karine DESROSES</b>	<b>Divers centre (DVC)</b>	Monsieur Gérard PEROCHON
<b>Monsieur Frédéric TEXIER</b>	<b>Divers droite (DVD)</b>	Madame Patricia CHAMPIGNY
<b>Madame Gisèle JEAN</b>	<b>Divers gauche (DVG)</b>	Monsieur Dominique CHAINE

7, place Aristide Briand  
CS 30589 – 86021 Poitiers Cedex  
Tél : 05 49 55 70 00  
www.vienne.gouv.fr



**Article 2** : Cet arrêté sera publié et adressé au président de chaque section de vote avant l'ouverture du scrutin.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée au président du bureau du collège électoral.

Poitiers, le - 4 mars 2024

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général



Etienne BRUN-ROVET